



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7897

Projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Date de dépôt : 08-10-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
08-10-2021	Déposé	7897/00	<u>8</u>
11-10-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.10.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentai [...]	7897/02	<u>53</u>
11-10-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2021)	7897/01	<u>90</u>
13-10-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (12.10.2021)	7897/03	<u>97</u>
13-10-2021	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (13.10.2021)	7897/04	<u>102</u>
13-10-2021	Avis du Conseil d'État (13.10.2021)	7897/05	<u>105</u>
14-10-2021	1) Avis de la Chambre des Salariés (13.10.2021) 2) Avis de la Chambre des Métiers (13.10.2021) 3) Avis de la Chambre de Commerce (13.10.2021) 4) Avis de de la Commission consultative des D [...]	7897/06	<u>114</u>
15-10-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.10.2021) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentair [...]	7897/07	<u>135</u>
15-10-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7897/09	<u>170</u>
15-10-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (15.10.2021)	7897/08	<u>199</u>
18-10-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-10-2021) Evacué par dispense du second vote (18-10-2021)	7897/10	<u>204</u>
18-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7897	<u>207</u>
18-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7897	<u>214</u>
18-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7897	<u>217</u>
18-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif)	7897	<u>220</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite		
15-10-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (02) de la reunion du 15 octobre 2021	02	<u>223</u>
14-10-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (01) de la reunion du 14 octobre 2021	01	<u>230</u>
11-10-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (77) de la reunion du 11 octobre 2021	77	<u>244</u>
18-10-2021	Élargissement des mesures en place pour les élèves et le personnel de l'enseignement fondamental aux élèves et personnel enseignant des écoles de musique	Document écrit de dépôt	<u>264</u>
18-10-2021	Publié au Mémorial A n°732 en page 1	7897	<u>266</u>

Résumé

Au vu de l'évolution de la situation épidémiologique, qui se caractérise par un taux d'incidence relativement élevé des infections ainsi que par un taux de vaccination stagnant, le présent projet de loi se propose de prolonger la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 18 décembre 2021, tout en y apportant certaines adaptations.

1. Au niveau du régime Covid check

Il est proposé d'apporter plusieurs modifications essentielles à ce régime, à savoir :

a. La suppression des autotests sur place et l'admission des seuls tests antigéniques rapides (tests TAR) certifiés par des professionnels de la santé à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement

Les autotests sur place sont supprimés du dispositif Covid check et seuls les tests TAR certifiés par les professionnels de la santé sont admis. Il convient de rappeler que le régime Covid check a été introduit au printemps, c'est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les premières adaptations visant une limitation de la validité des autotests ont été décidées.

Alors que l'automne s'installe progressivement et que la vie sociale se déplace à nouveau vers l'intérieur, il convient d'agir sur les points les plus faibles dudit régime. En effet, si les tests TAR restent des tests fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés. Il est dès lors proposé de supprimer la possibilité de réaliser un autotest sur place afin d'accéder à une manifestation ou un événement se déroulant sous le régime Covid check et de prévoir que seuls les tests TAR certifiés par des professionnels de la santé seront admis.

Une exception est prévue pour les tests TAR effectués dans le cadre de l'enseignement. Ceux-ci peuvent continuer à être réalisés sous la surveillance d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet.

À noter encore que les autotests sur place restent possibles pour pouvoir entrer dans un établissement hospitalier ou un établissement pour personnes âgées. En effet, les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent garantir l'accès aux soins. Par ailleurs, ces établissements pourront organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte.

b. Le relèvement de l'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check

L'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check est relevé de six ans à douze ans et deux mois. S'il est vrai que les enfants de cette catégorie d'âge appartiennent à la catégorie la plus exposée au virus, alors qu'ils ne peuvent pas encore bénéficier d'une vaccination, il n'en demeure pas moins que cette catégorie fait également partie de celles qui sont le plus testées, à savoir deux à trois fois par semaine selon la situation. Il n'est partant pas déraisonnable d'exempter les enfants de cette catégorie d'âge d'une obligation de test. D'ailleurs, beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue à notre régime Covid check au cours de l'été, exemptent les enfants de cette catégorie d'âge de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif.

Dorénavant, à partir de douze ans et deux mois, les enfants devront présenter un certificat de test Covid-19 (prouvant un résultat négatif) ou un certificat de vaccination, respectivement de rétablissement pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check.

2. Au niveau du secteur HORECA

Alors que le régime Covid check reste optionnel pour les terrasses, il est proposé de soumettre l'intérieur des restaurants et des cafés obligatoirement au régime Covid check. En effet, les restaurants et les cafés sont des lieux où il est difficile, voire impossible de respecter les mesures sanitaires. Or, si en été les personnes prenaient de préférence leur déjeuner ou dîner en terrasse, au cours des semaines et mois à venir la plupart des activités de l'HORECA se dérouleront à l'intérieur. Il s'agit dès lors de s'assurer que ces activités puissent avoir lieu en toute sécurité – tant pour le personnel que pour les clients.

3. Au niveau du monde du travail au sens large du terme

Le présent projet de loi prévoit la faculté pour les chefs d'entreprise ou d'administration de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check. Les travailleurs – tout comme les visiteurs – sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

4. Au niveau des règles de rassemblements

Il est proposé d'ajuster les limites relatives aux rassemblements

1° en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de 300 à 2 000 personnes, et ;

2° en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire fixée actuellement à 2 000 personnes.

Il s'ensuit que les rassemblements entre 11 et 2 000 personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check sans être tenus aux restrictions strictes prévues – port du masque, distanciation sociale, place assise – et que des rassemblements de plus de 2 000 personnes sont possibles dans le cadre d'un protocole sanitaire sans qu'il y ait de limite au niveau du nombre de participants.

5. Au niveau de la reconnaissance des certificats de vaccination de pays tiers

Alors qu'actuellement seuls les vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA) sont reconnus au Luxembourg, le présent projet de loi prévoit – à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers – la possibilité pour le Luxembourg d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont remplies. La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé à l'étranger. À cet effet, la définition des termes « *schéma vaccinal complet* » est adaptée. Ainsi, un schéma vaccinal sera également considéré comme étant complet si la vaccination a été effectuée avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double condition limite cette possibilité aux vaccins approuvés par l'OMS qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants et qui portent un autre nom de fabrication.

Un règlement grand-ducal sur base d'un avis motivé du directeur de la santé établira la liste des vaccins acceptés au Luxembourg dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

Les nouvelles dispositions resteront applicables jusqu'au 18 décembre 2021.

Concernant l'entrée en vigueur de la loi, les nouvelles dispositions relatives au régime Covid check en général, celles relatives au secteur HORECA et celles concernant le lieu de travail

entreront en vigueur de manière différée le 1^{er} novembre 2021. Ce délai devrait permettre aux personnes concernées de prendre les dispositions nécessaires pour s'adapter aux nouvelles règles.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, de sorte que le commissaire aux hôpitaux pourra désormais se faire remplacer par son délégué pour assister aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires des établissements hospitaliers.

Finalement, les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, sont prolongées jusqu'au 18 décembre 2021 inclus. En effet, il convient de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation sanitaire peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture d'écoles ou de structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

7897/00

N° 7897**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

*(Dépôt: le 8.10.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.10.2021).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Textes coordonnés.....	6
4) Exposé des motifs.....	34
5) Commentaire des articles.....	38
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	41
7) Fiche financière.....	43

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 2021

La Ministre de la Santé,

Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Au point 20°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « ou » est remplacé par le terme « et » ;
- b) Les termes « réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments » sont remplacés par les termes « tel que visé au point 23° » ;

2° Au point 23°, sont insérés entre les termes « tout schéma » et ceux de « qui définit le nombre et l'intervalle d'injections », les termes « de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et » ;

3° Au point 27°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Sont supprimés, à la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée;
- c) A la troisième phrase :
 - i) Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans » ;
 - ii) Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées d'une obligation de test » ;

4° A la suite du point 29°, il est ajouté un nouveau point 30° libellé comme suit :

« règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les conditions énumérées à alinéa 1^{er}, ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*. ».

Art. 3. L'article 3, paragraphe 2 de la même est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par le terme « douze » ;

2° A l'alinéa 3, le terme « six » est remplacé par le terme « douze ».

Art. 4. L'article *3bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 actuels sont insérés les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4, libellés comme suit :

« (2) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;

b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(3) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;

2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;

3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(4) Un règlement grand-ducal, établit sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal. » ;

3° A l'ancien paragraphe 2, renuméroté en paragraphe 5 nouveau, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point 1° est supprimé ;

b) L'ancien point 2°, devenu le point 1° nouveau est complété par les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 23 » ;

c) L'ancien point 3° devient le point 2° nouveau.

Art. 5. L'article *3quater*, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Art. 6. A la suite de l'article *3sexies* de la même loi, il est inséré un article *3septies* nouveau libellé comme suit :

« Art. *3septies*. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*. »

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- b) A l'alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- c) A l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
 - ii) Les termes « sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes « ni aux funérailles » sont remplacés par les termes « ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur » ;

4° Au paragraphe 6, alinéa 3, il est inséré entre la première et la deuxième phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes. »

Art. 8. L'article *4bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au paragraphe 5, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

3° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*. Les sportifs de moins de 12 ans participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check. ».

Art. 9. A l'article 5, paragraphe *2bis* de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures, » sont insérés entre les termes, « par voie aérienne » et ceux de « rempli, endéans les quarante-huit heures ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, sont remplacés comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5°;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article *4bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

6° à l'article *4quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article *3sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article *3septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article *4bis*, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 ;

7° à l'article *4bis*, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article *4quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 13. A l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à la première phrase, les termes « ou son délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Art. 14. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3^o, a), b) et c) sous ii) et de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Les dispositions de l'article 1^{er}, point 27^o, de l'article 2, ainsi que des articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3^o de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 17 JUILLET 2020

portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Texte coordonné

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1^o « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2^o « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3^o « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4^o « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5^o « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6^o « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7^o « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;

- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou et prouvant un schéma vaccinal complet **tel que visé au point 23° réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments** ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma **de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'uti-**

- lisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et** qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater **ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après une heure du matin et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3quater ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater douze ans sont exemptées d'une obligation de test.** Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées ;
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ;
- 30° « règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

Chapitre 1^{bis} – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

Les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

(2) A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, muni d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater ;
- 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests. Il en va de même de tout autre personne faisant partie du personnel des établissements concernés.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes, ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de **six douze** ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Sont également soumis à l'obligation de test visée à l'alinéa 1^{er}, les personnes ayant atteint l'âge de **six douze** ans révolus qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, et leurs accompagnateurs ainsi que les accompagnateurs éventuels d'un patient lors de son séjour hospitalier. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si ces personnes refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, elles se voient refuser l'accès à l'établissement hospitalier.

Ne peuvent se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence, ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3*bis*. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen. Un certificat délivré par un État tiers est considéré comme équivalent si ce certificat prouve un schéma vaccinal complet et s'il est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

- a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
- b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(3) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(4) Un règlement grand-ducal établi, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2 5) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 1° 2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23;
- 2° 3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) **Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :**

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
ou

b) un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et **trois-cents deux mille** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres

ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check.

(3) Tout rassemblement au-delà de **trois cents deux mille** personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces **trois cents deux mille** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de **trois cents deux mille** personnes **sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes** lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique:

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, **ni aux funérailles ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur**, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. **Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes.** Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

Lors de chaque détection d'un cas positif au sein d'une classe ou d'un auditoire, le port du masque est obligatoire pour les personnes faisant partie de la classe ou de l'auditoire concerné ainsi que pour leurs enseignants pendant une durée de sept jours après le dernier jour de présence de la personne infectée en classe ou dans l'auditoire, pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l'intérieur.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique à l'intérieur est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les sportifs de moins de 12 ans participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid-check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux activités physiques et sportives visées à l'alinéa 1^{er}.

Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

(2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées:

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique
- g) (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5^o :

- 1^o les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2^o les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3^o les responsables de structures d'hébergement ;
- 4^o les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2^o à 4^o, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne **et dont le vol dépasse la durée de cinq heures**, remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1^o les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2^o les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes:

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19 sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3*bis* et 5, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 7 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

7° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8 ;

6° à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3septies ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4bis, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 ;

7° à l'article 4bis, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus

de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2^o, 4^o et 6^o

3^o de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4^o de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5^o de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

6^o de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

7^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3^o de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4^o de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5^o de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de

police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6 concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;

- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
 - 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien
- n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestres et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au **18 octobre 18 décembre** 2021 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de la présente loi.

L'article 16^{sexties} de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

LOI MODIFIEE DU 8 MARS
relative aux établissements hospitaliers
et à la planification hospitalière

Texte coordonné de l'article 21 tel que modifié

Art. 21. (1) Le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux ci-après dénommé le « commissaire » est nommé par le ministre.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit remplir les conditions pour l'admission à l'examen-concours d'admission au stage du groupe de traitement A1.

(2) Les missions du commissaire consistent à :

1. exercer un droit d'information et de contrôle sur l'activité des établissements hospitaliers ainsi que sur leur gestion technique, administrative et financière ;
2. contrôler le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ;
3. contrôler l'affectation des subventions publiques versées au titre de l'article 15 ;
4. faire toute proposition en relation avec une meilleure utilisation des ressources ;
5. faciliter les projets d'intérêt commun ou de mutualisation des établissements hospitaliers.

Pour l'exécution de sa mission le commissaire peut requérir l'assistance des services d'un établissement hospitalier. Il a le droit, aussi souvent qu'il le juge utile, de demander rapport aux organes de direction et de gestion des établissements hospitaliers ainsi que de prendre connaissance, même sans se déplacer, des livres, comptes et autres documents des établissements hospitaliers.

(3) Le commissaire **ou son délégué** assiste avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers. Les avis de convocation contenant l'ordre du jour de ces assemblées et réunions lui sont adressés en même temps qu'aux membres des organes statutaires. Il obtient tous les documents et renseignements fournis à ces membres. Il doit être entendu en ses observations à chaque fois qu'il le demande.

Le commissaire suspend l'exécution des décisions d'un organisme gestionnaire d'un établissement hospitalier, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Il fait acter son veto. Si, dans le mois de la suspension, l'organisme gestionnaire de l'établissement hospitalier visé n'a pas été informé des suites que le ministre a réservées à ce veto, la suspension est présumée levée et la décision peut être mise à exécution.

*

LOI MODIFIEE DU 22 JANVIER 2021

portant :

- 1° **modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Texte coordonné de l'article 8 tel que modifié

Art. 8. Les articles 4 à 7 produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au **18 octobre 18 décembre** 2021 inclus.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'apporter quelques adaptations ponctuelles à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient à échéance le 18 octobre 2021.

Depuis trois semaines, le variant Delta n'est plus seulement prédominant, mais représente la totalité des infections au Luxembourg. Ce variant est entre 40% et 60% plus transmissible que le variant Alpha, qui lui-même se caractérisait par une transmissibilité plus grande par rapport à la souche initiale du virus. Le variant Delta serait également responsable d'un plus grand risque d'hospitalisation, celui-ci ayant doublé par rapport au variant Alpha d'après une étude écossaise¹.

On observe depuis plusieurs semaines que l'incidence reste modérément élevée mais relativement stable. L'incidence moyenne des nouvelles infections sur 7 jours se situe ces dernières semaines autour des 85/90 infections par jour².

Plus concrètement, pour la semaine du 6 au 12 septembre 2021, le nombre d'infections par 100.000 habitants était de 87,12 pour tomber à 85,39 une semaine plus tard (semaine du 13 au 19 septembre 2021) et remonter à 92,95 cas par 100.000 pour la période du 20 au 26 septembre 2021. Au cours de la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021, on dénombre 93,11 cas positifs par 100.000 personnes.

Il n'y a pas non plus de grands changements concernant le profil des personnes testées positives. Si la moyenne d'âge des personnes testées positives au cours de la semaine du 6 au 12 septembre 2021 était de 32,1 ans, celle-ci est descendue à 29,5 ans au cours de la semaine du 13 au 19 septembre 2021 pour remonter légèrement au cours de la semaine du 20 au 26 septembre 2021 en passant à 30,6 ans. Au cours de la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021, la moyenne d'âge des personnes diagnostiquées Covid-19 positives était de 29,1 ans.

Le taux de reproduction effectif (Rt eff) oscille autour de 1 confirmant ainsi la stabilité actuelle observée au niveau de la situation épidémiologique. Ce taux était de 0,98 pendant la période allant du 6 au 19 septembre 2021, contre 1,05 au cours de la semaine du 20 au 26 septembre 2021. Le nombre d'infections actives était, quant à lui, de l'ordre de 1.067 respectivement de 1.039 au cours de cette période. Le taux de reproduction effectif est passé à 1,05 au cours de la semaine du 20 au 26 septembre 2021 avec 1.069 infections actives. Durant la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021, le taux de reproduction effectif reste inchangé à 1,06 et le nombre d'infections actives s'élevait à 1.115 cas.

Le taux de positivité était, quant à lui, de 1,87% lors de la semaine du 6 au 12 septembre 2021. Au cours de la semaine du 13 au 19 septembre 2021, il était également de 1,87% pour passer ensuite au cours de la semaine du 20 au 26 septembre 2021 à 4,49%. Au cours de la semaine du 27 au 3 octobre 2021, le taux de positivité sur tous les tests³ était de 4,04%. A noter dans ce cadre, qu'il faudra, pour interpréter correctement les données et partant la situation épidémiologique tenir compte de la fin du Large Scale test (« LST ») depuis le 15 septembre 2021. Depuis cette date, le nombre journalier de tests PCR a chuté d'environ 6000 tests par jour en moyenne. Le taux de positivité sur les tests dans le cadre du LST est ainsi passé de 0,48% au cours de la semaine du 6 au 12 septembre 2021 à un taux zéro depuis la semaine du 20 au 26 septembre 2021. Le taux de positivité sur les tests effectués sur ordonnance et dans le cadre du contact tracing était de 5,75% lors de la semaine du 6 au 12 septembre 2021 contre 4,50% au cours de la semaine du 20 au 26 septembre 2021.

La tranche d'âge qui présente le taux d'incidence le plus élevé, et qui a augmenté le plus dans le temps, est la catégorie des enfants de 0 à 14 ans. Il s'agit grosso modo de la catégorie de personnes qui ne peut pas encore se vacciner. Par rapport à la semaine du 20 au 26 septembre 2021, le taux d'incidence a augmenté dans cette tranche d'âge de l'ordre de + 21%. Cette tranche d'âge a également enregistré au cours de la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021, le taux d'incidence par 100.000 habitants le plus élevé, à savoir 201 cas soit 2,2 fois supérieur au taux d'incidence de la population en générale⁴.

1 SARS-CoV-2 Delta VOC in Scotland: demographics, risk of hospital admission, and vaccine effectiveness, publié dans The Lancet, le 14 juin 2021.

2 Par 100.000 habitants

3 Tests effectués sur ordonnance et dans le cadre du contact tracing

4 Taux d'incidence général par 100.000 personnes : 93,11 cas

A noter qu'une telle tendance est observée dans la plupart des pays européens depuis la reprise des activités scolaires. Des mesures renforcées sont mises en place dans les écoles et les structures d'accueil qui connaissent une propagation rapide du virus.

A noter encore que la classe d'âge des 15 à 29 ans enregistre une baisse de - 6%, et que le taux d'incidence a également diminué au cours de la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021 par rapport à la semaine précédente dans les catégories d'âge des 30-44 ans et des 45-55 ans. Le taux d'incidence le plus bas, a été observé pour les plus de 75 ans.

Concernant les résidus dans les eaux usées, ceux-ci restent moyennement élevés. Il est pour l'heure difficile d'interpréter les constats dans un sens ou dans l'autre⁵.

Les hospitalisations demeurent stables. Il y a eu 25 admissions en lien avec la Covid-19 au cours de la semaine du 6 au 12 septembre 2021, contre 19 au cours de la semaine du 13 au 19 septembre, et 17 au cours de celle du 20 au 26 septembre 2021. Pendant ces périodes respectives, il y a eu 27, 25 et 23 sorties. Au cours de la semaine du 20 au 26 septembre, on comptait 16 hospitalisations en soins normaux et 8 en soins intensifs contre respectivement 21 et 9 au cours de la semaine du 13 au 19 septembre 2021. A titre de comparaison, durant la semaine du 6 au 12 septembre 2021, il y a eu 25 nouvelles admissions en lien avec la Covid-19, 29 hospitalisations en soins normaux et 10 en soins intensifs. Durant la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021, le nombre de nouvelles hospitalisations en lien avec la Covid-19 était de 23 et le nombre de sorties s'élevait à 17. Pendant cette période, 16 patients Covid confirmés se trouvaient en soins normaux et 8 en soins intensifs. Il est à noter dans ce contexte que moins de la moitié des personnes admises en soins intensifs ont eu besoin d'être intubées et qu'elles ont bénéficié d'une simple aide ventilatoire mécanique externe.

La moyenne d'âge des personnes hospitalisées a augmenté passant de 47 ans durant la période du 6 au 12 septembre à 48 ans une semaine plus tard et à 56 ans au cours de la semaine du 20 au 26 septembre 2021. Elle est toujours de 56 ans durant la semaine du 27 septembre 2021 au 3 octobre 2021.

Après avoir n'avoir enregistré aucun décès lié à la Covid-19 au cours de la semaine du 13 au 19 septembre 2021, un nouveau décès a dû être déploré au cours de la semaine du 20 au 26 septembre 2021. Durant la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021, il n'y a eu aucun nouveau décès en lien avec la Covid-19.

La protection de la vaccination semble moins efficace pour le variant delta que pour les variants antérieurs en termes de prévention du risque d'infection. Ainsi au cours des dernières trois semaines, près d'un tiers des personnes infectées avaient un schéma vaccinal complet. Si l'efficacité est moindre au niveau de la protection contre une infection, il n'en demeure pas moins que la vaccination continue de garantir la meilleure protection contre les formes les plus sévères de la maladie. Sur le nombre de personnes hospitalisées, seules 26,1% respectivement 30,1% étaient complètement vaccinées au cours des semaines allant du 13 au 26 septembre 2021. Au cours de la semaine du 27 septembre au 3 octobre 2021, 18,1% personnes hospitalisées avaient un schéma vaccinal complet, contre 64,6% de personnes non vaccinées et 17,3% de personnes partiellement vaccinées.

Une protection vaccinale collective constitue partant toujours le meilleur moyen pour éviter tout dérapage.

En date du 5 octobre 2021, le nombre de doses de vaccin administrées s'élevait à 789.773. 407.465 personnes présentaient un schéma vaccinal complet.

Le taux de vaccination complet reste excellent pour les catégories d'âge au-delà de 50 ans (> 80 %). En dessous de cette limite d'âge, et plus particulièrement en dessous de 40 ans, le taux de vaccination est beaucoup plus faible. A titre d'exemples, au 30 septembre 2021, seules 67,9% des personnes âgées entre 35 et 39 ans étaient complètement vaccinées. Les personnes âgées entre 30 et 34 ans présentaient un taux encore plus faible puisque seules 62,3% des personnes de cette tranche d'âge pouvaient se prévaloir d'un schéma vaccinal complet.

Les catégories d'âges 20 - 24 et 25 - 30 sont presque ex-aequo avec 57,8% et 57%, alors que les jeunes âgés de 18-19 ans font beaucoup mieux que certains de leurs aînés en affichant un taux de 64,6%. La catégorie d'âge 12-17 arrive à un taux honorable de 52,3%, alors que cette catégorie a été la dernière à avoir été invitée à se faire vacciner.

⁵ Coronastep Report 98 (Week 39) du 1er octobre 2021 (Luxembourg Institute of Science and Technology)

Or, ce sera sur le terrain de la vaccination que se jouera la fin de la pandémie. A noter qu'avec le variant Delta, l'immunité de cohorte nécessitera un taux supérieur à 80% pour l'ensemble de la population. Or, nous sommes encore loin de ce chiffre. Il s'ensuit que la campagne vaccinale devra être poursuivie avec des efforts particuliers vers les populations qui sont actuellement encore plus réticentes à se faire vacciner.

En tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité de cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place, et ce d'autant plus que nous sommes entrés dans une période de l'année caractérisée par une vie sociale plus intense à l'intérieur qu'à l'extérieur. Partant, il s'agit de rester encore prudent.

Il est toutefois proposé d'apporter quelques modifications au dispositif en place, afin d'optimiser celui-ci et de tenir compte de l'arrivée de l'automne et de son impact sur la vie sociale.

Plus concrètement :

1. au niveau du régime Covid check

Il est proposé d'apporter plusieurs modifications essentielles à ce régime, à savoir :

a. la suppression des autotests sur place et l'admission des seuls tests TAR certifiés par des professionnels à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire

Les autotests sur place sont supprimés du dispositif Covid check et seuls les tests TAR certifiés par les professionnels de la santé sont admis. Il est rappelé que le régime Covid check a été introduit au printemps, c.-à-d. à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les autotests sont apparus comme le maillon faible du régime Covid check justifiant les premiers correctifs.

Alors que l'automne s'installe progressivement, il est impératif de s'assurer qu'il n'y ait pas de maillon faible au sein dudit régime. En effet, si les tests TAR restent des tests fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés. Il est dès lors proposé de supprimer la possibilité de réaliser un autotest sur place afin d'accéder à une manifestation ou un événement se déroulant sous le régime Covid check, et de prévoir que seuls les tests TAR certifiés par des professionnels de la santé soient admis.

Seule exception : les tests TAR réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire peuvent continuer à être certifiés par un employé ou fonctionnaire relevant du ministère de l'Education nationale et désigné à cet effet par le directeur de la santé.

A noter encore en ce qui concerne les autotests sur place que ceux-ci restent possibles afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place. Concernant les établissements hospitaliers, ces derniers ont une mission de service publique et doivent assurer l'accès aux soins.

b. Relèvement de l'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check

L'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test est relevé de 6 à 12 ans dans le cadre du régime Covid check. S'il est vrai que les enfants âgés de moins de 12 ans constitue la catégorie la plus exposée au virus, alors qu'ils ne peuvent encore bénéficier d'une vaccination, il n'en demeure pas moins que cette catégorie fait également partie de celles qui sont le plus testées. Il est rappelé que les enfants sont testés deux fois par semaine à l'école, et ces tests montrent des résultats tout à fait rassurants. Il n'est partant pas déraisonnable d'exempter les enfants de moins de 12 ans d'une obligation de test. A noter que beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue à notre régime Covid check au cours de l'été, exemptent les enfants de moins de 12 ans de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif. A partir de 12 ans, les enfants devront présenter un certificat de test Covid-19 (prouvant un résultat négatif) ou un certificat de vaccination pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check.

2. au niveau du secteur HORECA

Il est proposé de soumettre **les restaurants et les cafés obligatoirement au régime Covid check**. Le régime Covid check reste optionnel pour les terrasses. Il est rappelé que les restaurants et les cafés sont des lieux où il est difficile voire impossible de respecter les mesures sanitaires. Or, si en été, les personnes prenaient préférablement leur déjeuner ou dîner en terrasse, dans les semaines à venir avec l'arrivée du mauvais temps, ce sera l'inverse qui va se produire, les gens préférant l'intérieur. Il s'agit dès lors de s'assurer que le déjeuner ou l'apéro continuent d'être des moments de convivialité partagée, et ce en toute sécurité tant pour le personnel que pour les clients.

3. au niveau du monde du travail au sens large du terme

Il est proposé de prévoir dans la loi Covid que **les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check**. Les travailleurs sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

4. au niveau des règles de rassemblements

Il est proposé **d'ajuster les limites relatives aux rassemblements**

1° **en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de 300 à 2000 personnes**, et ;

2° **en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire** fixée actuellement à 2000.

Il s'en suit que les rassemblements entre 51 et 2000 personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check afin de ne pas être tenu à des restrictions strictes (port du masque, distanciation sociale, place assise) et que des rassemblements de plus de 2000 personnes sont possibles dans le cadre du protocole sanitaire sans qu'il y ait de limite au niveau du nombre de participants.

5. au niveau de la reconnaissance des certificats de vaccination de pays tiers

Il est proposé de prévoir, à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers, **la possibilité pour notre pays d'accepter des certificats de pays tiers** dès lors que certaines conditions sont données. La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé à l'étranger. En effet, au Luxembourg nous ne reconnaissons pour l'instant que les seuls vaccins ayant été approuvés par l'Agence européenne des médicaments (« EMA »). Il est proposé de **modifier la définition du schéma vaccinal complet**, afin qu'un schéma vaccinal soit considéré comme complet également si la vaccination a eu lieu avec un **vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA**. Cette double garantie nous permet de ne pas reconnaître ipso facto tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication.

Un règlement grand-ducal établit la liste des vaccins acceptés au Luxembourg sur base d'un avis motivé du directeur de la santé dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

Il est également proposé que la version sous rubrique de la loi Covid **reste applicable jusqu'au 18 décembre 2021**.

Concernant l'entrée en vigueur de la loi, il est prévu que les nouvelles dispositions relatives au régime Covid Check en général, celles relatives au secteur Horeca et celles concernant le lieu de travail entreront en vigueur de manière différée le 1^{er} novembre 2021, afin de permettre aux personnes concernées de disposer de suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires afin d'implémenter les nouvelles règles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article entend apporter quelques modifications à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il vient tout d'abord modifier le point 20° relatif à la définition de la « personne vaccinée » afin qu'il soit en harmonie avec la nouvelle définition du schéma vaccinal.

L'article sous rubrique se propose, en effet, de modifier également la définition du « schéma vaccinal complet ». Un schéma vaccinal sera considéré comme complet si la vaccination a été réalisée avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004, mais également si la vaccination a eu lieu avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « OMS ») et est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'Agence Européenne des Médicaments (ci-après « EMA »). Cette double garantie permet de reconnaître uniquement les vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités ou qui ont un autre nom de fabrication. Cette modification doit être mise en relation avec la modification apportée au niveau de l'article 3*bis* et qui est relative à la reconnaissance de certificats de vaccinations établis par des Etats tiers.

Par ailleurs, il est proposé d'apporter plusieurs modifications essentielles à la définition du « régime Covid check ».

Tout d'abord, il est proposé de supprimer les autotests sur place au sein du dispositif Covid check, de sorte à ce que seuls les tests TAR réalisés par des professionnels de santé soient admis.

Il est rappelé que le régime Covid check a été introduit au printemps, c.-à-d. à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les autotests sont apparus comme le maillon faible du régime Covid check justifiant les premiers correctifs. Alors que l'automne s'installe progressivement, il est impératif de s'assurer qu'il n'y ait pas de maillon faible au sein dudit régime. En effet, si les tests TAR restent des tests fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés.

A noter que les autotests sur place restent possibles afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place. Concernant les établissements hospitaliers, ces derniers ont une mission de service publique et doivent assurer l'accès aux soins.

Il est ensuite proposé de relever l'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test de six à douze ans dans le cadre du régime Covid check. A partir de douze ans, les enfants devront présenter un certificat de test Covid-19 (prouvant un résultat négatif) pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check, ou le cas échéant, un certificat de vaccination ou de rétablissement.

Cette modification s'explique par le fait que les enfants sont régulièrement testés à l'école et ces tests montrent des résultats rassurants. A noter encore que beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue à notre régime Covid check au cours de l'été, exemptent les enfants de moins de 12 ans de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif. En relevant l'âge des enfants, nous nous alignons sur la position de nombreux pays européens dont certains de nos voisins telle que la France.

Cet article vient aussi ajouter un point 30° définissant le règlement (CE) n°726/2004.

Article 2

Cet article apporte des modifications aux dispositions régissant le secteur HORECA.

A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel sont obligatoirement soumis au régime Covid check.

Etant donné que la définition du régime Covid check a été modifiée, il n'est plus possible de faire un autotest sur place mais seuls les tests TAAN certifiés par un laboratoire d'analyses médicales ou encore les tests TAR certifiés par des professionnels de santé sont admis, à côté des certificats de vaccination et de rétablissement.

Le régime Covid check reste toutefois optionnel pour les terrasses. Il convient tout de même de rappeler que le point 13° de l'article 1^{er} précise ce qu'il faut entendre par terrasse.

Le client doit quitter l'établissement ou la terrasse sous régime Covid check, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Article 3

Cet article entend surtout harmoniser les conditions d'accès et de visite concernant un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, un centre psycho-gériatrique, un réseau d'aides et de soins, un service d'activités de jour, un service de formation avec la nouvelle définition du régime Covid check, et plus particulièrement au relèvement de l'âge à partir duquel un enfant est obligé de se soumettre à une obligation de test.

A noter que les autotests sur place restent possibles afin de pouvoir y entrer parce qu'il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé qui supervisent en principe la réalisation de l'autotest sur place. En ce qui concerne les établissements hospitaliers, il est rappelé qu'ils ont en outre une mission de service public et doivent dès lors assurer l'accès et la continuité aux soins.

Article 4

L'article sous rubrique propose de prévoir à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers via acte exécutoire, la possibilité au niveau national d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont données.

La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé à l'étranger. En effet, au Luxembourg ne sont reconnus pour l'instant que les seuls vaccins ayant été approuvés par l'Agence européenne des médicaments (« EMA »). Il est ainsi proposé à l'article 1^{er} de la loi précitée de modifier la définition du schéma vaccinal complet, afin qu'un tel schéma soit considéré comme complet également si la vaccination a eu lieu avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double garantie permet de ne pas reconnaître ipso facto tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication.

Un règlement grand-ducal établit la liste des vaccins acceptés au Luxembourg sur base d'un avis motivé du directeur de la santé dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

Article 5

Seuls les employés ou les fonctionnaires publics, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement secondaire sont habilités à certifier le résultat négatifs d'un test TAR.

Article 6

Le présent article prévoit que les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check. Les travailleurs sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation qui vaut aussi bien pour le secteur privé que public.

Compte tenu de la diversité des situations parmi les entreprises ou les administrations étatiques, le chef d'entreprise ou d'administration pourra appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration. Il pourra également décider de ne mettre sous ce régime que certains événements, au sein de l'entreprise/administration ou organisés par l'entreprise/administration, comme par exemple des réunions, conférences, formations ou examens. Lorsque plusieurs entreprises /administrations se situent par exemple sur le même site, les chefs d'administration pourront convenir de mettre en place un périmètre unique. L'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 7

Cet article prévoit une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée relatif aux rassemblements.

Il vient ajuster les limites relatives aux rassemblements :

- 1° en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de 300 à 2000 personnes, et ;
- 2° en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire fixée actuellement à 2000.

Dès lors, les rassemblements entre 51 et 2000 personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check et des rassemblements de plus de 2000 personnes sont possibles sous réserve du protocole sanitaire sans qu'il y ait de limite maximale au niveau du nombre de participants.

Pour des raisons de sécurité juridique le terme de « funérailles » a été remplacé par celui de « cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur ». Ainsi, la bénédiction des tombes pour la Toussaint peut par exemple avoir lieu sans obligation de places assises. Le port du masque est obligatoire ainsi que le respect d'une distance physique de deux mètres.

Article 8

La participation aux compétitions sportives est soumise à la condition que les sportifs et encadrants présentent à partir de l'âge de douze ans un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif, ou un certificat de vaccination ou un certificat de rétablissement. Les autotests sur place ne sont plus admis.

Il est également prévu que les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police doivent se dérouler obligatoirement sous le régime Covid check.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

Article 9

L'article sous rubrique se propose de prévoir que seuls les passagers qui entrent sur le territoire national par voie aérienne et dont le vol dépasse la durée de cinq heures doivent remplir le formulaire de localisation des passagers. Cette mesure est en harmonie avec les dispositions de nos pays voisins et notamment l'Allemagne.

Article 10 et 11

Ces articles concernent les sanctions et ont été adaptés en tenant compte des modifications apportées.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 13

Le présent article se propose de modifier l'article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, de sorte que non seulement le commissaire mais également son délégué peut assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers.

Article 14

Cet article entend prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

Article 15

L'article sous rubrique propose que le projet de loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception des articles 1^{er}, point 3° et des articles 2 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Les mesures qui ne vont entrer en vigueur que le 1^{er} novembre 2021 concernent dès lors la définition du « régime Covid check » à l'exception du relèvement de l'âge à 12 ans (à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test), les règles applicables au secteur Horeca, ainsi que les dispositions pénales.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Nadia Rangan /Paule Flies
Téléphone :	247-85510
Courriel :	nadia.rangan@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose d'apporter quelques adaptations ponctuelles à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient à échéance le 18 octobre 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	08/10/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7897/02

N° 7897²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.10.2021).....	2
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
4) Texte coordonné du projet de loi.....	4
5) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.10.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7897.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 3°, c), i) du projet de loi n° 7897 portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, comme suit :

« Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois ». »

Amendement 2

A l'article 3 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« A l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par les termes « douze ans et deux mois ». » ;

2° Le point 2° est remplacé comme suit :

« A l'alinéa 3, le terme « six » est remplacé par les termes « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé.

Amendement 3

L'article 5 est remplacé comme suit :

« Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de

lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Amendement 4

A l'article 8, point 3°, a), du même projet de loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. »

Amendement 5

L'article 10 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5°;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3*septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Il est proposé de remplacer l'âge limite à partir duquel l'obligation pour les enfants et adolescents de présenter un certificat de test ou de rétablissement afin de pouvoir accéder à une manifestation, un événement ou un établissement sous régime Covid check. L'âge limite est porté de douze à douze ans et deux mois afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant régulièrement se faire tester. A noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire.

Amendement 2

Cet amendement fait suite à l'amendement 1^{er} et aligne dans le texte de l'article 3 l'âge limite des enfants et adolescents. Il est aussi proposé de supprimer le terme de « révolus » pour des raisons de sécurité juridique.

Amendement 3

Cet amendement a pour but de préciser le cercle de personnes pouvant certifier un résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lorsqu'il est réalisé auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. A noter que par employé, il faut entendre aussi bien les employés du secteur public que du secteur privé. Cette formulation permet d'englober tous les établissements scolaires existants au Luxembourg, partant également les établissements privés. A noter que ce système tel que décrit fonctionne d'ores et déjà sans qu'il y ait eu de problèmes particuliers. La liste des fonctionnaires publics et employés désignés à cet effet sera validée par le directeur de la Santé.

Amendement 4

Cet amendement fait également suite à l'amendement 1^{er}. Il entend aligner également au niveau des dispositions relatives aux compétitions sportives l'âge limite des enfants et adolescents.

Amendement 5

Cet article entend redresser une erreur matérielle au niveau des références des infractions.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Au point 20°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « ou » est remplacé par le terme « et » ;
- b) Les termes « réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments » sont remplacés par les termes « tel que visé au point 23° » ;

2° Au point 23°, sont insérés entre les termes « tout schéma » et ceux de « qui définit le nombre et l'intervalle d'injections », les termes « de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et » ;

3° Au point 27°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Sont supprimés, à la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée;
- c) A la troisième phrase :
 - i) Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans » Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;
 - ii) Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées d'une obligation de test » ;

4° A la suite du point 29°, il est ajouté un nouveau point 30° libellé comme suit :

« règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les conditions énumérées à alinéa 1^{er}, ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. ».

Art. 3. L'article 3, paragraphe 2 de la même est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par le terme « douze » A l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par le terme « douze ans et deux mois » ;

2° A l'alinéa 3, le terme « six » est remplacé par le terme « douze » A l'alinéa 3, le terme « six » est remplacé par le terme « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé. ».

Art. 4. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 actuels sont insérés les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4, libellés comme suit :

« (2) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;

b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(3) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;

2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;

3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(4) Un règlement grand-ducal, établit sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal. » ;

3° A l'ancien paragraphe 2, renuméroté en paragraphe 5 nouveau, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le point 1° est supprimé ;
- b) L'ancien point 2°, devenu le point 1° nouveau est complété par les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 23 » ;
- c) L'ancien point 3° devient le point 2° nouveau.

Art. 5. L'article 3^{quater}, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Art. 6. A la suite de l'article 3^{sexies} de la même loi, il est inséré un article 3^{septies} nouveau libellé comme suit :

« Art. 3^{septies}. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} et 3^{quater}. ».

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- b) A l'alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- c) A l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
 - ii) Les termes « sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes « ni aux funérailles » sont remplacés par les termes « ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur » ;

4° Au paragraphe 6, alinéa 3, il est inséré entre la première et la deuxième phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes. ».

Art. 8. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;
- 2° Au paragraphe 5, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »
- 3° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. ~~Les sportifs de moins de 12 ans participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats.~~ **Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats.** » ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- 4° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check. ».

Art. 9. A l'article 5, paragraphe 2*bis* de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures, » sont insérés entre les termes, « par voie aérienne » et ceux de « rempli, endéans les quarante-huit heures ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, sont remplacés comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

~~commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.~~

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3*septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphe 7 ;

~~sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.~~

Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5°;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4bis, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3septies ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4bis, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4bis, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4quater, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 13. A l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à la première phrase, les termes « ou son délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Art. 14. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions

des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3^o, a), b) et c) sous ii) et de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Les dispositions de l'article 1^{er}, point 27^o, de l'article 2, ainsi que des articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3^o de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021.

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en **vert**

LOI DU 17 JUILLET 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1^o « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2^o « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3^o « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4^o « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5^o « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6^o « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7^o « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8^o « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9^o « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10^o « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARSCoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou et prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23° réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat

- positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après une heure du matin et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3quater ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater douze ans et deux mois sont exemptées d'une obligation de test. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées ;
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ;
- 30° « règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

Chapitre 1^{bis} – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

Les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

(2) A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, aliéna 1^{er}, ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter:

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, muni d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater ;
- 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle

est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests. Il en va de même de tout autre personne faisant partie du personnel des établissements concernés.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes, ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de **six douze ans et deux mois** d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Sont également soumis à l'obligation de test visée à l'alinéa 1^{er}, les personnes ayant atteint l'âge de **six douze ans et deux mois révolus** qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, et leurs accompagnateurs ainsi que les accompagnateurs éventuels d'un patient lors de son séjour hospitalier. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si ces personnes refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, elles se voient refuser l'accès à l'établissement hospitalier.

Ne peuvent se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence, ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3*bis*. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen. Un certificat délivré par un État tiers est considéré comme équivalent si ce certificat prouve un schéma vaccinal complet et s'il est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;

b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(3) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23^o de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1^o des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2^o la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3^o des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23^o, de la présente loi.

(4) Un règlement grand-ducal établi, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2 5) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1^o ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n^o 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 1^o 2^o peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23;
- 2^o 3^o remettent au directeur de la santé dans un des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;

ou

b) un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé à cet effet, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;

- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et trois cents deux mille personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check.

(3) Tout rassemblement au-delà de **trois-cents deux mille** personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces **trois-cents deux mille** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de **trois cents deux mille** personnes **sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes** lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique:

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, **ni aux funérailles ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur**, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. **Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes.** Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

Lors de chaque détection d'un cas positif au sein d'une classe ou d'un auditoire, le port du masque est obligatoire pour les personnes faisant partie de la classe ou de l'auditoire concerné ainsi que pour leurs enseignants pendant une durée de sept jours après le dernier jour de présence de la personne infectée en classe ou dans l'auditoire, pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l'intérieur.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique à l'intérieur est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les sportifs de moins de 12 ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) **La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.**

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux activités physiques et sportives visées à l'alinéa 1^{er}.

Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

(2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement confié spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées:

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;

- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique
- g) (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5^o :

- 1^o les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2^o les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3^o les responsables de structures d'hébergement ;
- 4^o les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2^o à 4^o, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne **et dont le vol dépasse la durée de cinq heures**, remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1^o les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2^o les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes:

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19 sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;

- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se

prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3*bis* et 5, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 7 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

7° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4^{quater}, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3^{sexies}, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3^{septies} ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4^{bis}, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 et 3, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4^{bis}, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2^o, 4^o et 6^o ;

3^o de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4^o de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5^o de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

6^o de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

7^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3^o de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4^o de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5^o de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés

et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6 concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :

- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la

durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 18 octobre 18 décembre 2021 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7897/01

N° 7897¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2021)

Par dépêche du 8 octobre 2021, Madame le Ministre de la Santé a demandé, “*endéans les meilleurs délais*”, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

D’après l’exposé des motifs qui l’accompagne, le projet en question prévoit certaines adaptations concernant les mesures actuellement applicables dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ceci jusqu’au 18 décembre 2021 inclus. Selon le gouvernement, les modifications projetées visent à tenir compte “*de l’évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu’elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité de cohorte*”.

À partir de ce constat, le projet de loi se propose d’optimiser le dispositif actuellement en place afin de “*tenir compte de l’arrivée de l’automne et de son impact sur la vie sociale*”.

Les modifications essentielles sont les suivantes:

- au niveau du régime Covid check, la faculté de réaliser des autotests sur place est supprimée et uniquement les tests TAAN certifiés par les laboratoires d’analyses médicales et les tests TAR certifiés par des professionnels de santé sont dorénavant admis, à côté des certificats de vaccination et de rétablissement (exceptions: dans les établissements hospitaliers et pour personnes âgées les autotests sur place restent possibles et dans les établissements de l’enseignement secondaire un agent du Ministère de l’Éducation nationale désigné par le directeur de la santé peut encore certifier des tests TAR pour les élèves);
- les établissements du secteur Horeca sont obligatoirement soumis au nouveau régime Covid check (sauf pour les terrasses);
- concernant le monde du travail (secteurs public et privé), les employeurs et chefs d’administration peuvent décider de mettre en place le nouveau régime Covid check sur le lieu de travail;
- les règles concernant les rassemblements sont adaptées dans le sens que des rassemblements entre 51 et 2.000 (et non plus seulement 300) personnes peuvent désormais avoir lieu sous le régime Covid check et des rassemblements de plus de 2.000 personnes sont dorénavant possibles à la condition de disposer d’un protocole sanitaire approuvé par le directeur de la santé.

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics note que, à l'exception des règles proposées pour les rassemblements, les nouvelles mesures projetées apportent des restrictions supplémentaires aux libertés publiques et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg – à savoir notamment au droit à la vie privée (article 11, paragraphe 3), à la liberté du commerce et de l'industrie et de l'exercice de la profession libérale (article 11, paragraphe 6) ainsi qu'au droit à la liberté individuelle (article 12) – et à certaines normes prévues par des conventions et traités internationaux et européens relatifs aux droits fondamentaux de l'homme signés par le Luxembourg (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Charte sociale européenne, Pacte international sur les droits civils et politiques).

La raison de l'introduction des restrictions projetées constitue, suivant l'exposé des motifs, la promotion de la campagne vaccinale et la nécessité d'aboutir à un taux de vaccination de la population d'au moins 80%, taux qui est encore loin d'être atteint selon le gouvernement, 73% des résidents ayant plus de 12 ans pouvant actuellement se prévaloir d'un schéma vaccinal complet.

Le dossier sous avis ne fournit pas d'autre motif pour justifier les nouvelles restrictions. Au contraire, l'exposé des motifs énonce même que *“on observe depuis plusieurs semaines que l'incidence reste modérément élevée mais relativement stable”*, qu'il *“n'y a pas non plus de grands changements concernant le profil des personnes testées positives”* et que *“les hospitalisations demeurent stables”*. À défaut d'explications supplémentaires, la Chambre ne saurait donc comprendre l'instauration de restrictions complémentaires et importantes pour la population.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que l'on ne se situe plus dans une situation de crise qui nécessiterait de réagir de façon urgente, comme ceci a été le cas l'année passée. La situation épidémiologique est stable selon l'exposé des motifs. Il est dès lors incompréhensible que le gouvernement procède toujours à la hâte pour l'adoption des nouvelles mesures de lutte contre la Covid-19. En effet, les instances consultées dans le cadre de la procédure législative ont toujours à peine une semaine pour se prononcer sur ces mesures, qui, pour rappel, comportent des restrictions aux libertés publiques et droits fondamentaux.

Concernant l'application du régime Covid check sur le lieu de travail, le nouvel article 3septies, que le projet de loi prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dispose que *“tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, de la présente loi, (obligation de disposer d'un certificat Covid check, sans pouvoir réaliser des autotests sur place) et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés”* et que, *“dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater”* (certificat de vaccination, certificat de rétablissement ou certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif et délivré par un professionnel de santé).

La Chambre signale que ni le texte du projet, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne fournissent des précisions concernant les conditions de mise en place du régime Covid check sur le lieu de travail ou encore sur les conséquences pour le salarié ou l'agent public qui ne présente pas de certificat valide. Le projet de loi crée ainsi une situation d'insécurité majeure pour les employeurs, les chefs d'administration et les salariés et agents concernés.

Pour ce qui est des conditions de mise en place du régime Covid check, la Chambre s'interroge entre autres sur les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. En effet, il n'est déterminé nulle part quelles personnes pourront accéder et traiter les données figurant sur les certificats Covid check présentés par les salariés et les agents publics sur le lieu de travail.

Concernant les conséquences pour les salariés et agents publics qui ne présentent pas de certificat valide, ce sont notamment les dispositions du Code du travail (secteur privé) et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (fonction publique) qui s'appliquent a priori en la matière à défaut de précisions dans le texte sous avis.

Pour la fonction publique, le commentaire des articles joint au projet de loi énonce que *“l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet”*.

En application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du statut général, *“le fonctionnaire (et l'employé) est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose. Il doit de même se conformer aux instructions du gouvernement qui*

ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs".

L'article 12 du statut général prévoit, entre autres, que *"le fonctionnaire ne peut s'absenter de son service sans autorisation"* et que *"le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires"*.

Enfin, l'article 44 de ladite loi dispose que *"tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale"*.

Des règles similaires sont prévues par le statut général des fonctionnaires communaux.

Sur la base de ces dispositions, l'agent public qui ne présente pas de certificat valide sur ordre de son chef d'administration qui a décidé de mettre en place le régime Covid check sur le lieu de travail de l'agent s'expose donc à une sanction disciplinaire, qui peut au pire des cas être une révocation. Cela est d'autant plus grave que la décision afférente sera fondée sur des données de santé, qui sont a priori couvertes par le secret médical.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics étant, en vertu de sa loi organique, notamment compétente *"pour sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics"*, elle ne saurait en aucun cas marquer son accord avec une telle conséquence découlant des nouvelles mesures prévues par le projet sous examen.

Si la suppression de la faculté de réaliser des autotests rapides sur place pour des activités de loisir, des activités culturelles et sportives peut à la limite être tolérée, il n'en est pas ainsi concernant l'accès d'une personne à son lieu de travail. En effet, contrairement aux activités de loisir, le travail et le revenu qui en est le fruit sont des moyens indispensables pour chaque personne de gagner sa vie, de subvenir à ses besoins vitaux et, en définitive, de survivre. Le fait que le gouvernement entend instaurer par une loi la possibilité de détruire les moyens d'existence des citoyens du pays qu'il dirige est pour le moins choquant.

De plus, la Chambre marque sa désapprobation face à la manière de procéder du gouvernement, qui se décharge en effet de ses responsabilités sur le dos des employeurs et des chefs d'administration, en mettant ceux-ci dans une situation difficile. Elle renvoie dans ce contexte à l'article 16 du statut général, selon lequel tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service l'est soit par le ministre de la fonction publique si l'ensemble des fonctionnaires est concerné, soit par le ministre du ressort si tout ou partie des fonctionnaires d'un ministère ou des administrations et services sont concernés.

De façon générale, la Chambre relève que les mesures prévues par le texte sous avis concernant le monde du travail portent atteinte à la cohésion sociale et à l'égalité de traitement et qu'elles favorisent les discriminations, notamment les discriminations de la population active occupée par rapport à celle qui est sans emploi (chômeurs, retraités, étudiants, ...). Le fait que seuls les tests certifiés payants pour lesquels un certificat Covid check est émis seront dorénavant admis et que les tests antigéniques rapides (et le cas échéant gratuits) ne le seront plus a pour conséquence de défavoriser les personnes non vaccinées et non rétablies qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour pouvoir effectuer des tests payants.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, en application de l'article 32 du statut général, l'État doit garantir la sécurité et protéger la santé de tous les agents publics, y compris donc de ceux qui ne disposent pas d'un certificat Covid check. Cela est d'ailleurs aussi prévu par le nouvel article 3septies introduit par le projet de loi sous avis, qui a en effet pour objet *"de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés"*. Or, le fait de refuser l'accès au travail à un tel travailleur en ne lui laissant pas la possibilité de réaliser un test sur place n'est pas conforme à ce principe de protection de l'avis de la Chambre.

De plus, la Chambre estime que le fait de ne plus prévoir la faculté d'effectuer des autotests sur place au sein des administrations risque de porter atteinte à l'égalité de traitement inscrite à l'article 10bis de la Constitution et de créer une situation de discrimination sur le lieu de travail, contraire à l'article 1bis du statut général.

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle dans ce contexte la Charte sociale européenne, qui instaure, entre autres, un droit au travail et un droit à des conditions de travail équitables. Par ailleurs, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales interdit les discriminations fondées sur toute situation, y compris donc dans le domaine du travail. L'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques comporte une disposition similaire. Ces textes signés par le Luxembourg doivent impérativement être respectés par le gouvernement.

En application de l'article 32 du statut général, l'État et les chefs d'administration doivent aménager le lieu de travail de façon à garantir la protection de la santé et de la sécurité de tous les agents publics. Sur la base de ce texte, les chefs d'administration décidant de mettre en place le régime Covid check pourraient permettre aux agents ne disposant pas de certificat Covid check valide d'effectuer du télétravail. En effet, rien ne s'y oppose, alors surtout que les nouvelles règles ne seront applicables que pour une durée limitée, entre le 1^{er} novembre et le 18 décembre 2021. À défaut, et pour éviter des discriminations, la Chambre se prononce pour le maintien des autotests rapides sur place sur le lieu de travail, ceci aux frais de l'État (ou de l'employeur).

Il revient d'ailleurs à la Chambre que 87% des agents publics sont actuellement déjà vaccinés complètement. Or, si le gouvernement vise un taux d'immunité collective contre la Covid-19 de 80% (selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, le taux est évalué à 70%, voire à 80% avec les nouveaux variants du virus), taux qui est donc largement dépassé dans le secteur public, les mesures projetées dépassent de loin le nécessaire.

Le projet de loi sous avis introduit par ailleurs une nouvelle disposition spéciale pour l'École de Police, selon laquelle *“les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check”*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi l'École de Police est traitée de façon différente par rapport à l'Armée, au CGDIS et à l'Administration des Douanes et Accises par exemple, mais également par rapport à toutes les autres administrations, voire des établissements des secteurs public ou privé dispensant des formations comprenant des activités (sportives ou autres) avec contact physique.

La Chambre se demande en outre comment le régime Covid check sera désormais appliqué à l'École de Police. En effet, le texte ne fournit pas de précisions à ce sujet, surtout concernant la procédure actuelle de notification préalable auprès du directeur de la santé. Les cours se déroulent continuellement à l'École de Police, soit dans le cadre de la formation de base, soit dans le cadre de la formation continue. Or, les cours ne sont pas toujours organisés au même endroit et les personnes participant aux cours ne sont pas les mêmes à chaque fois. Étant donné qu'il est projeté de rendre le régime Covid check obligatoire, la Chambre s'interroge sur l'utilité de maintenir la procédure de notification préalable actuellement applicable. Il serait plus facile et approprié de prévoir un système de notification où l'École de Police remettrait par exemple au directeur de la santé un plan des cours pour le restant de l'année (en indiquant la durée des cours, l'endroit où ils sont organisés et le nombre approximatif des participants).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge aussi sur les conséquences d'un refus de présenter un certificat Covid check valide par les agents de police concernés et elle renvoie sur ce point aux développements ci-avant. À défaut de certificat valide, lesdits agents ne devraient pas pouvoir pas participer à la formation. Or, quelles en sont les conséquences? En tout cas, la Chambre ne saurait accepter que les agents en question encourent une sanction (disciplinaire notamment).

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la future loi, le projet prévoit que les dispositions relatives au nouveau régime Covid check entreront en vigueur de manière différée le 1^{er} novembre 2021 (et non pas le 19 octobre 2021 déjà), ceci pour *“permettre aux personnes concernées de disposer de suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires afin d'implémenter les nouvelles règles”*.

La Chambre signale que la durée de cette période transitoire n'est cependant pas suffisante pour permettre aux personnes qui souhaitent se faire vacciner maintenant de le faire encore avant le 1^{er} novembre. Dans ce délai très court, il est en effet tout au plus possible d'obtenir une première dose de vaccin.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si, dans sa forme actuelle, le régime Covid check est encore le bon moyen pour répondre à la situation épidémiologique, ceci dans la mesure où il ne tient pas compte du degré d'immunisation de tout un chacun puisqu'il exclut par exemple, après un délai de six mois, les personnes ayant acquis l'immunisation par guérison. L'immunisation, acquise par guérison ou par vaccination, serait pourtant facilement vérifiable en pro-

cédant à des tests sur les cellules immunitaires mémoires (T et B). Le gouvernement n'évoque même pas cette possibilité, ce qui est surprenant puisque le Grand-Duché pourrait ainsi atteindre beaucoup plus rapidement l'immunité collective.

Dans un avenir proche, l'incohérence du système Covid check va se dégager encore davantage puisque les personnes qui ont été vaccinées fin décembre 2020 se verront retirer leur conformité au régime Covid check une année après l'injection de la seconde dose, donc mi-janvier 2022 déjà.

La Chambre est d'avis que le gouvernement ferait mieux de présenter une stratégie cohérente et crédible dans la lutte contre les quelques insécurités éventuelles qui restent de la pandémie Covid-19 plutôt que de s'obstiner dans une culture de répressions et d'interdictions.

Au vu de la situation épidémiologique stable, elle se montre réticente face à l'instauration de restrictions supplémentaires aux libertés publiques et droits fondamentaux, surtout lorsque de telles restrictions entraînent des discriminations non justifiées pour une partie de la population.

En tout cas, la Chambre ne saurait approuver des dispositions légales portant atteinte aux principes de droit prévus par la Constitution ou par des normes européennes et internationales et ayant pour effet de détruire les moyens d'existence de certaines personnes.

Sous la réserve expresse de toutes les considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 11 octobre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7897/03

N° 7897³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(12.10.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courriel en date du 8 octobre 2021, Madame la Ministre de la Santé a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7897 portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après le « projet de loi n° 7897 »).

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi n° 7897 « *se propose d'apporter quelques adaptations ponctuelles à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient à échéance le 18 octobre 2021.* »

La CNPD constate dans ce contexte que le nouveau paragraphe (2) de l'article 2 du projet de loi n° 7897 prévoit que dorénavant à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont obligatoirement soumis au régime Covid check,¹ tandis que l'article 3septies dudit projet accorde la faculté à tout chef d'entreprise ou chef d'administration de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son

1 Voir la nouvelle définition du « régime Covid check » prévue à l'article 1^{er}, point 27 du projet de loi n° 7897.

administration sous le régime Covid check afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Les clients, voire les employés concernés en cas de choix du régime Covid check par l'employeur, sont donc obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater du projet de loi n° 7897. Néanmoins, il ne ressort pas clairement dudit projet de loi, ni du commentaire des articles, si des traitements de données à caractère personnel seraient effectués par l'employeur ou l'exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons, suite à la présentation par un client ou un employé d'un tel certificat.

L'employeur ou l'exploitant collectera-t-il ou enregistrera-t-il les données figurant sur lesdits tests ou lesdits certificats suite à leur présentation ? En effet, un employeur, comment pourra ou devra-t-il gérer le régime Covid Check au quotidien en pratique d'un point de vue protection des données à caractère personnel ? Soumettra-t-il tous les salariés quotidiennement à un contrôle Covid Check ou pour des raisons pratiques tiendra-t-il un fichier avec les données des salariés qui sont vaccinés ou rétablis. Le projet de loi ne donne pas de réponse à ces questions et manque de précision à ce sujet.

Il y a lieu de rappeler par ailleurs que le RGPD n'aura vocation à s'appliquer que lorsqu'un traitement de données à caractère personnel sera effectué², par exemple si le fait qu'un employé ou client a présenté un résultat de test antigénique rapide certifié, un certificat de vaccination ou un certificat de test de dépistage sérologique est amené à être consigné dans un fichier par l'employeur ou l'exploitant.

En outre, dans l'hypothèse où des traitements de données seraient effectués dans le cadre du projet de loi n° 7897, ceux-ci doivent reposer sur une des bases de licéité énumérée à l'article 6 du RGPD ainsi que respecter l'une des conditions visées à l'article 9, paragraphe (2), du RGPD dans la mesure où des données relatives à la santé des personnes concernées seraient susceptibles d'être traitées.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que le traitement de données à caractère personnel collectées et traitées en vertu d'une obligation légale doit reposer sur une base légale conformément à l'article 6, paragraphe (3), du RGPD, lu ensemble avec son paragraphe (1), lettres c). Conformément à l'article 6, paragraphe (3), du RGPD cette obligation légale devrait définir les finalités du traitement et contenir *« des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX »*.

Le considérant 41 du RGPD précise encore que cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme³.

Or, force est de constater que si des traitements de données devaient être effectués sur base du projet de loi n° 7897, ceux-ci ne pourraient valablement reposer sur une telle base de licéité alors que le dispositif sous avis ne respecte pas les exigences juridiques exposées ci-avant.

En considération des observations qui précèdent, la Commission nationale considère que dans l'hypothèse où des traitements de données seraient effectués par les organismes concernés, le texte sous avis ne respecte pas les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la

² Voir la définition d'un traitement de données à caractère personnel prévue à l'article 4.2 du RGPD.

³ En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.470, n°619. Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavříčka et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

Cour européenne des droits de l'homme⁴, et ne peut, dès lors, se prononcer plus en détail sur les éventuels aspects qui seraient liés à la protection des données personnelles.

En ce qui concerne plus spécifiquement le régime du Covid check, la CNPD comprend qu'après avoir scanné le code QR du certificat CovidCheck, le résultat s'affiche instantanément : l'écran est vert si le certificat est valide et rouge dans le cas contraire. Toutefois, il s'avère que d'autres informations complémentaires s'affichent également sur l'écran lors du contrôle. Par exemple, dans le cas d'une personne vaccinée, il s'agit des informations suivantes : les nom et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance, la référence à la maladie ou le virus Covid-19, la dénomination du vaccin, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin, la date de la vaccination, l'Etat dans lequel le vaccin a été administré, l'émetteur du certificat et son identifiant.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, lettre c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ». En outre, tout traitement de données à caractère personnel doit être nécessaire et proportionné à la finalité poursuivie par ledit traitement.

Bien que la CNPD comprend que l'application CovidCheck.lu a pour objectif de simplifier les vérifications des certificats, la CNPD s'interroge sur la nécessité de rendre visible l'ensemble des informations susmentionnées, systématiquement lors de chaque contrôle. En effet, il semble que le même objectif pourrait être atteint en affichant simplement l'état du certificat CovidCheck (valide – vert ; invalide – rouge). Par ailleurs, un employeur ou un restaurateur peut-il valider un certificat en lisant les informations qui accompagnent le code QR, si par exemple l'application est indisponible, s'il n'y a pas de réception réseau ou si l'appareil pour le scan ne fonctionne plus ?

Les conditions générales d'utilisation de l'application CovidCheck disponibles sur le site <https://covid19.public.lu/covidcheck> précisent en outre que les plateformes Apple App Store et Google Play Store sont susceptibles de traiter les données à caractère personnel communiquées directement ou indirectement par l'utilisateur dans le cadre du téléchargement de l'application. Il y a ainsi lieu de souligner qu'au regard du fait que l'application CovidCheck contient des données concernant la santé, il est important d'être particulièrement vigilant à utiliser des mesures techniques et organisationnelles adéquates conformément aux articles 25 paragraphe (2) et 32 paragraphe (1) du RGPD afin que celles-ci ne puissent pas être accessibles aux personnes non autorisées.

Finalement, bien que ces problématiques ne relèvent pas du domaine de la protection des données, la CNPD s'était déjà interrogée en termes de droit du travail dans ses avis du 28 mai 2021⁵ et du 8 juin 2021⁶ sur les conséquences d'un refus par un employé de se soumettre à l'obligation de présenter un des certificats mentionnés aux articles 3bis, 3ter ou 3quater du projet de loi n° 7897. La même question se pose également pour les salariés qui ne sont ni vaccinés, ni rétablis. Devront-ils tous les deux jours présenter un test Covid-19 certifié indiquant un résultat négatif pour pouvoir travailler ?

Ainsi décidé à Belvaux en date du 12 octobre 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

4 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavříčka et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

5 Délibération n° 20/AV16/2021 du 28/05/2021 : <https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/20201/20-AV16-PL7808-depistage-covid19.html>.

6 Délibération n°24/AV19/2021 du 8 juin 2021 : <https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/decisions-avis/2021/24-AV19-2021-du-8-juin-2021-PL-7836-Covid.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7897/04

N° 7897⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(13.10.2021)

Madame la Ministre,

Comme il est bien décrit dans l'exposé des motifs relatif au présent projet de loi sous avis, la situation de la pandémie Covid19 au Grand-Duché paraît donc stable ces 2 derniers mois, (nombre d'incidence, d'hospitalisations, taux de reproduction...), mais malheureusement non améliorée.

Il s'agit donc, la saison froide et humide devant la porte, de rester prudent et il va sans dire que les mesures de protection de l'individu et de la collectivité, déjà en place, doivent être prorogées.

Comme malheureusement la campagne vaccinale stagne et que nous ne nous rapprochons que très lentement du taux de vaccination de la population, permettant l'immunité collective il s'agit, comme le Collège médical l'avait déjà préconisé dans son avis du 8 septembre « *d'employer tous les moyens utiles et raisonnables pour atteindre ce but d'immunité collective qui est également le moyen le plus adapté à éviter le développement de nouvelles variantes du Coronavirus, potentiellement plus dangereuses et échappant finalement aux vaccins* »

A ce propos le Collège médical tient à saluer particulièrement la décision du gouvernement de suivre sa proposition dans l'avis mentionné « *de renforcer le régime Covid check en l'étendant largement comme p.ex. à l'accès aux enceintes d'un hôpital (comme d'ailleurs prévu dans le présent projet), mais également à tout lieu de rassemblement de gens, comme les cafés-restaurants, les grandes surfaces commerciales, les lieux de culture, de culte, de sports etc. et finalement également les entreprises, comme la possibilité de télétravail à ses limites, les gens devant retourner à leur lieux de travail* »

Le Collège médical constate donc avec satisfaction que le régime Covid check a été étendu au secteur Horeca, pourtant il aurait préféré que l'extension soit encore plus large, comme mentionné dans son avis du 8.9., et s'applique également à l'accès aux salles de sports, piscines, manifestations culturelles etc.

Il salue par ailleurs la décision de limiter la validité des auto tests et de ne reconnaître que les tests certifiés tel que l'avait déjà préconisé le Collège médical dans son avis du 12 juillet « *il ne faudrait donner accès aux établissements voire aux lieux de rassemblement qu'aux personnes, qui ne rem-*

plissent pas les conditions Covid-check, munies d'un test antigénique certifié qui de toute façon garde une validité de 48 heures »

Evidemment il reste à préciser 2 situations qui pour le moment restent floues :

L'application du régime Covid check à leurs employés respectivement à leurs clients reste facultatif pour les entreprises et administrations respectivement de façon partielle pour le secteur Horeca.

Quelles conséquences doit subir l'employé d'une entreprise ou d'une administration et qui ne se soumet pas aux conditions Covid check ? Alors que pour le secteur Horeca il est clairement imposé que le client doit quitter l'établissement, les mesures à appliquer à un employé d'entreprise ou d'administration ne sont pas définies.

Il est à espérer que – comme l'a montré l'exemple en France de l'obligation vaccinale pour les soignants, introduite le 15 septembre, – ces cas resteront rares et pourront être évacués en faisant preuve de flexibilité et de bon sens.

Le Collège médical avise favorablement le projet de loi prorogeant les mesures actuellement en place ainsi que l'introduction d'un régime Covid check renforcé.

*

**PROJET D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
AU PROJET DE LOI n° 7897 SUS MENTIONNE**

Le Collège médical vient de prendre note, le 12.10., des amendements gouvernementaux au projet de loi.

Il a l'honneur de vous informer qu'il les avise favorablement

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

7897/05

N° 7897⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.10.2021)

Par dépêche du 8 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il prévoit de modifier.

Par dépêches respectivement des 11 et 13 octobre 2021, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 11 octobre 2021 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a encore été saisi d'une série de cinq amendements gouvernementaux, élaborés par la ministre de la Santé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tout comme celles, modifiées, du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Au vu des chiffres indiqués par les auteurs pour ce qui est de l'évolution du nombre d'infections, du taux de reproduction, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du taux d'incidence par

tranche d'âge et prenant en compte les résidus dans les eaux usées, ils estiment qu'« [i]l est pour l'heure difficile d'interpréter les constats dans un sens ou dans l'autre ».

En même temps, à la lumière des données relatives aux hospitalisations, à la moyenne d'âge des personnes concernées par ces dernières, tout comme au taux des personnes non vaccinées qui sont hospitalisées, les auteurs soulignent qu'« [u]ne protection vaccinale collective constitue partant toujours le meilleur moyen pour éviter tout dérapage ».

Toujours selon les auteurs, « [e]n tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité de cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place, et ce d'autant plus que nous sommes entrés dans une période de l'année caractérisée par une vie sociale plus intense à l'intérieur qu'à l'extérieur. Partant, il s'agit de rester encore prudent ».

Au vu de ce constat, et étant donné que, ainsi que l'indiquent les auteurs, l'immunité de cohorte nécessitera un taux supérieur à 80 pour cent pour l'ensemble de la population et que la campagne vaccinale devra dès lors être poursuivie avec des efforts particuliers vers les populations qui sont actuellement encore plus réticentes à se faire vacciner, ils proposent de maintenir de manière générale le dispositif existant en place, tout en y apportant certains ajustements.

Ainsi, ils proposent de modifier les modalités du régime Covid check à travers la suppression de la possibilité de faire des tests autodiagnostiques sur place et l'admission des seuls tests TAR certifiés par des professionnels en dehors de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire. L'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check est relevé de six à douze ans et deux mois.

Pour ce qui est de l'application du régime Covid check, les auteurs proposent de le rendre désormais obligatoire au niveau du secteur Horeca, à savoir à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, tandis qu'il reste facultatif pour les terrasses, sous certaines conditions. Par ailleurs, les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check.

Sont ajustées par ailleurs les règles relatives aux limites du nombre de personnes applicables aux rassemblements.

En outre, les auteurs entendent apporter des ajustements au niveau de la reconnaissance de certificats de pays tiers et de vaccins approuvés au Luxembourg.

Enfin, il est prévu que les nouvelles dispositions relatives à la suppression des autotests dans le cadre du régime Covid check, les règles applicables dans le secteur de l'Horeca et les dispositions pénales entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021 seulement.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par les points 1^o et 2^o de l'article sous examen, les auteurs entendent opérer des modifications aux définitions des notions de « personne vaccinée » et de « schéma vaccinal complet ».

En substance, ils prévoient désormais la possibilité de reconnaître des schémas de vaccination complets effectués à l'aide de vaccins qui n'ont pas encore obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, mais qui ont été approuvés « au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « OMS ») » et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'Agence Européenne des Médicaments (ci-après « EMA »). D'après les auteurs, « [c]ette double garantie permet de reconnaître uniquement les vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités ou qui ont un autre nom de fabrication ».

Aux termes de l'article 4, point 2°, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Pour ce qui est du principe, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de procéder ; toutefois, pour le détail de son raisonnement, il renvoie à ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi sous examen.

Le point 3° de l'article sous examen, quant à lui, prévoit des modifications au régime Covid check en supprimant la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le cadre de ce régime et en relevant l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check de six à douze ans et deux mois.

Les auteurs expliquent que les tests autodiagnostiques et, surtout, leur exécution correcte, constituent le maillon faible du régime Covid check, de sorte qu'il y a lieu de les admettre uniquement « afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place ».

Le Conseil d'État peut s'accommoder de la démarche envisagée. Toutefois, il recommande aux auteurs de prévoir la prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination, et ce pendant une phase transitoire, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne sauront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre.

En ce qui concerne l'augmentation de l'âge limite de six à douze ans et deux mois, les auteurs indiquent avoir retenu cette limite « afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant régulièrement se faire tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire ». Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Afin de faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, il suggère aux auteurs de s'inspirer du dispositif légal français applicable en la matière, qui prévoit que, pour les mineurs de douze à quinze ans, l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux suffit, tandis que les mineurs de plus de seize ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.¹

Étant donné que les enfants en-dessous de douze ans et deux mois ne peuvent pas encore être vaccinés, et pour des raisons de précision du dispositif sous examen, le Conseil d'État propose d'écrire, au point 3°, lettre c), sous ii), de l'article sous examen :

« Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3*quater* » sont remplacés par les termes « sont exemptées **de la présentation de ces certificats.** »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen apporte certaines modifications à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatives à la reconnaissance de certificats de vaccination.

Il propose ainsi « de prévoir à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers via acte exécutoire, la possibilité au niveau national d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont données ».

À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler que les auteurs avaient prévu, au projet de loi n° 7875, d'introduire la possibilité, pour le directeur de la Santé, de reconnaître comme équivalents au certificat de vaccination UE des certificats délivrés par des pays tiers, prouvant un schéma vaccinal complet, sans que ces certificats aient déjà été considérés comme équivalents par un acte d'exécution de la Commission européenne.

¹ Loi française n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Dans son avis du 7 septembre 2021, il avait souligné que « la disposition sous examen confère au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si les auteurs prévoient l'adoption d'un règlement grand-ducal tout en créant, pour celui-ci, dans la disposition sous examen, une base légale qui soit conforme au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. L'opposition formelle peut également être levée si la partie de phrase « ou par le Luxembourg sur base d'une décision du directeur de la santé » est supprimée ». Les auteurs avaient suivi le Conseil d'État en procédant à la suppression des termes litigieux.

Désormais, les auteurs prévoient, au paragraphe 4 nouveau de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'adoption d'un règlement grand-ducal, sur avis motivé du directeur de la Santé, qui établit la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers. Il est également prévu de fixer une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la liste des vaccins concernés, et tel que prévu à l'article 1^{er}, point 23°, seraient concernés les vaccins approuvés au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'EMA. D'après les auteurs, « [c]ette double garantie permet de ne pas reconnaître ipso facto tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques [sic] aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication. »

Étant donné que le projet de loi sous examen confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État peut s'accommoder, dans cette matière réservée à la loi, de l'adoption de la liste des vaccins concernés par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'acceptation de certificats d'États tiers prévue au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une compétence liée, de sorte qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (3) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais : [...]. »

Enfin, le Conseil d'État recommande de scinder le nouveau paragraphe 4 en deux alinéas séparés.

Au vu des modifications opérées par les points 1° et 2° de l'article sous examen, il y a lieu de procéder à un ajustement additionnel au niveau du nouveau paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, et tenant compte des observations légistiques qui suivent, il s'impose désormais d'y viser également le paragraphe 1*bis* et non pas seulement le paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà s'accommoder de l'insertion d'un nouveau point 3° à l'article 4 sous examen, qui tient compte des observations légistiques qui suivent et qui se lirait comme suit :

« 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1*bis* ». »

Le point 3° actuel de l'article 4 sous examen serait dès lors à renuméroter en point 4°.

Article 5

Sans observation.

Article 6

À travers l'article sous examen, les auteurs prévoient d'introduire la possibilité, pour les chefs d'entreprise et les chefs d'administration, d'imposer le régime Covid check pour l'ensemble ou une partie seulement de leur entreprise ou de leur administration, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Il convient ainsi tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, une obligation soit de présenter un des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*, soit de se soumettre à un test autodiagnostique s'impose d'ores et déjà au personnel des établissements visés audit article 3. L'application d'un régime similaire au régime Covid check constitue dès lors déjà une obligation légale pour les établissements des secteurs visés par ledit article.

La disposition sous examen se propose de permettre aux autres secteurs d'instaurer un système similaire au sein de leur entreprise ou de leur administration. Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs n'érigent toutefois pas le régime Covid check en obligation pour les deux secteurs, mais reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Il estime que les auteurs du projet de loi sous examen auraient pu assumer eux-mêmes cette décision.

Dans son avis du 9 juin 2021 sur le projet de loi n° 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de questions à l'égard de l'obligation légale prévue par l'article 3 du projet de loi n° 7836 précité.

Ainsi, il s'était demandé si « le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? »

Il avait estimé aux considérations générales du même avis qu'« il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus ».

Le Conseil d'État avait continué en soulignant que « [l]es mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail ».

En ce sens, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, le Conseil d'État rappelle dès lors que se poseront les questions susvisées et s'appliqueront les règles du Code du travail, dans ses dispositions relatives aux relations tant individuelles que collectives de travail. Il appartiendra au chef d'entreprise d'apprécier la nécessité d'introduire le régime Covid check dans tout ou partie de son entreprise, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. De même, il lui incombera de tirer les conséquences pertinentes et d'imposer les sanctions appropriées en matière de sécurité et santé au travail, dans les cas individuels, en cas de non-respect des règles relatives au régime instauré. Le droit du travail, y compris les protections pour les salariés contre, notamment, un licenciement abusif, jouera pleinement.

En ce qui concerne le secteur public, le Conseil d'État rappelle que sont applicables le statut général des fonctionnaires de l'État² et le statut général des fonctionnaires communaux³, qui portent sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés publics. En cas de non-respect de leurs devoirs et obligations par les personnes concernées, y compris celles imposées dans le cadre de la mise en place éventuelle d'un régime Covid check dans leur département ou administration, elles s'exposent à une sanction disciplinaire. Cette dernière ne saurait être imposée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire, dont les détails, y compris les droits des fonctionnaires et employés publics dans ce contexte, sont fixés dans les statuts respectifs.

Le Conseil d'État estime encore que la disposition sous examen constitue une disposition générale et que les établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, disposition spéciale, ne tombent dès lors pas sous le champ d'application de la présente disposition.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs que sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visi-

2 Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

3 Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

teurs, clients ou administrés, notamment. En ce sens, il estime qu'il convient d'ajouter le terme « seuls » entre les termes « Dans ce cas, » et « les travailleurs ».

Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet.

Enfin, même si les intitulés sont dépourvus de valeur normative, le Conseil d'État note que l'article 3septies est inséré dans le chapitre 2bis, qui vise, dans son intitulé, les mesures concernant les activités économiques. Or, cette disposition porte également sur les administrations, de sorte que le contenu de l'article 3septies ne correspond plus entièrement à l'intitulé du chapitre 2bis.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d'État note l'inclusion de l'article 3septies parmi les dispositions énumérées à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, alors que ledit article 3septies vise à la fois les entreprises et les administrations, la dernière partie de phrase de l'article 11, alinéa 2, prévoit une possibilité de sanction uniquement à l'égard des « commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime ». Ces termes ne visent pas les chefs d'administration. Ces derniers étant déjà soumis au régime disciplinaire de la fonction publique, le Conseil d'État comprend qu'il n'y a pas lieu de prévoir un deuxième régime de sanction administrative à leur égard.

Pour ce qui est des établissements publics, tombent sous le champ d'application de la disposition sous examen uniquement les chefs d'établissement qui ne relèvent pas du régime statutaire de la fonction publique.

Aux chefs d'établissements publics relevant du régime statutaire de la fonction publique s'appliquent les mêmes règles que celles applicables aux chefs d'administration.

Articles 11 à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen prévoit une entrée en vigueur différée pour un certain nombre de dispositions. Ainsi que l'expliquent les auteurs, il s'agit de celles relatives à la définition du « régime Covid [check] » à l'exception du relèvement de l'âge à 12 ans (à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test), les règles applicables au secteur Horeca, ainsi que les dispositions pénales ». Toutefois, pour ce qui est de ces dernières dispositions, l'article 15 dispose que les dispositions des « articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; [...] », restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sans pour autant différer l'entrée en vigueur des articles 10 et 11 du projet de loi sous examen qui visent les mêmes dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020. Jusqu'au 31 octobre 2021 il ne serait dès lors pas clair quelles dispositions pénales ont vocation à s'appliquer, de sorte que le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous avis pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Cette opposition formelle pourrait être levée en formulant l'article sous examen comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 3°, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) À la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test auto-diagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » sont supprimés ; ».

Au point 4°, il convient d'insérer le nombre « 30 » suivi d'un exposant « ° » avant le texte qu'il s'agit d'introduire, pour écrire « 30° règlement (CE) 726/2004 [...] ».

Article 2

Au point 1°, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à modifier, il convient de supprimer la virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Article 3

L'article sous examen est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'article 3, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé. »

Article 4

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernées deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis*, 1^{er}*ter* et 1^{er}*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*bis*) Est considéré [...].

(1*ter*) [...].

(1*quater*) [...]. »

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient de supprimer la virgule après le terme « accepter » et d'ajouter une virgule après les termes « point 23° ».

Au paragraphe 4, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « règlement grand-ducal », d'ajouter une virgule après le terme « établi » et d'écrire « vaccins contre la Covid-19 ».

Suite à l'observation relative à la dénumérotation ci-avant, le point 3°, phrase liminaire, est à rédiger comme suit :

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes : ».

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Au point 3°, lettre b), il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « point 1° nouveau » et d'insérer un exposant après les termes « point 23 ».

Article 5

Par l'amendement 3 les auteurs suppriment le numéro de l'article 5 du projet de loi ainsi que la phrase liminaire de cet article, qui sont à maintenir.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 3 » et après les termes « de la même loi ».

Lors du remplacement d'un paragraphe dans son ensemble, le texte nouveau est à faire précéder du numéro de paragraphe en question figurant entre parenthèses.

Article 6

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'alinéa 1^{er}, les termes « de la présente loi, » peuvent être supprimés car superfétatoires.

Article 9

Il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 2*bis* ».

Article 10

Par l'amendement 5 les auteurs suppriment le numéro de l'article 10 du projet de loi ainsi que la phrase liminaire de cet article, qui sont à maintenir.

Article 11

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 13

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 13.** À l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les termes « ou son Délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Article 15

À la première phrase, il faut écrire « article 1^{er}, point 3^o, lettres a, b), et c), sous ii) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 13 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7897/06

N° 7897⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (13.10.2021)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (13.10.2021).....	6
3) Avis de la Chambre de Commerce (13.10.2021).....	10
4) Avis de de la Commission consultative des Droits de l'Homme (13.10.2021).....	14

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.10.2021)

Par courriel du 8 octobre 2021 (lettre réf. : 83ax982c5) et par courriel du 11 octobre 2021 (lettre réf. : 83axa4937), Mme Paulette Lenert, ministre de la Santé, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi et le projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique.

1. Le présent projet de loi prévoit de modifier la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient à échéance le 18 octobre 2021.

2. Plus concrètement les autorités proposent :

– **au niveau du régime Covid check****a. la suppression des autotests à réaliser sur place et l'admission des seuls tests TAR certifiés par des professionnels à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire**

Les autotests sur place sont supprimés du dispositif Covid check et seuls les tests TAR certifiés par les professionnels de la santé sont admis.

Seule exception : les tests TAR réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire peuvent continuer à être certifiés par un employé ou fonctionnaire relevant du ministère de l'Education nationale et désigné à cet effet par le directeur de la santé.

En ce qui concerne les autotests sur place que ceux-ci restent possibles afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier.

b. Relèvement de l'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check

L'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test est relevé de 6 à 12 ans dans le cadre du régime Covid check.

– **au niveau du secteur HORECA**

Il est proposé de soumettre **les restaurants et les cafés obligatoirement au régime Covid check**. Le régime Covid check reste optionnel pour les terrasses.

– **au niveau du monde du travail au sens large du terme**

Il est proposé de prévoir dans la loi Covid que **les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check**. Les travailleurs sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

– **au niveau des règles de rassemblements**

Il est proposé **d'ajuster les limites relatives aux rassemblements**

o **en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de 300 à 2000 personnes**, et ;

o **en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire** fixée actuellement à 2000.

Il s'en suit que les rassemblements entre 51 et 2000 personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check afin de ne pas être tenu à des restrictions strictes (port du masque, distanciation sociale, place assise) et que des rassemblements de plus de 2000 personnes sont possibles dans le cadre du protocole sanitaire sans qu'il y ait de limite au niveau du nombre de participants.

– **au niveau de la reconnaissance des certificats de vaccination de pays tiers**

Il est proposé de prévoir, à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers, **la possibilité pour notre pays d'accepter des certificats de pays tiers** dès lors que certaines conditions sont données. La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé à l'étranger. En effet, au Luxembourg nous ne reconnaissons pour l'instant que les seuls vaccins ayant été approuvés par l'Agence européenne des médicaments (« EMA »). Il est proposé de **modifier la définition du schéma vaccinal complet**, afin qu'un schéma vaccinal soit considéré comme complet également si la vaccination a eu lieu avec un **vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA**.

3. Il est proposé que la nouvelle version de la loi Covid **restera applicable jusqu'au 18 décembre 2021**.

Concernant l'entrée en vigueur de la loi, il est prévu que les nouvelles dispositions relatives au régime Covid Check en général, celles relatives au secteur Horeca et celles concernant le lieu de travail entreront en vigueur de manière différée le 1^{er} novembre 2021, afin de permettre aux personnes concernées de disposer de suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires afin d'implémenter les nouvelles règles.

4. En ce qui concerne le congé pour raisons familiales spécial Covid, la prolongation de ce dispositif est également prévue jusqu'au 18 décembre 2021.

5. La CSL est d'avis que « l'option Covid check » dans les entreprises, laissée au choix délibéré du seul employeur, implique un certain nombre de questions et de problèmes, du moins dans la version actuelle du texte proposé :

La CSL déplore que cette option soit introduite sans aucune concertation avec les partenaires sociaux.

5.1. Dans la même lignée, le projet de loi omet de fixer le rôle de la délégation du personnel

La CSL constate que les auteurs du projet ont omis de préciser dans le texte du projet de loi le rôle des représentants du personnel.

Or, selon le Code du travail, ceux-ci ont en matière de santé et sécurité au travail, une mission clairement ancrée dans notre législation: dans les entreprises d'au moins 150 salariés, l'introduction et la modification de mesures concernant la santé et la sécurité au travail relève en vertu de l'article L.414-9 du Code du travail de la codécision. En vertu de cet article, dans une telle entreprise, la délégation du personnel doit décider ensemble avec l'employeur de l'introduction ou non du Covid check dans l'entreprise. Le Covid check étant une mesure créée dans le cadre du dispositif de lutte contre la pandémie, il ne fait aucun doute que son application dans une entreprise est une question de santé et de sécurité au travail qui doit engendrer l'application de l'article L.414-9 du Code du travail.

Dans les entreprises de moins de 150 salariés, la même question doit être soumise à l'avis de la délégation du personnel.

Sans oublier qu'en vertu de l'article L.414-14 du Code du travail, toute mesure de protection à prendre et toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité et santé des salariés doit être soumise à l'avis préalable du délégué à la sécurité et santé et cela dans toute entreprise, peu importe sa taille.

La CSL est strictement opposée à un futur texte de loi qui ne rappelle pas ces règles. Le présent projet de loi doit ainsi clairement intégrer et fixer la mission de la délégation du personnel en ce qui concerne l'introduction d'un régime de Covid check dans l'entreprise, ceci d'autant plus que le commentaire des articles laisse insinuer le contraire.

5.2. L'introduction du Covid check dans une entreprise doit être motivée et être basée sur des critères objectifs et être liée à une vraie nécessité et cela peu importe la taille de l'entreprise

La CSL rappelle que, soumettre les citoyens et a fortiori les salariés à un Covid check avec tout ce que cela implique (nécessité d'être ou vacciné ou de se faire tester), est une atteinte importante à la vie privée et aux libertés fondamentales des personnes physiques. Or toute mesure qu'un Gouvernement entend mettre en place et qui atteint aux libertés et droits individuels, doit être pesée quant à sa nécessité, doit être justifiée quant au but à atteindre et être proportionnée. Ces principes s'opposent à l'instauration d'un régime de Covid check au simple choix ou envie de l'employeur, ce régime portant forcément atteinte aux libertés et droits individuels.

Seul un employeur qui, dans le respect des règles sociales (codécision et consultation des représentants des salariés), justifie de la nécessité de la mise en place d'un régime de Covid check pour protéger la santé et assurer la sécurité de ses salariés, usagers ou clients, pourra être autorisé de ce faire.

Pour cela la loi doit fixer une liste de critères ou de situations objectives (*par exemple, le fait de compter parmi ses salariés un nombre important de travailleurs vulnérables, le fait de travailler avec des clients ou usagers vulnérables, le fait de devoir faire travailler ses salariés dans un open space et de ne pas pouvoir recourir au télétravail, le fait de ne pas pouvoir facilement travailler avec un masque, le fait de vouloir éviter que les salariés doivent travailler toute la journée en portant un masque etc.*) permettant à une entreprise de légitimer la mise en place d'un Covid check dans ses locaux ou de certains de ces locaux (dans le respect des droits de la délégation du personnel, rappelons-le).

Cela est d'autant plus important si l'on veut accorder, comme entend le faire le présent projet de loi, le droit à un employeur de ne soumettre qu'une partie de son personnel à un tel régime. Il faut alors d'autant plus pouvoir justifier au moyen d'arguments solides et objectifs une telle différence de traitement entre les différents salariés.

La CSL est en outre d'avis qu'un employeur qui estime être dans la situation de devoir mettre en place le Covid check dans son entreprise ou dans une partie de son entreprise, doit impliquer le médecin du travail afin qu'une évaluation des risques soit effectuée. Il doit appartenir au médecin du travail en tant qu'expert de la santé et sécurité au travail de décider si cet employeur remplit un ou plusieurs critères légaux rendant la mise en œuvre du régime du Covid check légitime et nécessaire dans l'entreprise en question.

La CSL rappelle dans ce contexte que selon le règlement grand-ducal du 17 mars 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, le SARS-CoV-2 est classé comme agent pathogène chez l'homme du groupe de risque 3. Cela implique que les

entreprises doivent procéder à une évaluation des risques adaptée à Covid-19, en tenant compte de la protection contre les infections, des différents lieux de travail et des groupes de personnes à protéger (selon le Code du travail) et appliquer les mesures qui reflètent l'état actuel de la technologie, de la médecine et de l'hygiène du travail, ainsi que d'autres résultats établis de la science du travail. Du moins, si l'évaluation relève qu'il existe un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs du fait de leur exposition au SARS-CoV-2, l'employeur devrait leur offrir la vaccination (Annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 par le règlement grand-ducal du 17 mars 2021).

La CSL demande ainsi que les services de médecine du travail se voient attribuer les moyens nécessaires afin qu'ils soient en mesure d'exécuter cette mission.

5.3. L'introduction du Covid check dans une entreprise ne doit pas mener à un traitement de données personnelles

La future loi doit préciser que la mise en place d'un Covid check ne doit en aucun cas mener à un traitement de données et que donc aucune donnée ne peut être enregistrée par rapport à la mise en œuvre du Covid check par un employeur, la loi interdisant le traitement de données médicales.

Aussi, le Covid check en entreprise ne doit aucunement mener à une nouvelle forme de contrôle des salariés sur base de leur situation vaccinale d'autant que la loi interdit le traitement de données médicales de ses salariés. Il est de ce fait fondamentalement important que la future loi précise que la mise en oeuvre du Covid check dans l'entreprise ne doit pas mener à un traitement de données personnelles et elle doit préciser les sanctions en cas de non-respect de ce principe.

5.4. Le temps nécessaire aux tests Covid des salariés non vaccinés doit être compté comme temps de travail

Si l'employeur met en place (dans le respect des droits de la délégation du personnel) un Covid check, alors le temps que les salariés non vaccinés doivent consacrer aux tests afin de pouvoir continuer à effectuer leur travail, doit être compté comme temps de travail. La future loi doit préciser cela très clairement. C'est une question d'égalité de traitement des salariés et des personnes devant la loi, la loi ne pouvant pas, sans compensation, instaurer des mesures qui rendent l'exercice du droit au travail plus compliqué et difficile pour une catégorie de personnes (à savoir ici les personnes non vaccinées). Si tel est le cas, il doit au minimum avoir une juste compensation.

5.5. L'employeur doit prendre en charge tous les frais liés au Covid check

Dans le même souci d'égalité de traitement, il y a lieu de mettre à charge de l'employeur les frais liés à la mise en oeuvre du régime de Covid check auxquels les salariés non vaccinés seront exposés : L'on ne peut pas d'un côté vouloir affirmer que la vaccination n'est pas obligatoire dans son pays et en parallèle pénaliser les personnes non vaccinées en mettant à leur charge le financement 2 à 3 fois par semaine d'un test Covid payant pour accéder à leur lieu de travail. Car cela reviendrait d'un côté à rendre la vaccination obligatoire par la petite porte, de nombreuses personnes ne pouvant pas subir ce coût financier supplémentaire à moyen terme. La vaccination ne sera donc à un moment donné pour ces personnes plus un libre choix mais une contrainte nécessaire. D'un autre côté, en leur mettant alternativement (pour ceux qui insistent néanmoins et résistent à la vaccination) un tel coût financier supplémentaire à charge, donc en les pénalisant économiquement parlant, les auteurs du projet de loi leur infligent une inégalité de traitement qui est illégale car non justifiable. Et non seulement ils auront cette charge financière supplémentaire à supporter, cette contrainte leur rend en sus l'accès au travail plus difficile. Or le droit au travail est un droit constitutionnel, tout comme le principe de l'égalité de traitement du citoyen devant la loi.

Pour toutes ces raisons, il n'appartient pas aux salariés non vaccinés d'assumer le coût des tests Covid, mais à leur employeur.

Rappelons en outre, que selon l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dans les secteurs hospitalier et soins, il appartient bien à l'employeur de financer tout le dispositif relatif aux tests Covid des salariés, usagers et visiteurs.

5.6. Le projet de loi doit fixer les conséquences du non-respect des règles du Covid check lorsque l'employeur a légitimement mis en place le mécanisme

Le projet de loi ne précise pas quelles sont les conséquences d'un non-respect du Covid check mis en place dans une entreprise. Afin de ne pas laisser les salariés et les citoyens dans le flou et créer de l'insécurité juridique, la CSL demande aux auteurs du projet de loi d'apporter ces éléments manquants au projet de loi.

Le projet de loi doit en outre clairement préciser que le non-respect d'un régime de Covid check illégal, car non justifié ou instauré au mépris des droits de la délégation du personnel, n'entraîne aucune sanction et que tout licenciement prononcé dans ce contexte est nul. Le texte doit aussi prévoir le droit de recours du salarié dans un tel cas.

6. De manière plus générale, il y a lieu de poser la question pour quelle raison il serait fondé de ne plus dorénavant accepter les autotests dans le cadre du Covid check.

Les auteurs du projet de loi n'avancent pas d'étude scientifique chiffrée de laquelle résulterait la nécessité de bannir ce type de test.

Dans les entreprises, les autotests pourraient être soumis à la surveillance par le travailleur désigné, à l'image de ce qui est pratiqué dans les écoles où les autotests sont soumis à la surveillance par les délégués gouvernementaux.

6.1. Les autorités devraient aussi s'interroger sur l'opportunité des tests d'anticorps. La CSL aimerait savoir où en est le Luxembourg à cet égard alors que dans d'autres pays comme en Autriche, les certificats relatifs aux anticorps sont aussi acceptés.

7. Le projet de loi prévoit que le nouveau régime Covid check à appliquer dans le secteur Horeca et la suppression des autotests entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021, contrairement aux autres dispositions du projet de loi qui entreront en vigueur au 19 octobre 2021.

Sans préjudice quant aux problèmes soulevés et développés ci-avant, la CSL donne à considérer que ces dates d'entrée en vigueur ne permettront pas aux citoyens non vaccinés de se faire vacciner s'ils le souhaitent, avant que les nouvelles mesures n'entrent en vigueur. La CSL suggère de ce fait d'envisager au moins un report des dates d'entrée en vigueur des nouvelles mesures.

8. La CSL rappelle qu'un certain nombre de personnes ne peuvent pas se faire vacciner. Au minimum pour ces personnes, le droit au tests Covid gratuits doit être maintenu. Le projet de loi doit fixer ce principe et l'ancrer dans la loi. En outre ces personnes doivent pouvoir se faire attester leur vulnérabilité et impossibilité de se faire vacciner par leur médecin traitant. La loi doit dorénavant préciser cela.

9. La CSL aimerait comprendre comment le Gouvernement entend mener la suite des opérations de vaccination. Comment avance la 3^{ème} vaccination pour les personnes de plus de 75 ans, est-ce que les autres citoyens se verront par la suite aussi proposé une 3^{ème} vaccination, qu'en est-il des enfants etc ? Ces questions restent à ce jour sans réponse. La CSL aimerait que le Gouvernement prenne position à cet égard.

*

10. Pour clore, la CSL aimerait rappeler que si la vaccination est un moyen efficace de lutte contre la pandémie et qu'il faut intensifier et mieux cibler la campagne de sensibilisation y relative, il est néanmoins en parallèle aussi très important dans un pays démocratique de maintenir les droits et libertés fondamentaux des individus à un niveau très élevé.

Luxembourg, le 13 octobre 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.10.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un régime Covid check en entreprise qui permettra aux salariés qui pourront se prévaloir soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un résultat de test TAR certifié négatif, soit d'une attestation de rétablissement de ne pas se voir imposer certaines restrictions sur le lieu du travail. La Chambre des Métiers considère toutefois que le flou juridique et l'absence de dispositions concernant la mise en pratique du régime Covid check en entreprise sont déplorables et mettent en danger toute la stratégie sous-jacente qui anime le projet de loi. La Chambre des Métiers demande urgemment au Gouvernement de combler ces lacunes pour que les mesures proposées peuvent prendre tout l'essor souhaité par le monde du travail.

La Chambre des Métiers estime d'autre part que l'obligation de notification de la mise en place du régime Covid check par voie électronique à la Direction de la santé soit une démarche bureaucratique inutile et surtout inefficace.

La Chambre des Métiers prend bien note des mesures restrictives de Covid check s'appliquant à l'HORECA ainsi qu'à l'alimentation artisanale (salons de consommation), mesures qui vont continuer à impacter négativement ce secteur déjà lourdement touché par la crise sanitaire et les dispositions prises à son égard.

Sans entrer dans le débat sur la proportionnalité des mesures présentées dans le projet de loi sous avis, la Chambre des Métiers considère que le Gouvernement adopte ici une approche restrictive semblable aux mesures décidées lors des différentes étapes de « lockdown » en 2020. Dans cette logique, elle considère que le Gouvernement devra également introduire de nouvelles mesures d'aide pour ces activités afin de combler les effets de perte du chiffre d'affaires et de productivité.

*

Par sa lettre du 11 octobre 2021, Madame la Ministre de Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi n° 7897 repris sous rubrique et des amendements y relatifs.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier pour la dix-septième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en introduisant notamment une série de mesures et de dispositifs en relation avec l'utilisation du régime Covid check, entre autres dans le secteur HORECA ainsi que le monde du travail au sens large du terme. Le présent projet de loi introduit aussi d'autres ajustements, plus spécifiquement au niveau des règles de rassemblements, des certificats de vaccination de pays tiers, de l'âge minimal à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test tout comme la suppression des autotests sur place et l'admission des seuls tests TAR certifiés par des professionnels à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire.

Au regard de l'évolution des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique, y compris notamment l'actuel taux de vaccination de la population luxembourgeoise, le Gouvernement a décidé de procéder prudemment par le maintien des mesures et dispositifs en place tout en étendant le régime Covid check au monde du travail au sens large.

La Chambre des Métiers se réjouit, dans ce contexte, que le Gouvernement ait entendu les demandes des employeurs luxembourgeois pour plus de flexibilité dans l'organisation du travail en entreprise, notamment par la possibilité pour les entreprises (tout comme les administrations) de se placer entièrement ou en partie sous le régime Covid check.

La Chambre des Métiers se doit néanmoins de soulever que la mise en pratique de cette flexibilité soulève une série de questions importantes qu'elle aurait souhaité voir clarifiées dans le contexte du projet de loi sous avis. L'absence des considérations et clarifications pratiques du Covid check ainsi que la responsabilisation unilatérale du patron d'entreprise pour l'opération du régime Covid check est

non seulement déplorable, mais atténuée de manière significative l'attractivité du régime Covid check en entreprise.

Au-delà du régime Covid check en entreprise, la Chambre des Métiers prend aussi note des modifications prévues dans le projet de loi sous avis relatives au secteur HORECA, avec, plus particulièrement, l'introduction obligatoire du régime Covid check pour les espaces intérieurs des restaurants et cafés. Ces nouvelles dispositions s'appliquent, *ipso facto*, aussi au niveau du secteur de l'alimentation artisanale (salons de consommation, traiteurs, etc.).

Même si la Chambre des Métiers comprend les arguments mis en avant par le Gouvernement et l'approche prudente de ce dernier, elle se doit de questionner la proportionnalité de ces dispositifs, dans un contexte sanitaire et épidémiologique stable. Sans l'appui de preuves concrètes concernant un taux de contagion élevé dans le secteur HORECA au sens large, la Chambre des Métiers n'est pas convaincue que ces nouvelles mesures soient justifiées ou justifiables par rapport à un secteur très affaibli par la crise sanitaire de ces derniers vingt mois.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à signaler son incompréhension vis-à-vis de l'approche gouvernementale de procéder toujours encore à la hâte pour l'adoption des nouvelles mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En effet, les instances consultées dans le cadre de la procédure législative ont toujours à peine une semaine pour se prononcer sur des mesures qui comportent aussi bien des restrictions aux libertés publiques et droits fondamentaux et qui impactent fortement la situation économique et financière des entreprises luxembourgeoises.

Le présent avis vise surtout à esquisser les commentaires majeurs en rapport avec le régime Covid check en entreprise ainsi que les dispositions particulières prévues dans le secteur HORECA.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Motifs de la loi dite « Covid »

Dans sa version initiale, la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avait pour buts (i) de protéger les personnes les plus vulnérables dans le contexte de la crise sanitaire de la pandémie Covid-19 et (ii) d'éviter une surcapacité du système hospitalier luxembourgeois.

A cet égard, la Chambre des Métiers s'étonne de noter que le projet de loi sous avis semble opérer un revirement par rapport aux motifs de la loi en introduisant, d'après les explications données par les différents représentants gouvernementaux, un nouveau motif à volet double s'articulant aussi bien autour de l'idée de « *rendre la vie plus difficile aux non-vaccinés* » que d'un autre côté celle d'« *inciter les non vaccinés à se vacciner* ». Ce changement de motivation sert de justification pour les nouveaux dispositifs mis en avant dans le projet de loi sous avis, mais ne ressort qu'indirectement de l'exposé des motifs.

Néanmoins, la Chambre des Métiers estime que cette nouvelle perspective donnée à la loi dite « Covid » mérite de plus amples explications, notamment quant aux attentes gouvernementales vis-à-vis des entreprises luxembourgeoises qui sont dès lors censées jouer un rôle de premier plan dans la réalisation de l'objectif précité. Même si la Chambre des Métiers salue l'initiative gouvernementale de soutenir amplement les efforts vaccinaux qui paraissent comme étant le seul moyen de « sortie de crise », elle doute que le changement de motivation législative de la protection vers la vaccination soit approprié à ce stade de la crise sanitaire.

La Chambre des Métiers invite dès lors le Gouvernement à préciser davantage les motivations derrière ces dernières mesures et de les inclure clairement dans le texte soumis pour avis. Ceci permettra aux entreprises de jauger leur rôle et leur responsabilité dans la mise en œuvre pratique des dispositifs énoncés dans le projet de loi.

2.2. Régime Covid check en entreprise

La Chambre des Métiers salue la possibilité introduite par le projet de loi sous avis pour les chefs d'entreprise de placer tout ou partie de leur entreprise sous le régime Covid check. Cette mesure répond à une revendication récurrente de la part du secteur pour permettre un retour ordonné au lieu de travail

en toute sécurité pour les salariés. La Chambre des Métiers souligne positivement, notamment, le caractère facultatif et flexible de cette disposition qui permet à chaque entreprise de choisir le régime le plus adapté, tant au niveau du régime Covid check qu'au niveau du périmètre du régime Covid check.

Cela dit, la Chambre des Métiers se doit de pointer toutefois du doigt certaines incohérences et difficultés pratiques dans les dispositions législatives soumises à avis. Ainsi, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi avisé ne fournit à aucun moment des précisions par rapport aux conditions de mise en place du régime Covid check sur le lieu du travail, créant ainsi une situation d'insécurité importante pour le chef d'entreprise qui souhaite recourir à la flexibilité introduite par le projet de loi.

En particulier, le régime particulier du régime Covid check sur le lieu du travail étant prévu pour « protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés » (projet d'article 3 septies), la mise en place d'un tel régime ne semblerait pas ouverte aux activités qui seraient en contact avec une clientèle, ce qui exclurait d'office une partie conséquente des activités économiques.

La Chambre des Métiers s'interroge aussi sur les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. En l'absence des conditions d'accès et de traitement des données inclus dans les différents types de certificats Covid check lors du contrôle sur le lieu du travail, le flou législatif existant est plus particulièrement souligné, de manière plus élaborée et technique, dans l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données du 12 octobre 2021¹. Les chefs d'entreprise qui entendent avoir recours au régime Covid check sur le lieu de travail doivent avoir une certitude juridique à cet égard, sans laquelle les conséquences juridiques et pratiques ainsi que la responsabilité éventuelle du chef d'entreprise sont ingérables.

La Chambre des Métiers dénonce à cet égard la décharge effectuée par le Gouvernement de ses responsabilités aux dépens des employeurs et chefs d'entreprise. Elle se doit ainsi de poser la question quant à la constitutionnalité de cette démarche, mais aussi de l'éventuelle responsabilité pénale des mesures proposées sous les dispositions antidiscriminatoires repris sous les articles 454 et 455 du Code Pénal.

La mise en place du régime Covid check sur le lieu du travail doit obligatoirement être accompagnée par des mesures pratiques, explicatives et illustratives de la part du Gouvernement pour accompagner les entreprises. Les questions autour du traitement d'un salarié ne présentant pas de certificat Covid check valide ou refusant la présentation d'un certificat Covid check doivent être traitées de manière non-équivoque, équitable et de la même manière à travers tous les secteurs. C'est ainsi que la Chambre des Métiers invite le Gouvernement à compléter le texte législatif sous avis par une Foire aux Questions généralisée (à élaborer en étroite collaboration avec les chambres professionnelles et l'UEL) permettant à combler le vide et l'insécurité juridique qui existent actuellement à la simple lecture du projet de loi.

La Chambre des Métiers s'est aussi penchée sur la question de la prise en charge des coûts d'un test éventuel à réaliser pour un salarié dans le cadre du régime Covid check. Sur base du texte avisé complété par les propos tenus par Monsieur le Premier Ministre lors de la conférence de presse du 8 octobre 2021 donnée avec Madame la Ministre de la Santé au sujet des nouvelles mesures Covid, la Chambre des Métiers comprend que le coût du test est à charge de la personne concernée (i.e. le salarié), comme le salarié a le choix de se faire vacciner et bénéficiera en principe de bons gratuits pour des tests (si la vaccination est médicalement déconseillée). Cette compréhension du projet de loi rejoint d'ailleurs le point susmentionné concernant le traitement des données sur le statut vaccinal du salarié. En effet, si l'employeur devait prendre en charge financièrement le coût des tests, il connaîtrait de facto le statut vaccinal de certains salariés et devrait traiter ces données.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers comprend aussi que le temps nécessaire pour réaliser le test ne constitue pas du temps de travail, alors que le temps nécessaire pour réaliser le contrôle dans le cadre du régime Covid check est considéré comme du temps de travail.

La Chambre des Métiers craint d'ailleurs que le maintien de l'obligation de notification de la mise en place du régime Covid check par voie électronique à la Direction de la santé, ne soit une démarche bureaucratique inutile et difficilement praticable dans les cas de figure de notification d'un régime Covid check général au sein d'une entreprise. En effet, les éléments de notification spécifiés dans le Projet de Loi sous avis ne sont pas adaptés pour notifier la mise en place du Covid check général pour une entreprise – notamment vu que la définition du périmètre tant temporel que spatial est impossible

1 <https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/20201/34-covid-19.html>

à quantifier. La Chambre des Métiers demande dès lors que l'obligation de notification de la mise en place du régime Covid check soit retirée ou revue.

Finalement, quant à la question de l'entrée en vigueur des dispositions concernant la mise en place du régime Covid check, la Chambre des Métiers comprend que le régime du Covid check suivant l'article 6 sera possible dans les entreprises à partir du 19 octobre 2021 avec la possibilité de réaliser un test sur place suivant les « anciennes » modalités encore actuellement en vigueur et que la possibilité de réaliser un test sur place dans le cadre du « nouveau » régime de Covid check ne sera cependant plus possible à partir du 1^{er} novembre 2021. Ceci laissera au salarié l'opportunité de se faire vacciner jusqu'au 1^{er} novembre 2021, sans retarder pour autant la possibilité pour les entreprises de recourir au Covid check.

2.3. Mesures concernant le secteur HORECA au sens large

La Chambre des Métiers souhaite formuler encore quelques remarques par rapport aux mesures spécifiques qui concernent le secteur HORECA au sens large, comprenant notamment les ressortissants actifs dans l'alimentation artisanale (salons de consommation), fortement touché par la problématique du manque de main-d'œuvre.

La Chambre des Métiers prend bien note des mesures beaucoup plus restrictives qui s'appliquent à ce domaine d'activités et qui vont continuer à impacter négativement ce secteur déjà lourdement touché par la crise sanitaire et les dispositions prises à son égard.

Sans entrer dans le débat sur la proportionnalité des mesures présentées dans le projet de loi sous avis, la Chambre des Métiers considère que le Gouvernement adopte ici une approche restrictive semblable aux mesures décidées lors des différentes étapes de « lockdown » en 2020. Dans cette logique, la Chambre des Métiers considère que le Gouvernement devra également introduire de nouvelles mesures d'aide pour ce secteur afin de combler les effets de perte du chiffre d'affaires et de productivité. Il est crucial, dans une perspective de soutien du secteur HORECA au sens large, que les mesures sanitaires imposées par le Gouvernement soient contrebalancées par des aides nécessaires à la survie du domaine d'activités de l'HORECA et de l'alimentation artisanale.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 octobre 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.10.2021)

Le projet de loi et les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après le « Projet ») ont pour objet de modifier (i) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi Covid »), (ii) la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (ci-après, la « Loi du 8 mars 2018 ») et (iii) la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après, la « Loi du 22 janvier 2021 »)¹.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant à certaines dispositions du Projet.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'introduction optionnelle du régime Covid check en entreprise.
- Elle prend acte de l'instauration du régime Covid check obligatoire à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons ainsi que la suppression du recours aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 réalisés sur place et s'interroge quant à certaines modalités d'application pratique.
- Elle constate que le texte du Projet ne précise pas expressément les conséquences de la présentation d'un certificat affichant un écran vert sur l'application Covid check utilisée par l'entreprise. Elle comprend que la conséquence serait pour l'employeur de permettre aux travailleurs de retirer leurs masques et de ne plus respecter la distanciation physique minimale de deux mètres.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les modifications apportées à la Loi Covid par le Projet, tendent à **prolonger les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 jusqu'au 18 décembre 2021 inclus**. Le Projet prévoit également de modifier le régime Covid check à compter du 1^{er} novembre 2021² (i) en **supprimant la possibilité de recourir aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 réalisés sur place**³, (ii) en **généralisant ledit régime pour les clients et l'ensemble du personnel à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons**⁴ et (iii) en relevant à douze ans et deux mois l'âge en dessous duquel un enfant est exempté d'une obligation de test.

Le Projet prévoit encore d'introduire la **possibilité pour les chefs d'entreprises ou chefs d'administrations de placer l'ensemble ou une partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check**⁵.

Par ailleurs, le Projet prévoit notamment de :

- (i) relever le seuil de 300 personnes à 2000 personnes, au-delà duquel les rassemblements sont en principe interdits, sauf recours à un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé⁶ ;
- (ii) supprimer le nombre maximum de personnes pouvant assister à un événement sous protocole sanitaire⁷ ;

1 loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

2 cf. article 15 du Projet

3 cf. article 1^{er}, point 3, lettre a) du Projet

4 cf. article 2 du Projet

5 cf. article 6 du Projet

6 cf. article 7 du Projet

7 cf. article 7 du Projet

- (iii) élargir les dispositions relatives à la reconnaissance de vaccins utilisés à l'étranger⁸ ;
- (iv) limiter aux seuls passagers entrant sur le territoire national dont le vol dépasse la durée de cinq heures, l'obligation de remplir le formulaire de localisation des passagers⁹ ;
- (v) modifier la Loi du 8 mars 2018 afin que le délégué du commissaire puisse assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers¹⁰ ;
- (vi) modifier la Loi du 22 janvier 2021 afin de prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales¹¹ jusqu'au 18 décembre 2021.

*

APPLICATION DES DISPOSITIONS DANS LE TEMPS

La Chambre de Commerce relève une discordance entre le contenu de l'exposé des motifs¹² et le texte du Projet concernant l'entrée en vigueur du régime Covid check en entreprise.

Elle comprend, compte tenu des entrées en vigueur différées prévues par l'article 15 du Projet, que les chefs d'entreprises ou d'administration pourront opter pour l'application du régime Covid check dans tout ou partie de leur entreprise ou administration à compter du 19 octobre 2021.

Néanmoins, les autotests pourront continuer à être utilisés dans le cadre de ce régime jusqu'au 31 octobre 2021.

*

SUPPRESSION DES TESTS ANTIGENIQUES RAPIDE SUR PLACE ET REGIME COVID CHECK OBLIGATOIRE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DE DEBIT DE BOISSONS

La Chambre de Commerce prend acte que le Projet impose le régime Covid Check à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons pour les clients et l'ensemble du personnel, ainsi que la suppression du recours aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 réalisés sur place à compter du 1^{er} novembre 2021.

Elle observe que l'application systématique, et à si brève échéance, du régime Covid check à l'intérieur pourrait priver ces établissements d'une partie de leur main d'œuvre, alors que le secteur peine déjà fortement à recruter et à conserver son personnel.

Elle relève également que les investissements réalisés en vue du régime non-covid-check deviennent obsolètes.

La Chambre de Commerce souligne, en outre, que les mesures d'aides en faveur des entreprises ne sont pas encore connues à ce jour, alors qu'elles s'arrêtent au 31 octobre 2021.

En conséquence, les établissements du secteur Horeca courent le risque d'une baisse de chiffre d'affaires sans mesures d'accompagnement y afférentes.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur ce qu'il convient d'entendre par l'ensemble du personnel des établissements de restauration et se demande si le régime Covid check sera également obligatoirement appliqué, par exemple, au personnel de cuisine exerçant dans un local dédié, sans contact avec la clientèle.

⁸ cf. article 4 du Projet

⁹ cf. article 9 du Projet

¹⁰ cf. article 13 du Projet

¹¹ cf. article 14 du Projet

¹² Extrait de l'exposé des motifs : « Concernant l'entrée en vigueur de la loi, il est prévu que les nouvelles dispositions relatives au régime Covid Check en général, celles relatives au secteur Horeca et celles concernant le lieu de travail entreront en vigueur de manière différée le 1er novembre 2021, afin de permettre aux personnes concernées de disposer de suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires afin d'implémenter les nouvelles règles. »

Elle constate, en outre, que l'article 2 du Projet vise l'application du régime à l'intérieur des établissements, sans viser la consommation proprement dite. Aussi, la Chambre de Commerce se demande-t-elle si le régime devra être appliqué à tout client pénétrant à l'intérieur de l'établissement, par exemple pour se rendre aux toilettes, quand bien même il consommerait sur une terrasse non soumise au régime Covid check.

La Chambre de Commerce comprend enfin que le client logeant dans un établissement d'hébergement ne sera soumis au régime Covid check que lors d'un passage au restaurant ou au bar de cet établissement.¹³

*

REGIME COVID CHECK EN ENTREPRISE

La Chambre de Commerce salue la possibilité offerte par le Projet aux chefs d'entreprises ou chefs d'administrations de placer l'ensemble ou une partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check¹⁴ à compter du 19 octobre 2021.

Elle relève néanmoins, que la notion d'entreprise ne se trouve ni définie dans la Loi Covid, ni dans le Projet et donne à considérer que les modifications successives du texte de la Loi Covid tendent à le complexifier, rendant sa lecture de plus en plus ardue.

Elle constate, que si le chef d'entreprise opte pour le régime Covid check, les travailleurs concernés sont obligés de présenter les certificats requis par la Loi Covid. Or, le terme « travailleurs » ne fait pas non plus l'objet d'une définition, ce qui amène à s'interroger sur l'accès en pratique aux entreprises des prestataires externes et intérimaires sur lesquels le chef d'entreprise ne dispose pas de pouvoir hiérarchique.

La Chambre de Commerce relève en outre, que le texte du Projet ne précise pas expressément les conséquences de la présentation d'un certificat affichant un écran vert sur l'application Covid check utilisée par l'entreprise. Elle comprend que la conséquence serait pour l'employeur de permettre aux travailleurs de retirer leurs masques et de ne plus respecter la distanciation physique minimale de deux mètres.

*

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES COLLABORATEURS

La Chambre de Commerce constate que le Projet n'aborde pas la question du traitement des données personnelles qu'implique concrètement l'instauration du régime Covid check en entreprise alors que cette question se posera nécessairement en pratique.

Elle relève encore, que certaines entreprises luxembourgeoises dont les collaborateurs sont amenés à voyager à l'international connaissent de nombreux problèmes pratiques, car elles ne disposent pas d'une base légale leur permettant de traiter les données relatives à l'état de vaccination de leurs collaborateurs.

C'est notamment le cas des compagnies de transport aérien ne pouvant certifier l'état de vaccination de leur personnel volant, ce qui engendre de lourdes restrictions pour ces collaborateurs lorsqu'ils séjournent à l'étranger, aggravant ainsi leurs conditions de travail et la situation concurrentielle des entreprises luxembourgeoises par ricochet.

*

¹³ cf. article 2, paragraphe 3 de la Loi Covid telle que modifiée par le Projet

¹⁴ cf. article 6 du Projet visant à introduire un article 3septies dans la Loi Covid

PROLONGATION DU CONGE POUR RAISONS FAMILIALES

L'article 14 du Projet vise à prolonger jusqu'au 18 décembre 2021 inclus les effets des dérogations temporaires aux articles L. 234-51, alinéa 1^{er}, L. 234-52, alinéa 5 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont été mises en place en matière de congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de Covid-19 par la loi modifiée du 22 janvier 2021.

La Chambre de Commerce prend acte de cette nouvelle prolongation et, pour le surplus, tient à rappeler les observations critiques qu'elle avait formulées à l'attention du projet de loi ayant abouti à la loi du 22 janvier 2021¹⁵.

*

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Concernant l'article 1^{er} point 3^o

L'article 1^{er} point 3 du Projet vise à modifier la définition de « régime Covid check » à l'article 1^{er}, point 27 de la Loi Covid.

La Chambre de Commerce relève à cet égard, que la définition telle que modifiée par le Projet ne mentionne pas l'application de ce régime aux entreprises, alors que l'article 6 du Projet introduit un nouvel article 3^{septies} dans la Loi Covid afin de permettre l'application du régime en entreprise.

Elle propose dès lors de modifier l'article 1^{er}, point du Projet afin d'introduire la mention d'entreprise dans la définition du régime Covid check.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi et les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

*

¹⁵ Voir les deux avis de la Chambre de Commerce :

- du 26 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7747 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (5727SBE)
- du 23 mars 2021 relatif au projet de loi n°7794 portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L.234- 53 du Code du travail (5772SBE)

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(13.10.2021)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie du projet de loi n°7897 en date du 8 octobre 2021. Ce dernier vise principalement à prolonger les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 jusqu'au 18 décembre 2021 inclus. En date du 11 octobre 2021, la CCDH a été saisie d'un projet d'amendements gouvernementaux approuvé par le conseil de gouvernement.

Le projet de loi sous avis reprend les dispositions actuellement en vigueur tout en apportant quelques modifications « *afin d'optimiser [le dispositif en place] et de tenir compte de l'arrivée de l'automne et de son impact sur la vie sociale* ». ¹ Ainsi, le projet de loi prévoit notamment une extension du régime *Covid check* qui sera dorénavant obligatoire dans les restaurants et les bars et facultatif dans le milieu professionnel. De manière générale, le recours aux tests autodiagnostiques réalisés sur place ne sera plus accepté dans le cadre du *Covid check*.

Dans la lettre de saisine, la CCDH a été priée d'émettre son avis « *endéans les meilleurs délais* » étant donné que « *le présent projet de loi doit entrer en vigueur le 19 octobre 2021* ». La CCDH rappelle encore une fois que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus approfondie des mesures. Seules les modifications principales seront dès lors analysées dans le présent avis. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses autres recommandations et critiques formulées dans ses avis et rapports précédents.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, « *il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place* » au vu des indicateurs et de la situation épidémiologique actuelle et au vu du taux de vaccination de la population « *qui est encore trop faible pour une immunité de cohorte* ». ² Le variant Delta, qui représente la totalité des infections au Luxembourg, requerrait un taux supérieur à 80% pour « *l'ensemble de la population* ». Pour cette raison, le gouvernement estime que « *la campagne vaccinale devra être poursuivie avec des efforts particuliers vers les populations qui sont actuellement encore plus réticentes à se faire vacciner* ». ³ La CCDH se demande dans ce contexte pourquoi le gouvernement ne prend pas en considération le taux d'immunité en plus du taux de vaccination.

Il ressort du projet de loi sous avis ainsi que de la conférence de presse du 8 octobre 2021 ⁴ que le gouvernement vise à accélérer la campagne vaccinale tout en rendant la vie des personnes non-vaccinées plus difficile. Toutefois, la CCDH renvoie à la décision du Conseil d'État français qui a estimé que **pour « chacune des activités pour lesquelles il est envisagé », la nécessité du passe sanitaire doit être justifiée « par l'intérêt spécifique de la mesure pour limiter la propagation de l'épidémie [...] et non par un objectif qui consisterait à inciter les personnes concernées à se faire vacciner »**. ⁵ Dans ce contexte, elle exhorte le gouvernement à justifier spécifiquement toute mesure qu'elle entend mettre en place.

Or, la CCDH se doit de constater que le régime *Covid check*, dont la mise en œuvre continue, d'après elle, à soulever certaines questions (I), sera durci et élargi (II). Il sera dorénavant également possible de l'appliquer dans le milieu professionnel (III). Ces mesures ne semblent toutefois pas toujours être scientifiquement ancrées et démontrer un niveau suffisant de proportionnalité. ⁶

¹ Projet de loi n°7897, Exposé des motifs, p. 4.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Pressebriefing nom Regierungsrat, 8 octobre 2021, disponible sur www.youtube.com/watch?v=u6GvAyBQgfs&ab_channel=GouvernementLLU

⁵ Conseil d'État français, Décision n°403.629 du 19 juillet 2021, para. 13, disponible sur www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publics/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-queston-de-la-crise-sanitaire.

⁶ Voir notamment la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, Décision BIH-2020-1-001, 22 février 2020 : « *Pour être proportionnées, les mesures (...) doivent s'inscrire dans un cadre, être strictement limitées dans le temps, comprendre une obligation de révision régulière pour s'assurer qu'elles ne durent qu'aussi longtemps que nécessaire (...) et il faut envisager l'introduction de mesures moins strictes.* »

I. Les risques liés à l'application du régime *Covid check*

Avant toute chose, la CCDH souhaite rappeler, à l'instar de ses avis précédents⁷, qu'elle a toujours mis l'accent sur **l'importance d'atteindre un taux de vaccination le plus élevé possible**, à des fins de protection de la santé collective. Elle rappelle que le droit d'avoir accès à la vaccination fait partie des droits humains et que l'État a une obligation positive de veiller à ce que cet accès soit garanti pour tout un chacun. La vaccination relève de la « *solidarité sociale* » alors qu'il s'agit « *de protéger la santé de tous les membres de la société, en particulier des personnes qui sont particulièrement vulnérables face à certaines maladies et pour lesquelles le reste de la population est invité à prendre un risque minime en se faisant vacciner* ». ⁸ En effet, de nombreuses sources scientifiques fiables permettent de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à l'efficacité et à la sécurité de l'administration des vaccins contre la Covid-19.

La CCDH constate cependant que la désinformation par rapport à la Covid-19 et aux vaccins peut alimenter les craintes de certaines personnes. De plus, les flux d'informations constamment changeantes au niveau national et international ainsi qu'une communication inadéquate peuvent également contribuer aux réticences. Il faut se demander si la stratégie de sensibilisation et de communication du gouvernement a atteint toute la population de la même manière. Il se peut aussi qu'une participation accrue d'experts indépendants dans cette stratégie aurait permis d'accroître l'adhésion à la vaccination et aux mesures sanitaires.

Ainsi, **il incombe à l'État de prendre toutes les mesures pour promouvoir la santé, tout en luttant contre la désinformation, cela afin d'accroître l'adhésion à la vaccination**. Ces mesures doivent aller bien au-delà d'une simple transmission d'informations. La CCDH salue d'ailleurs dans ce contexte les efforts du gouvernement visant à rendre l'accès à la vaccination le plus facile possible notamment par les « *Impfbusser* » et en ayant renforcé l'accès pour les personnes en situation irrégulière, sans domicile fixe et sans-papiers.

En revanche, la CCDH réitère sa position selon laquelle **la pression ou la contrainte n'est pas l'outil adéquat pour répondre aux craintes des personnes**. Si la CCDH avait salué dans son dernier avis l'intention du gouvernement d'étudier les divers motifs et craintes à l'origine de ces réticences, elle se demande quels efforts concrets le gouvernement a entrepris dans ce sens. Des études ont-elles été réalisées et quels ont été les résultats ? Sur quelles bases le gouvernement estime-t-il que la pression serait le meilleur moyen pour renforcer la campagne de vaccination ?

L'extension du régime *Covid check* augmente cette pression alors qu'il comporte des problèmes que la CCDH n'a cessé de mettre en avant dans ses avis précédents. Dans le présent avis, la CCDH souhaite souligner certaines problématiques particulièrement préoccupantes, notamment la non-gratuité des tests, le statut incertain de personnes ayant un taux élevé d'anticorps, les personnes vaccinées avec un vaccin non reconnu par le Luxembourg, ainsi que la question de la protection de la santé dans le cadre du régime *Covid check*.

Le régime *Covid check* a, selon le gouvernement, pour but de protéger la santé de tout un chacun en permettant une vie en société, ce qui constitue un objectif légitime et nécessaire à protéger dans une société démocratique. En général, exiger **des mesures sanitaires telles que le port du masque, une distanciation physique, la réalisation de tests gratuits ou abordables n'est ainsi pas en tant que tel disproportionné en temps de pandémie** – au contraire, elles peuvent s'avérer nécessaire afin de protéger les droits humains de tout un chacun, y compris les personnes se trouvant dans des situations de vulnérabilité.

En revanche, une application trop générale et trop sévère des mesures sanitaires, y compris du régime *Covid check*, couplée à la non-gratuité des tests, peut aboutir à des restrictions disproportionnées des droits humains et à des situations discriminatoires.⁹ En effet, c'est surtout **l'indisponibilité de tests**

⁷ Avis 12/2021, Avis 13/2021 et Avis 14/2021, disponibles sur <https://ccdh.public.lu/fr/avis.html>.

⁸ Cour européenne des droits de l'Homme, *Vavříčka et autres c. République tchèque*, 8 avril 2021, para. 279

⁹ Voir, dans ce sens, OMS, *Considerations for implementing and adjusting public health and social measures in the context of COVID-19*, 14 juin 2021, disponible sur <http://www.who.int/publications/i/item/considerations-in-adjusting-public-health-and-social-measures-in-the-context-of-covid-19-interim-guidance> ; T. Chuan Voo et autres, *Immunity certification for COVID-19 : ethical considerations*, *Bull World Health Organ*, 1^{er} février 2021, pp. 155-161, disponible sur www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7856365/ ; S. Dada, *Learning from the past & present: social science implications for COVID-19 immunity-based documentation*, *Nature*, 27 septembre 2021, disponible sur www.nature.com/articles/s41599-021-00898-4?proof=t%29Nature.

gratuits qui risquent de créer des situations discriminatoires.¹⁰ Tandis que les personnes dans des situations socio-économiques favorables auront éventuellement la possibilité de continuer à faire des tests payants, d'autres n'auront pas ce choix et se verront contraintes soit de se faire vacciner, soit de ne plus fréquenter certains lieux de la vie publique. Même si le gouvernement a affirmé à maintes reprises son opposition par rapport à une obligation générale de vaccination, la situation actuelle risque de constituer une obligation de vaccination indirecte pour certaines catégories de personnes.¹¹ Dans cette optique, il y a donc un risque de discrimination.¹²

Ce risque de discrimination **ne touche d'ailleurs pas seulement les personnes qui ne veulent pas se faire vacciner.** La CCDH se demande notamment quelles mesures ont été prises pour garantir l'accessibilité aux tests pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et de santé : est-ce que les bons distribués sont suffisants ?¹³ De même, elle s'interroge sur la **définition des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner** : est-ce que les personnes qui ont reçu un vaccin non-reconnu par le Luxembourg, les personnes disposant d'un niveau élevé d'anticorps ainsi que les enfants dont les parents refuseraient la vaccination peuvent également être considérés comme des personnes ne pouvant pas se faire vacciner ?

La CCDH note dans ce dernier contexte que le **statut des personnes ayant un taux d'anticorps élevé** après avoir été infectées par le virus suscite des interrogations. À titre d'exemple, selon certaines études préliminaires (pas encore *peer-reviewed*), la protection de personnes rétablies pourrait perdurer au-delà des six mois actuellement prévus.¹⁴ Inversement, dans certains cas, elle peut également être inférieure à cette durée. La protection de certaines personnes vaccinées peut également varier.

Cette question est à la fois importante pour les personnes dont le certificat de rétablissement est expiré ainsi que pour les personnes rétablies qui n'ont jamais reçu un tel certificat, car leur infection est restée inaperçue (la condition pour obtenir le certificat est liée à un test positif).¹⁵

S'il s'avère, en effet, que les taux d'anticorps élevés confèrent un niveau de protection suffisant, il serait injustifié de traiter ces personnes de manière moins favorable que les personnes vaccinées.¹⁶ La CCDH exhorte donc le gouvernement à fournir des données et explications scientifiques claires pour justifier ses choix. La transparence peut par ailleurs augmenter l'adhésion de la population aux différentes mesures.

En outre, la CCDH note que le gouvernement a finalement décidé de **reconnaître certains vaccins qui ne sont pas encore reconnus par l'EMA.** En effet, le projet de loi sous avis prévoit que les vaccinations réalisées avec des vaccins approuvés au terme de la « *procédure d'inscription sur la liste*

10 Voir, dans ce sens, Commission nationale de l'informatique et des libertés, *Audition devant la Commission des lois du Sénat sur le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire*, 21 juillet 2021, p. 5, disponible sur www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/audition_presidente-cnil_senat-21-07-2021-passe_sanitaire.pdf : « (...) dans l'appréciation de cette proportionnalité, le caractère gratuit des tests est un des éléments à prendre en compte puisque la possibilité d'accéder à certains lieux ou moyens de transport sans être vacciné ne sera pas du tout la même selon que les tests seront gratuits ou onéreux ».

11 Antoine Bailieux et autres, *Un texte collectif émanant de milieux académiques juridiques belge et français*, 24 juillet 2021, La Libre, disponible sur www.lalibre.be/debats/opinions/2021/07/24/le-pass-sanitaire-conforme-au-droit-de-lunion-europeenne-lobligation-vaccinale-le-serait-davantage-SOBNKTG7JFKTM56QF5CDPCYUE/.

12 Voir, dans ce sens, Serge Slama, *Les impasses juridiques du pass sanitaire*, RDLF 2021 chron. N°26, disponible sur www.revuedlf.com/droit-administratif/billet-dhumeur-les-impasses-juridiques-du-pass-sanitaire/.

13 Voir le site internet relatif à Covid-19, Tests PCR et autotests, disponible sur <https://covid19.public.lu/fr/testing/pcr-autotest.html>.

14 Voir notamment Xavier Bettel et Dr. Jean-Claude Schmit, interview de Pierre Jans, *Antikierper als véierte « G » ?*, RTL, 25 août 2021, disponible sur <https://www.rtl.lu/news/national/a/1776181.html>. Voir aussi S. Gazit et autres, *Comparing SARS_CoV-2 natural immunity to vaccine-induced immunity : reinfections versus breakthrough infections*, medRxiv, 25 août 2021, disponible sur www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.08.24.21262415v1.full ; voir aussi Z. Wang et autres, *Naturally enhanced neutralizing breadth against SARS-CoV-2 one year after infection*, Nature 595, 426-431, 14 juin 2021, disponible sur www.nature.com/articles/s41586-021-03696-9#MOESM1.

15 Voir dans ce contexte notamment le régime prévu en Autriche : « „Genesen“ Eine überstandene Infektion mit Sars-Cov-2 berechtigt für 180 Tage ab Genesung zur Einreise. Ein Nachweis über neutralisierende Antikörper zählt für 90 Tage ab dem Testzeitpunkt. », disponible sur www.austria.info/de/service-und-fakten/coronavirus-situation-in-oesterreich/einreise-nach-oesterreich.

16 À noter cependant que la protection semble être encore plus élevée en cas d'administration d'une dose de vaccination après une première infection : S. Gazit et autres, *Comparing SARS_CoV-2 natural immunity to vaccine-induced immunity : reinfections versus breakthrough infections*, medRxiv, 25 août 2021, disponible sur www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.08.24.21262415v1.full ; Conseil supérieur des maladies infectieuses, *Recommandation du GSMI concernant la vaccination après une infections COVID-19*, 14 juin 2021.

d'utilisation d'urgence de l'OMS » et qui sont « bio-similaires aux vaccins approuvés par l'EMA »¹⁷ constituent des « schémas de vaccination complets » reconnus au Luxembourg. Selon l'exposé des motifs, cette double garantie permettrait au Luxembourg « de ne pas reconnaître ipso facto tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication ». Les certificats de vaccination relatifs à ces vaccins pourront par conséquent également être acceptés,¹⁸ voire être établis (seulement pour les Luxembourgeois et les résidents) au Luxembourg¹⁹.

Or, la CCDH se demande pour quelles raisons le gouvernement ne souhaite pas élargir cette possibilité à d'autres vaccins reconnus par l'OMS, afin d'éviter que les personnes concernées ne soient désavantagées. De plus, la CCDH regrette que le projet de règlement grand-ducal qui devra établir la liste des vaccins acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats établis par les pays tiers ne soit pas annexé au projet de loi sous avis. Il en va de même du règlement fixant la liste des États tiers dont le Luxembourg acceptera les certificats de vaccination. Il n'est dès lors pas possible d'évaluer si cette nouvelle disposition permettra réellement d'éviter que certaines personnes vaccinées à l'étranger soient traitées comme des personnes non-vaccinées, et devront par conséquent également recourir à des tests PCR ou antigéniques payants.

Enfin, au vu de l'élargissement du régime *Covid check* et de l'omniprésence du variant Delta, la CCDH se doit de réitérer ses **questionnements par rapport au risque de contagion lors des événements Covid check**. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le gouvernement même, la vaccination ne justifierait pas l'abandon d'autres mesures sanitaires.²⁰ Selon l'exposé des motifs, le variant Delta est entre « 40% et 60% plus transmissible que le variant Alpha »²¹ et « responsable d'un plus grand risque d'hospitalisation ».²² Par ailleurs, la « protection de la vaccination semble moins efficace pour le variant delta que pour les variants antérieurs en termes de prévention du risque d'infection ».²³ Même si l'efficacité au niveau de la protection contre une infection et une transmission éventuelle semble être moindre, la vaccination continue bien entendu de garantir la meilleure protection contre les risques de contagion ainsi que les formes les plus sévères de la maladie.²⁴ **Elle se demande cependant si le régime Covid check, sans aucune mesure sanitaire supplémentaire, protégera adéquatement la santé de toute personne**, plus particulièrement des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner. Y-a-t-il des chiffres sur les infections lors de tels événements ?

Les réponses à ces questions sont d'autant plus importantes étant donné que le projet de loi prévoit une généralisation et un durcissement du régime *Covid check*.

II. La généralisation du régime *Covid check* dans certains secteurs

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les **tests autodiagnostiques réalisés sur place ne seront plus admis dans le cadre du régime Covid check**. Seuls les tests antigéniques rapides certifiés par des professionnels de santé seront dorénavant acceptés. Ce choix serait justifié, selon les auteurs du projet de loi, par le fait qu'il faudra « s'assurer qu'il n'y ait pas de maillon faible au sein dudit régime » alors que « l'automne s'installe progressivement ». Les tests seraient toujours fiables, mais il faudrait garantir qu'ils soient exécutés correctement. La CCDH note que l'abandon de ces tests relativement abordables aura un impact considérable sur l'accès des personnes non vaccinées et non rétablies à la

17 Projet de loi n°7897, Article 1^{er} 23° et 3bis.

18 *Ibid*, Article 3bis (3)

19 *Ibid*, Article 3bis (5).

20 Organisation Mondiale de la Santé, *Covid-19 Vaccines*, disponible sur www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/covid-19-vaccines ; Research Luxembourg Covid-19 Task Force, *Update on the current epidemic status in Luxembourg*, 7 octobre 2021, disponible sur <https://storage.fnr.lu/index.php/s/ogrloOagWvltu21/download>. Voir aussi la section FAQ Vaccination du gouvernement luxembourgeois, disponible sur <https://covid19.public.lu/fr/vaccination/faq-vaccination.html>.

21 Le variant Alpha se caractérisait lui-même par une transmissibilité plus grande par rapport à la souche initiale du virus.

22 Projet de loi n°7897, Exposé des motifs, p. 1

23 *Ibid*, p. 3. Voir aussi Smriti Mallapaty, *COVID vaccines cut the risk of transmitting Delta – but not for long*, Nature, 5 octobre 2021, disponible sur www.nature.com/articles/d41586-021-02689-y.

24 Projet de loi n°7897, Exposé des motifs, p. 3.. Voir aussi Charlotte Thalín, *COVID infections may give more potent immunity than vaccines – but that doesn't mean you should try to catch it*, The Conversation, 6 Septembre 2021, disponible sur <https://theconversation.com/covid-infections-may-give-more-potent-immunity-than-vaccines-but-that-doesnt-mean-you-should-try-to-catch-it-167122>.

vie en société. Elle renvoie dans ce contexte à ses considérations figurant ci-dessus et dans ses avis précédents.

La CCDH note encore que le projet de loi tel qu'amendé prévoit de ne plus appliquer le régime *Covid check* aux enfants de 6 à 12 ans et deux mois. Toutefois, il évoque uniquement l'exemption des tests et omet d'évoquer l'exemption des autres certificats (vaccination et rétablissement). Elle invite donc le gouvernement à préciser que l'exemption est valable pour tous les certificats.²⁵ Par ailleurs, elle se demande, en vue de la limitation de la propagation du virus, si un maintien des tests autodiagnostiques à titre gratuit pour ces enfants n'aurait pas été plus judicieux pour la protection de la santé collective.²⁶ D'une manière plus générale, la CCDH se demande si le gouvernement a réexaminé les mesures applicables aux écoles fondamentales au vu des modifications susmentionnées.

En outre, la CCDH constate que **les écoles ainsi que les établissements hospitaliers et autres structures concernées²⁷ seront soumis à un régime spécial en ce qui concerne la reconnaissance des tests autodiagnostiques.** Dans les écoles, certains employés ou fonctionnaires publics spécifiquement désignés pourront continuer à certifier les tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire. Il est **important de maintenir l'accès permanent et gratuit à ces tests, qui devront également permettre aux élèves concernés d'accéder à tous les événements *Covid check*** afin de limiter tout risque d'impact disproportionné sur ces jeunes qui ont considérablement souffert tout au long de la pandémie. Pour les hôpitaux ou établissements pour personnes âgées, les auteurs expliquent qu'il « *s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place* ». Si le gouvernement est d'avis que les tests autodiagnostiques sont en effet maintenant à considérer comme un « *maillon faible* » et qu'il y a un risque réel d'abus, la CCDH exhorte le gouvernement à **veiller à ce que les tests soient toujours supervisés par des professionnels qualifiés** – surtout lorsqu'il s'agit d'établissements hébergeant des personnes vulnérables. Il est vrai que les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent assurer l'accès aux soins, mais la santé des personnes vulnérables ne doit pas être mise en danger. Il en va de même de celle des enfants dans les écoles.

De plus, alors que le régime *Covid check* était jusqu'à présent facultatif pour tous les établissements accueillant du public, et pour les rassemblements, les manifestations ou les événements, il sera dorénavant **obligatoire pour les clients et l'ensemble du personnel à l'intérieur des restaurants et bars.** Cette mesure limitera de manière considérable l'accès des personnes non vaccinées à ces établissements. En outre, tandis que le projet de loi prévoit que les clients doivent quitter l'établissement s'ils n'ont pas de certificat de vaccination, de rétablissement ou un test certifié, le texte reste muet en ce qui concerne les conséquences que cela entraîne pour le personnel. Par ailleurs, la CCDH est **très préoccupée par le fait que ces nouvelles règles s'appliqueront également aux « restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes ».** Elle exhorte le gouvernement à prendre en considération la situation précaire des bénéficiaires de ces services et d'éviter tout impact disproportionné.

La CCDH note également que le régime *Covid check* sera obligatoire dans le cadre des compétitions sportives : ces dernières ne seront ouvertes qu'aux sportifs et encadrants disposant d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou d'un test certifié. Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police devront également se dérouler sous le régime *Covid check*.

En revanche, pour tous les autres établissements, rassemblements, manifestations ou événements, le régime *Covid check* testera en principe facultatif.

La CCDH **se demande par conséquent s'il y a des données scientifiques justifiant ces choix** : ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent des explications détaillées par rapport à cette différence de traitement. L'exposé des motifs mentionne seulement que « (...) *les restaurants et les cafés sont des lieux où il est difficile voire impossible de respecter les mesures sanitaires.* (...).

25 Voir notamment l'article 4bis (6) où l'exemption s'applique à tous les certificats : « *Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats* ».

26 OMS, Covid-19 disease in children and adolescents, Scientific brief, 29 septembre 2021, disponible sur www.who.int/publications/i/item/WHO-2019-nCoV-Sci_Brief-Children_and_adolescents-2021.1.

27 Il s'agit plus précisément des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, des centres psycho-gériatriques, des réseaux d'aides et de soins, des services d'activités de jour, ou des services de formation.

Il s'agit dès lors de s'assurer que le déjeuner ou l'apéro continuent d'être des moments de convivialité partagée, et ce en toute sécurité tant pour le personnel que pour les clients. »²⁸

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à veiller à ce que l'extension et le durcissement du régime *Covid check* n'ait pas d'impact disproportionné sur les droits fondamentaux des personnes concernées. Rendre le régime *Covid check* obligatoire pour certaines professions ou activités est une ingérence qui doit être méticuleusement encadrée et justifiée.²⁹ En effet, « lorsqu'elle porte sur des activités de la vie quotidienne », cette extension considérable est susceptible de constituer une atteinte « particulièrement forte aux libertés des personnes concernées ainsi qu'à leur droit au respect de la vie privée et familiale. »³⁰

Il en va de même lorsqu'il s'agit de permettre aux employeurs du secteur privé et public de recourir à ce régime.

III. L'option du régime *Covid check* dans le milieu professionnel

L'article 3septies du projet de loi prévoit que « [t]out chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime *Covid check* (...) et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. » Le commentaire des articles ajoute encore que cette disposition s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public et que « [l]'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ». Lors de la conférence de presse du 8 octobre 2021, le Premier Ministre et la Ministre de la Santé ont expliqué que le droit du travail s'appliquera en cas de conflits éventuels entre employés et fonctionnaires d'un côté, et leurs employeurs de l'autre côté.

De nombreuses questions se posent dans ce contexte, de sorte que la CCDH se limitera à soulever seulement quelques-unes : qui devra payer les tests – l'État, les employeurs ou les employés – sachant que si les employés devront payer eux-mêmes pour leurs tests, elles seront confrontées à une obligation de vaccination indirecte ? Quelles seront les conséquences d'un refus par une personne de se faire vacciner ou, le cas échéant, de payer des tests onéreux ? S'agira-t-il d'un refus de travail ou d'une insubordination qui pourra faire l'objet de sanctions et/ou d'un licenciement ? Le cas échéant, le gouvernement a-t-il réellement l'intention de mettre en place des mesures contraignantes à tel point que cela pourrait résulter dans la perte d'emploi des personnes non-vaccinées, dont certaines se trouvent déjà dans une situation de précarité ? Dans ce dernier contexte, la CCDH souhaite souligner que la constitutionnalité d'une telle obligation professionnelle a été retenue en France « lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue ». ³¹ Or, dans le cas du Luxembourg, le gouvernement n'a avancé aucune justification dans ce sens tout en permettant le régime *Covid check* dans toutes les sphères professionnelles. Il paraît d'ailleurs que le Luxembourg est l'un des premiers pays de l'UE à généraliser ce régime dans le monde professionnel de manière aussi vaste.

De plus, comment la protection des données personnelles sera-t-elle garantie, plus spécifiquement celle des données médicales particulièrement sensibles ?³² Comment est-ce que les chefs d'entreprises ou chefs d'administration pourront déterminer que la protection de la sécurité et la santé des travailleurs justifient effectivement le recours au régime *Covid check* ? Comment mettre en balance cette dernière appréciation avec l'obligation de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services

28 Projet de loi n°7897, Exposé des motifs, p. 5.

29 Cela est d'autant plus important puisque plusieurs juridictions constitutionnelles sont en train d'évaluer la proportionnalité de ce type de mesure obligatoire : voir notamment le cas de la Lettonie

(www.satv.tiesa.gov.lv/en/press-release/a-case-initiated-with-regard-to-the-requirement-to-have-a-covid-19-test-taken-prior-to-entering-latvia/) et de la Croatie (<https://hr.n1info.com/english/news/croatias-constitutional-court-to-rule-on-legality-of-mandatory-covid-passes/>).

30 Conseil d'État français, Décision n°403.629 du 19 juillet 2021, para. 13, disponible sur www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publies/derniers-avis-publies/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-gestion-de-la-crise-sanitaire.

31 Décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel, para. 83, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021824DC.htm; voir aussi paras. 84-85.

32 *Ibid.* À noter que le « passe sanitaire » français a été jugé conforme à la Constitution française par le Conseil constitutionnel, car « la présentation [des certificats] est réalisée sous une forme ne permettant pas « d'en connaître la nature » et ne s'accompagne d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre ».

publics ? Que se passe-t-il en cas de désaccord entre deux entités ou administrations partageant un établissement ou certains lieux ? Pourquoi est-ce que certains chefs d'entreprises et administrations (HORECA, Police en ce qui concerne les activités physiques de la formation professionnelle, compétitions sportives, etc.) seront obligés de recourir au régime *Covid check* tandis que tous les autres auront le choix ? Qu'en est-il des clients et usagers – est-ce que ceux-ci seront alors également soumis au régime *Covid check* (p. ex. supermarchés, transports publics, guichets des administrations, etc.) ? La référence au chef d'entreprise et au chef d'administration est-elle suffisamment large pour englober tout type d'employeur ?

Selon le commentaire des articles, « (...) le chef d'entreprise ou d'administration pourra appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration » au vu de la « (...) diversité des situations parmi les entreprises ou les administrations étatiques (...) ». ³³ Or, la CCDH rappelle au gouvernement que le droit international des droits humains impose aux États de protéger toute personne sous leur juridiction des ingérences injustifiées dans leurs droits humains. Toute ingérence doit ainsi notamment être prévue par une loi suffisamment claire. La CCDH estime que si le gouvernement souhaite introduire le *Covid check* dans le milieu professionnel, il lui appartient de prévoir un cadre légal prévisible et clairement délimité. Au vu des nombreuses implications tant pour les entreprises et administrations, que pour leurs employés, **le gouvernement ne pourra pas se décharger de ses obligations en transférant toute la responsabilité aux chefs d'administrations ou d'entreprises et en renvoyant simplement au droit du travail**. La disposition telle que proposée par les auteurs du projet de loi manque de précision et est source d'insécurité juridique. Cela est d'autant plus problématique alors que le projet de loi expose les employeurs ayant recours au régime *Covid check* à des amendes administratives. ³⁴

Au vu de ce qui précède, la CCDH reste critique par rapport aux mesures envisagées et plus particulièrement à un élargissement du régime *Covid check*. L'impact sur les droits humains reste toujours considérable. Or, il y a aussi l'insécurité juridique due au manque d'analyse des conséquences que vont entraîner les mesures envisagées, surtout dans le monde professionnel. Celles-ci risquent d'impacter la stratégie qui vise à favoriser un recours accru à la vaccination.

Adopté par vote électronique le 13 octobre 2021.

³³ Projet de loi n°7897, Commentaire des articles, p. 3.

³⁴ Projet de loi n°7897, article 11 alinéa 2 point 4.

7897/07

N° 7897⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.10.2021).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2
4) Texte coordonné du projet de loi.....	2
5) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.10.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte dudit amendement ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7897.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement 1^{er}

A l'article 6 du projet de loi n° 7897 portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, la dernière phrase est supprimée.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'article 6 qui dispose « *Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater.* ». En effet, cette phrase peut prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle pourrait être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Par ailleurs, dans la mesure où les conditions dudit régime sont prévues à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase est également superfétatoire.

Il est encore une fois rappelé dans ce contexte, et alors que l'article 6 introduit e.a. la faculté pour le chef d'administration de placer tout ou partie de son administration sous le régime Covid check, que cette faculté ne saurait entraver l'accès aux services publics. En effet, il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

La première série d'amendements gouvernementaux est en **vert**

La deuxième série d'amendements gouvernementaux est en **rose**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Au point 20°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « ou » est remplacé par le terme « et » ;
- b) Les termes « réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments » sont remplacés par les termes « tel que visé au point 23° » ;

2° Au point 23°, sont insérés entre les termes « tout schéma » et ceux de « qui définit le nombre et l'intervalle d'injections », les termes « de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et » ;

3° Au point 27°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Sont supprimés, à la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » ;

b) La deuxième phrase est supprimée;

c) A la troisième phrase :

i) Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans » Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;

ii) Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées d'une obligation de test » ;

4° A la suite du point 29°, il est ajouté un nouveau point 30° libellé comme suit :

« règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les conditions énumérées à alinéa 1^{er}, ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. ».

Art. 3. L'article 3, paragraphe 2 de la même est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par le terme « douze » A l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par le terme « douze ans et deux mois » ;

2° A l'alinéa 3, le terme « six » est remplacé par le terme « douze » A l'alinéa 3, le terme « six » est remplacé par le terme « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé. ».

Art. 4. L'article 3^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 actuels sont insérés les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4, libellés comme suit :

« (2) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;

b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(3) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;

2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;

3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(4) Un règlement grand-ducal, établi sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal. » ;

3° A l'ancien paragraphe 2, renuméroté en paragraphe 5 nouveau, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le point 1° est supprimé ;
- b) L'ancien point 2°, devenu le point 1° nouveau est complété par les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 23 » ;
- c) L'ancien point 3° devient le point 2° nouveau.

Art. 5. L'article *3quater*, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Art. 6. A la suite de l'article *3sexies* de la même loi, il est inséré un article *3septies* nouveau libellé comme suit :

« Art. *3septies*. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*. ».

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- b) A l'alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- c) A l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
 - ii) Les termes « sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes « ni aux funérailles » sont remplacés par les termes « ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur » ;

4° Au paragraphe 6, alinéa 3, il est inséré entre la première et la deuxième phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes. ».

Art. 8. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au paragraphe 5, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

3° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. ~~Les sportifs de moins de 12 ans participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats.~~ » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check. ».

Art. 9. A l'article 5, paragraphe 2*bis* de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures, » sont insérés entre les termes, « par voie aérienne » et ceux de « rempli, endéans les quarante-huit heures ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, sont remplacés comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

~~commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.~~

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3*septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3*septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 13. A l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à la première phrase, les termes « ou son délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Art. 14. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, a), b) et c) sous ii) et de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Les dispositions de l'article 1^{er}, point 27°, de l'article 2, ainsi que des articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021.

*

TEXTE COORDONNE

La première série d'amendements gouvernementaux est en **vert**

La deuxième série d'amendements gouvernementaux est en **rose**

LOI DU 17 JUILLET 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;

- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARSCoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation de handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou et prouvant un schéma vaccinal complet **tel que visé au point 23° réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments** ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma **de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire**

- aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et** qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après une heure du matin et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3quater ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater **douze ans et deux mois sont exemptées d'une obligation de test.** Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées ;
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ;
- 30° « règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.**

Chapitre 1^{bis} – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

Les conditions énumérées à alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

(2) A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, aliéna 1^{er}, ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, muni d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater ;
- 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests. Il en va de même de tout autre personne faisant partie du personnel des établissements concernés.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes, ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de **six douze ans et deux mois** d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Sont également soumis à l'obligation de test visée à l'alinéa 1^{er}, les personnes ayant atteint l'âge de **six douze ans et deux mois révolus** qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, et leurs accompagnateurs ainsi que les accompagnateurs éventuels d'un patient lors de son séjour hospitalier. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si ces personnes refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater*, elles se voient refuser l'accès à l'établissement hospitalier.

Ne peuvent se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence, ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3*bis*. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen. Un certificat délivré par un État tiers est considéré comme équivalent si ce certificat prouve un schéma vaccinal complet et s'il est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

- a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
- b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(3) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(4) Un règlement grand-ducal établi, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2 5) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

1° 2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23;

2° 3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) **Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :**

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
ou

b) un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé à cet effet, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et **trois-cents deux mille** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check.

(3) Tout rassemblement au-delà de **trois-cents deux mille** personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces **trois-cents deux mille** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de **trois cents deux mille** personnes **sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes** lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique:

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, **ni aux funérailles ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur**, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. **Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes.** Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

Lors de chaque détection d'un cas positif au sein d'une classe ou d'un auditoire, le port du masque est obligatoire pour les personnes faisant partie de la classe ou de l'auditoire concerné ainsi que pour leurs enseignants pendant une durée de sept jours après le dernier jour de présence de la personne infectée en classe ou dans l'auditoire, pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l'intérieur.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique à l'intérieur est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les sportifs de moins de 12 ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux activités physiques et sportives visées à l'alinéa 1^{er}.

Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restau-

ration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4^{quater}. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

(2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement confié spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quinquies} – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées:

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique
- g) (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne **et dont le vol dépasse la durée de cinq heures**, remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes:

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19 sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;

- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se

prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes *3bis* et 5, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe *3bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 7 ;

6° à l'article *4bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

7° à l'article *4quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article *3sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article *4bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4^{quater}, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3^{sexies}, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3^{septies} ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4^{bis}, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 et 3, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4^{bis}, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2^o, 4^o et 6^o ;

3^o de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4^o de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5^o de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

6^o de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

7^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3^o de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4^o de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5^o de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés

et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;

2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;

5° des services de l'État ;

6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6 concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;

2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;

4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;

5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :

- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la

durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 18 octobre 18 décembre 2021 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7897/09

N° 7897⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(15.10.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 8 octobre 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 11 octobre 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a entendu la présentation du projet de loi sous rubrique.

Le même jour, la Chambre des Députés a été saisie d'une première série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 13 octobre 2021.

Dans sa réunion du 14 octobre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021.

En date du 14 octobre 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental supplémentaire relatif au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 15 octobre 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le même jour.

Dans sa réunion du 15 octobre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution de la situation épidémiologique, qui se caractérise par un taux d'incidence relativement élevé des infections ainsi que par un taux de vaccination stagnant, le présent projet de loi se propose de prolonger la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 18 décembre 2021, tout en y apportant certaines adaptations.

Selon le dernier rapport hebdomadaire couvrant la période du 4 au 10 octobre 2021, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a légèrement augmenté de 591 à 675 cas (+14%), de même que le nombre de leurs contacts étroits identifiés, qui est passé de 2 827 à 3 540 cas (+25%).

Parmi les 675 nouvelles infections, 364 personnes n'étaient pas vaccinées (53,9%), alors que 311 personnes avaient un schéma vaccinal complet (46,1%).

Le taux d'incidence a augmenté à 106 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, contre 93 cas pour 100 000 habitants pour la semaine précédente.

Par rapport à la semaine précédente, le taux d'incidence a augmenté dans toutes les tranches d'âge, sauf chez les 0-14 ans (-17%). La plus grande augmentation est enregistrée chez les 75 ans ou plus (+71%), suivi des 15-29 ans (+37%) et des 35-44 ans (+33%).

La catégorie des 0-14 ans continue à présenter le taux d'incidence le plus élevé (167 cas pour 100 000 habitants) ; les taux d'incidence les plus bas sont enregistrés dans les tranches d'âge des 60-74 ans et des 75 ans ou plus.

Pour les 675 nouvelles infections, le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (30,8%), suivi par l'éducation (18,3%), les loisirs (6,3%) et les voyages à l'étranger (5,9%). Le taux des contaminations dont la source n'est pas clairement attribuable reste stable à 30,8%.

Pour la période de référence, le taux de reproduction effectif (RT eff) est resté plutôt stable avec 0,99 par rapport à 1,05 la semaine précédente, alors que le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, contact tracing) a légèrement augmenté de 4,04% à 4,34%.

Dans les hôpitaux, la situation s'est légèrement détendue avec quinze nouvelles admissions à l'unité des soins normaux et cinq lits occupés en soins intensifs (contre huit la semaine précédente). La moyenne d'âge des patients hospitalisés est passée de 56 à 57 ans.

Dix des quinze patients hospitalisés en soins normaux n'étaient pas vaccinés, cinq avaient un schéma vaccinal complet ; trois patients sur cinq en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Au cours de la semaine du 4 au 10 octobre 2021, deux nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer.

Depuis trois semaines, le variant Delta représente la totalité des infections au Luxembourg. Ce variant est entre 40% et 60% plus transmissible que le variant Alpha, qui lui-même se caractérisait par une transmissibilité plus grande par rapport à la souche initiale du virus. Le variant Delta serait également responsable d'un plus grand risque d'hospitalisation, celui-ci ayant doublé par rapport au variant Alpha d'après une étude écossaise¹.

La protection de la vaccination semble moins efficace contre une infection avec le variant Delta qu'avec les variants antérieurs. En revanche, la vaccination continue à garantir la meilleure protection contre les formes les plus sévères de la maladie.

Partant, une protection vaccinale collective constitue toujours le meilleur moyen pour éviter tout dérapage.

Pour la semaine du 4 au 10 octobre 2021, 5 867 doses ont été administrées au total. 1 896 personnes ont reçu une première dose, 2 711 une deuxième et 1 260 personnes une troisième dose, portant le

¹ SARS-CoV-2 Delta VOC in Scotland: demographics, risk of hospital admission, and vaccine effectiveness, publié dans The Lancet, le 14 juin 2021.

nombre total de vaccins administrés en date du 12 octobre 2021 à 794 540. À cette date, 410 457 personnes présentent un schéma vaccinal complet, ce qui correspond à un taux de vaccination de 74% par rapport à la population vaccinable (donc la population 12+).

Le taux de vaccination se situe à plus de 80% pour les catégories d'âge au-delà de 50 ans. En dessous de cette limite d'âge, le taux de vaccination est beaucoup plus faible².

Or, ce sera sur le terrain de la vaccination que se jouera la fin de la pandémie. À noter que face au variant Delta, l'immunité de cohorte nécessitera un taux supérieur à 80% pour l'ensemble de la population. Or, nous sommes encore loin de ce chiffre. Dans ce contexte, la campagne vaccinale devra être poursuivie avec des efforts particuliers envers les populations qui sont actuellement encore plus réticentes à se faire vacciner.

En tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité de cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place.

Par ailleurs et afin de tenir compte de l'arrivée de l'automne et de son impact sur la vie sociale qui, au cours des mois à venir, se déroulera principalement à l'intérieur, il convient d'adapter le dispositif afin de l'optimiser. Les mesures plus contraignantes devraient également avoir pour effet de motiver plus de gens à franchir le pas et à se faire vacciner.

Le projet de loi propose donc les adaptations suivantes :

1. Au niveau du régime Covid check

Il est proposé d'apporter plusieurs modifications essentielles à ce régime, à savoir :

a. La suppression des autotests sur place et l'admission des seuls tests antigéniques rapides (tests TAR) certifiés par des professionnels de la santé à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement

Les autotests sur place sont supprimés du dispositif Covid check et seuls les tests TAR certifiés par les professionnels de la santé sont admis. Il convient de rappeler que le régime Covid check a été introduit au printemps, c'est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les premières adaptations visant une limitation de la validité des autotests ont été décidées.

Alors que l'automne s'installe progressivement et que la vie sociale se déplace à nouveau vers l'intérieur, il convient d'agir sur les points les plus faibles dudit régime. En effet, si les tests TAR restent des tests fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés. Il est dès lors proposé de supprimer la possibilité de réaliser un autotest sur place afin d'accéder à une manifestation ou un événement se déroulant sous le régime Covid check et de prévoir que seuls les tests TAR certifiés par des professionnels de la santé seront admis.

Une exception est prévue pour les tests TAR effectués dans le cadre de l'enseignement. Ceux-ci peuvent continuer à être réalisés sous la surveillance d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet.

À noter encore que les autotests sur place restent possibles pour pouvoir entrer dans un établissement hospitalier ou un établissement pour personnes âgées. En effet, les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent garantir l'accès aux soins. Par ailleurs, ces établissements pourront organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte.

b. Le relèvement de l'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check

L'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check est relevé de six ans à douze ans et deux mois. S'il est vrai que les enfants de cette catégorie d'âge appartiennent à la catégorie la plus exposée au virus, alors qu'ils ne peuvent pas encore bénéficier d'une vaccination, il n'en

² <https://vaccinetracker.ecdc.europa.eu/public/extensions/COVID-19/vaccine-tracker.html#age-group-tab>

demeure pas moins que cette catégorie fait également partie de celles qui sont le plus testées, à savoir deux à trois fois par semaine selon la situation. Il n'est partant pas déraisonnable d'exempter les enfants de cette catégorie d'âge d'une obligation de test. D'ailleurs, beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue à notre régime Covid check au cours de l'été, exemptent les enfants de cette catégorie d'âge de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif.

Dorénavant, à partir de douze ans et deux mois, les enfants devront présenter un certificat de test Covid-19 (prouvant un résultat négatif) ou un certificat de vaccination, respectivement de rétablissement pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check.

2. Au niveau du secteur HORECA

Alors que le régime Covid check reste optionnel pour les terrasses, il est proposé de soumettre l'intérieur **des restaurants et des cafés obligatoirement au régime Covid check**. En effet, les restaurants et les cafés sont des lieux où il est difficile, voire impossible de respecter les mesures sanitaires. Or, si en été les personnes prenaient de préférence leur déjeuner ou dîner en terrasse, au cours des semaines et mois à venir la plupart des activités de l'HORECA se dérouleront à l'intérieur. Il s'agit dès lors de s'assurer que ces activités puissent avoir lieu en toute sécurité – tant pour le personnel que pour les clients.

3. Au niveau du monde du travail au sens large du terme

Le présent projet de loi prévoit la faculté pour **les chefs d'entreprise ou d'administration de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check**. Les travailleurs – tout comme les visiteurs – sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

4. Au niveau des règles de rassemblements

Il est proposé **d'ajuster les limites relatives aux rassemblements**

- 1° **en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de 300 à 2 000 personnes**, et ;
- 2° **en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire** fixée actuellement à 2 000 personnes.

Il s'ensuit que les rassemblements entre 11 et 2 000 personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check sans être tenus aux restrictions strictes prévues – port du masque, distanciation sociale, place assise – et que des rassemblements de plus de 2 000 personnes sont possibles dans le cadre d'un protocole sanitaire sans qu'il y ait de limite au niveau du nombre de participants.

5. Au niveau de la reconnaissance des certificats de vaccination de pays tiers

Alors qu'actuellement seuls les vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA) sont reconnus au Luxembourg, le présent projet de loi prévoit – à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers – **la possibilité pour le Luxembourg d'accepter des certificats de pays tiers** dès lors que certaines conditions sont remplies. La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé à l'étranger. À cet effet, **la définition des termes « schéma vaccinal complet » est adaptée**. Ainsi, un schéma vaccinal sera également considéré comme étant complet si la vaccination a été effectuée avec un **vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA**. Cette double condition limite cette possibilité aux vaccins approuvés par l'OMS qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants et qui portent un autre nom de fabrication.

Un règlement grand-ducal sur base d'un avis motivé du directeur de la santé établira la liste des vaccins acceptés au Luxembourg dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

Les nouvelles dispositions **resteront applicables jusqu'au 18 décembre 2021**.

Concernant **l'entrée en vigueur** de la loi, les nouvelles dispositions relatives au régime Covid check en général, celles relatives au secteur HORECA et celles concernant le lieu de travail entreront en vigueur de manière **différée le 1^{er} novembre 2021**. Ce délai devrait permettre aux personnes concernées de prendre les dispositions nécessaires pour s'adapter aux nouvelles règles.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, de sorte que le **commissaire aux hôpitaux** pourra désormais se faire remplacer par son délégué pour assister aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires des établissements hospitaliers.

Finalement, les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de **congé pour raisons familiales**, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, sont prolongées jusqu'au 18 décembre 2021 inclus. En effet, il convient de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation sanitaire peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture d'écoles ou de structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

*

TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, les amendements ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Les discussions ont porté notamment sur les adaptations apportées au dispositif Covid check, à savoir la suppression des autotests rapides réalisés sur place et parallèlement le relèvement de l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check.

Dans ce contexte, il a été rappelé que les **enfants de moins de douze ans et deux mois** sont testés régulièrement dans le cadre de l'enseignement et que le taux de participation des élèves se situe à 90% pour l'enseignement fondamental. Le taux d'adhésion moins élevé dans l'enseignement secondaire s'explique notamment du fait que plus de la moitié de ces jeunes profitent d'une protection vaccinale.

Il convient de noter que, suite aux échanges au sein de la Commission de la Santé et des Sports, un amendement gouvernemental a été introduit pour adapter l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check. L'âge limite prévu par le texte du projet de loi initial – douze ans accomplis – a été relevé à douze ans et deux mois. Ce délai supplémentaire de deux mois devrait permettre aux enfants ayant atteint l'âge de douze ans de faire les démarches nécessaires – avec l'accord d'un de leurs parents ou tuteurs – pour se faire vacciner. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire.

En ce qui concerne les infections dans certains établissements scolaires, il a été rappelé que le dispositif sanitaire appliqué à l'enseignement ainsi qu'aux activités péri- et parascolaires prévoit des mesures différenciées en fonction de la situation spécifique et selon différents scénarios échelonnés de 1 à 4.

Finalement, le libellé de la disposition concernant les **tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire** a été amendé pour préciser le cercle de personnes pouvant certifier un résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lorsqu'il est réalisé auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire. Il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. Ce libellé désigne tant les employés du secteur public que du secteur privé et permet donc d'englober tous les établissements scolaires existants au Luxembourg, partant également les établissements privés. Ce système fonctionne d'ores et déjà sans problèmes particuliers. La liste des fonctionnaires publics et employés désignés à cet effet sera validée par le directeur de la santé.

À noter que la suppression des autotests rapides sur place (TAR non certifiés), tout comme le relèvement de l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à l'obligation de présenter un certificat – douze ans et deux mois – seront également applicables **aux activités sportives et de culture physique** dès lors que celles-ci se déroulent sous le régime Covid check. En ce qui concerne les compé-

titions sportives, qui se déroulent sous un régime particulier, les autotests sur place ne sont pas non plus admis et les sportifs de moins de douze ans et deux mois qui participent à une compétition n'ont pas besoin de se soumettre à un test.

Il a été précisé que le Gouvernement continuera à mettre à disposition des fédérations sportives agréées et de leurs clubs de sport affiliés des tests antigéniques rapides (TAR) pour la participation des sportifs et de leurs encadrants aux compétitions sportives, mais qu'il appartiendra aux fédérations et clubs de mettre en place une certification de ces tests conformément aux nouvelles dispositions.

La commission s'est penchée sur la disposition prévoyant la **faculté pour les chefs d'entreprise ou d'administration de décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check**.

Selon les explications fournies, cette disposition répond à une demande de bon nombre d'employeurs et de salariés en ce qu'elle permet de fonctionner et de travailler dans des circonstances garantissant la sécurité et la santé sans devoir se soumettre aux restrictions et mesures sanitaires strictes, telles que le port du masque ou la distanciation physique.

À noter que la possibilité du Covid check vaut tant pour le secteur privé que pour le secteur public. La disposition laisse au chef d'entreprise ou d'administration la liberté d'appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration, respectivement de limiter l'application du régime Covid check à certains événements – comme des réunions, conférences, formations ou examens – ou à certains locaux à l'intérieur de l'entreprise ou de l'administration.

Il va de soi que la faculté pour le chef d'administration de placer tout ou partie de son administration sous le régime Covid check ne saurait entraver l'accès aux services publics. En effet, il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires afin de **garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics**, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales.

Dans ce contexte et pour des raisons de sécurité juridique, le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2021, un amendement supprimant l'alinéa 2 de l'article 3septies qu'il s'agit d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 qui dispose que « *[d]ans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater* ». Selon le commentaire de l'amendement, cette phrase aurait pu prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle aurait pu être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Par ailleurs, dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase est superfétatoire.

Dans son avis complémentaire du 15 octobre 2021, le Conseil d'État a fait remarquer que l'exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. La Haute Corporation estime que, si les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public. La Commission de la Santé et des Sports a décidé de suivre le Conseil d'État et d'adapter le libellé de l'article 3septies à insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 de façon à préciser que « *[l]'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis* ».

Il a été souligné que cette disposition est à considérer comme mesure s'inscrivant dans les obligations de l'employeur telles que prévues par l'article L. 312-2 du Code du travail et qui détermine que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés* ». Le droit commun et notamment les dispositions du Code du travail sont applicables pour ce qui est de la codécision, de la consultation et de la participation des salariés, des délégations du personnel, des représentations des salariés ainsi que des délégués à la sécurité et à la santé pour toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.

Dans le contexte de l'application du régime Covid check dans les entreprises et administrations, un certain nombre de questions a été soulevé, notamment au sujet des charges financières engendrées, le cas échéant, par les tests à effectuer pour disposer d'un certificat Covid check valable, ou en ce qui concerne les conséquences pour le salarié ou l'agent public qui refuse de se conformer au Covid check. Il appartiendra aux concernés – employeurs et salariés, respectivement chef d'administration et agent public – de trouver une réponse adéquate selon la situation de l'entreprise ou de l'administration et selon le type d'activité, en fonction de la possibilité de réaménager ou de déplacer le poste de travail

ou de trouver une autre solution adaptée. Finalement, le cas échéant, il sera également possible d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail, les conventions collectives, le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement le statut général des fonctionnaires communaux. À noter qu'au vu des différents statuts des personnes travaillant au sein des établissements publics, et même au sein de la fonction publique (fonctionnaires, employés et salariés), les procédures et sanctions peuvent varier selon la base légale applicable.

Quant aux coûts des tests – soit TAR certifiés, soit TAAN – à effectuer par les personnes qui ne sont ni vaccinées, ni rétablies pour se conformer au régime Covid check et quant à la pression financière qui peut en résulter, les représentants du Gouvernement estiment que la vaccination constitue une possibilité pour le salarié ou l'agent public de se conformer aux mesures de sécurité, d'hygiène et de santé imposées par le régime Covid check sans coûts supplémentaires.

Par ailleurs, étant donné que le délai résultant de la mise en vigueur différée du nouveau régime Covid check n'est pas forcément suffisant, pour les personnes décidant au moment de la mise en vigueur des nouvelles dispositions de se faire vacciner afin de profiter d'une protection vaccinale complète, le Gouvernement a annoncé la **prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination** pendant une période transitoire.

Les **tests resteront gratuits** pour les personnes ne pouvant se faire vacciner pour des **raisons médicales**.

En général, les mesures plus contraignantes, notamment en matière de tests, décidées par le Gouvernement visent à inciter la partie de la population non vaccinée jusqu'à présent à se faire vacciner – le but étant d'atteindre un taux de vaccination entre 80 et 85% de la population et de suivre l'exemple d'autres pays qui, du fait d'un taux de vaccination élevé permettant d'atteindre une immunité collective, ont levé tout ou la majeure partie des restrictions. Il s'agit de garantir le respect des droits et libertés des personnes qui se sont fait vacciner et de permettre un retour à la vie « normale ».

Dans ce contexte, il a été rappelé que d'autres pays européens ont mis en place des dispositifs plus contraignants que ceux proposés par le présent projet de loi. Ainsi, tant en Allemagne qu'en France, l'accès à de nombreux lieux ouverts au public est soumis à la condition de présenter un certificat prouvant que son détenteur est vacciné, rétabli ou testé négativement et les tests gratuits ont été supprimés pour toutes les personnes qui ont eu la possibilité de se faire vacciner. La France, l'Italie et la Grèce ont introduit une obligation vaccinale pour les professionnels de la santé et des soins. Par ailleurs, en Allemagne, certains Länder ont décidé de supprimer le paiement de l'indemnité pécuniaire en cas de mise en quarantaine pour les salariés non vaccinés.

Concernant **l'obligation d'appliquer le régime Covid check dans le secteur HORECA**, la question a été posée s'il ne s'agissait pas d'une restriction pouvant être considérée comme une entrave à la liberté de commerce. Selon les explications fournies, une telle restriction serait couverte par la Constitution qui prévoit en son article 11, paragraphe 6, que « [l]a liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. »

Au sujet **des obligations imposées aux personnes entrant sur le territoire national par voie aérienne**, le projet de loi prévoit que seuls les passagers dont le vol dépasse la durée de cinq heures doivent remplir le formulaire de localisation des passagers. La limite de cinq heures, également applicable dans certains de nos pays voisins, dont l'Allemagne, tient compte du fait qu'au-delà d'une certaine durée passée dans un espace confiné avec un certain nombre de personnes, le risque d'infection est plus élevé. Étant donné que peu de vols à destination du Luxembourg dépassent la durée de cinq heures, cette disposition ne concernera qu'une minorité de passagers arrivant au Luxembourg.

Au cours des discussions en commission, un certain nombre de questions ont été posées sans qu'elles soient nécessairement en relation directe avec le présent projet de loi.

Ainsi, la question de la **durée de validité des certificats de vaccination** – fixée à un an au niveau de la réglementation européenne – a été posée. Cette problématique, pour laquelle il faudra trouver une solution au niveau de l'Union européenne, est suivie de près par les autorités luxembourgeoises, d'autant plus que l'échéance des douze mois se rapproche pour les premières personnes vaccinées qui ont reçu leur première dose fin décembre 2020. Par ailleurs, il a été précisé que le délai de douze mois est renouvelé après l'administration d'une troisième dose de vaccin.

Dans ce contexte, il a été rappelé également que la **durée de validité d'un certificat de rétablissement** reste fixée à six mois – même si pour certaines personnes le taux d'anticorps reste élevé au-delà de ce

délai. En effet, les connaissances scientifiques évidentes sur l'effet protecteur des anticorps restent insuffisantes. Qui plus est, les procédés permettant de déterminer le taux d'anticorps ne sont pas standardisés ; ensuite, ce taux n'est pas le seul élément intervenant au niveau de l'immunité d'une personne.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Conseil d'Etat prend note de l'adaptation du dispositif Covid check et de la suppression des autotests antigéniques rapides sur place. Toutefois, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre 2021, il recommande de prévoir, pendant une période transitoire, la prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination.

Pour faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, la Haute Corporation suggère de s'inspirer du dispositif légal français qui exige l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux, les mineurs de plus de seize ans pouvant décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

Concernant la possibilité pour le Grand-Duché d'accepter un certificat de vaccination d'un pays tiers avec un vaccin qui ne fait pas l'objet d'un acte d'équivalence de la Commission européenne – mais approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA – le Conseil d'Etat considère que le projet de loi confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi. Estimant toutefois qu'il s'agit d'une compétence liée, il propose de reformuler la disposition visée.

Au sujet de la possibilité d'imposer le régime Covid check pour l'ensemble ou une partie seulement d'une entreprise ou d'une administration, le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas prévu de rendre ledit régime obligatoire, mais qu'ils reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Dans ce contexte, il rappelle que, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, les règles du Code du travail – tant en matière de sanctions qu'en matière de protection contre le licenciement abusif – s'appliquent, alors qu'au secteur public le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux sont applicables.

Selon le Conseil d'Etat le régime Covid check dans une entreprise ou une administration ne concernera que les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés – et propose de préciser cet état des choses par l'ajout du terme « *seuls* ». Les chefs d'entreprise et d'administration pourront exclure du régime Covid check les parties des bâtiments fréquentées par le public, les clients, les administrés ou usagers des services publics.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que la disposition visée constitue une disposition générale qui n'est pas applicable aux établissements visés par l'article 3 de la loi du 17 juillet 2020, qui sont réglés par une disposition spéciale.

Finalement, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle concernant la mise en vigueur des sanctions applicables dans le cadre des nouvelles dispositions en relation Covid check. En effet, étant donné que le texte proposé prévoyait le maintien des anciennes sanctions jusqu'au 31 octobre 2021, sans pour autant prévoir une mise en vigueur différée des nouvelles sanctions, les dispositions visées prévues par le projet de loi auraient conduit à une incohérence, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article en question de façon à pouvoir lever l'opposition formelle.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 octobre 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP), au vu de la situation épidémiologique stable, se montre réticente face à l'instauration de restrictions supplémentaires aux libertés publiques et droits fondamentaux, d'autant plus qu'elle considère que ces restrictions entraînent des discriminations non justifiées pour une partie de la population.

La CHFEP critique le manque de précisions concernant les conditions de mise en place du régime Covid check sur le lieu de travail et sur les conséquences pour le salarié ou l'agent public et estime que le Gouvernement se décharge de ses responsabilités sur le dos des employeurs et chefs d'administration.

Elle note qu'à priori les dispositions du Code du travail, du statut général des fonctionnaires de l'État respectivement du statut général des fonctionnaires communaux devraient s'appliquer. Constatant que ces textes législatifs prévoient des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de revenu, voire jusqu'au licenciement respectivement à la révocation, la CHFEP estime que lesdites dispositions portent atteinte à la cohésion sociale et à l'égalité de traitement. Elle relève qu'au vu d'un taux de vaccination de 87% des agents publics, les mesures prévues dépassent de loin le nécessaire.

Aux yeux de la CHFEP, les chefs d'administration décidant de mettre en place le régime Covid check pourraient permettre aux agents ne disposant pas de certificat Covid check valide d'effectuer du télétravail – à défaut elle se prononce pour le maintien des autotests rapides sur place aux frais de l'État ou de l'employeur.

La CHFEP souligne par ailleurs que pour les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, décident de se faire vacciner, la durée de la période transitoire prévue par le projet de loi n'est pas suffisante en vue d'avoir un schéma vaccinal complet avant le 1^{er} novembre 2021.

Avis de la Commission nationale pour la Protection des Données

La Commission nationale pour la Protection des Données (CNPD), dans son avis du 12 octobre 2021, s'interroge sur les implications du régime Covid check, désormais obligatoire pour le personnel et les clients du secteur HORECA et facultatif tant pour les entreprises que pour les administrations. Elle note qu'il ne ressort pas clairement du projet de loi si des traitements de données à caractère personnel seront effectués dans le cadre du dispositif Covid check et souligne qu'un tel traitement de données, par exemple en tenant un fichier avec les données des salariés, agents publics ou clients vaccinés ou rétablis ou l'enregistrement des certificats contrôlés, doit obligatoirement reposer sur une base légale conforme aux exigences du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) – base légale qui n'est pas donnée en l'occurrence.

Se basant sur une version antérieure (et revue) de l'application Covid check, la CNPD, soulignant qu'il convient d'être particulièrement vigilant en matière de données concernant la santé, considère que les informations fournies lors du contrôle du code QR d'un certificat devraient être limitées à l'état de validité du certificat Covid check.

Finalement, et même si les dispositions touchant au droit du travail ne relèvent pas du domaine de la protection des données, la CNPD renvoie à ses avis du 28 mai 2021 et du 8 juin 2021 et se demande quelles seraient les conséquences d'un refus d'un salarié ou agent public de présenter un des certificats requis dans le cadre du dispositif Covid check.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Collège médical constate que malgré une situation sanitaire stable, il convient de rester prudent et de maintenir les mesures de protection, notamment au vu de l'arrivée de la saison froide.

Dans le contexte d'une campagne vaccinale qui stagne, le Collège médical renvoie à son avis du 8 septembre 2021, dans lequel il avait préconisé d'employer tous les moyens utiles et raisonnables pour atteindre le but de l'immunité collective. Par conséquent, il salue la décision du Gouvernement de renforcer le régime Covid check et d'étendre son application, mais estime que l'extension aurait pu être encore plus large pour s'appliquer à tous les lieux accueillant un public, comme par exemple les salles de sports, piscines ou manifestations culturelles.

Le Collège médical soulève également la question des conséquences d'un refus de la part d'un employé de se soumettre aux conditions Covid check. Il espère que ces situations resteront rares et qu'elles pourront être résolues en faisant preuve de flexibilité et de bon sens.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), dans son avis du 13 octobre 2021, rappelle qu'elle a toujours mis l'accent sur l'importance d'atteindre un taux de vaccination le plus élevé possible, à des fins de protection de la santé collective. À ses yeux, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures pour promouvoir la santé, tout en luttant contre la désinformation, cela afin d'accroître l'adhésion à la vaccination. Dans ce contexte, la CCDH salue les efforts du Gouvernement visant à rendre plus facile l'accès de la population générale, et plus particulièrement des personnes en situation irrégulière, sans domicile fixe et sans-papiers, à la vaccination.

La CCDH critique l'extension du régime Covid check, qui, associée à l'abandon des autotests rapides sur place et à la suppression des tests gratuits en général, risque de constituer une obligation de vaccination indirecte pour certaines catégories de personnes et de créer des situations discriminatoires.

La CCDH soulève la question du statut des personnes ayant un taux d'anticorps élevé après avoir été infectées et qui, selon certaines études, seraient protégées au-delà du délai de six mois actuellement prévu et se demande par ailleurs pourquoi il n'est prévu d'accepter tous les vaccins reconnus par l'OMS.

Concernant le régime Covid check, la CCDH se demande si son application, sans aucune mesure sanitaire supplémentaire, protégera adéquatement la santé de toute personne et s'enquiert sur l'existence de chiffres sur les infections lors de tels événements.

Quant au maintien des autotests rapides sur place pour accéder aux hôpitaux et aux établissements pour personnes âgées, la CCDH, soulignant qu'il s'agit de protéger les personnes vulnérables, exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les tests soient toujours supervisés par des professionnels qualifiés.

Constatant que le régime Covid check devient obligatoire dans le secteur HORECA, la CCDH critique le fait que le projet de loi reste muet sur les conséquences que ce régime risque d'avoir pour le personnel. Par ailleurs, elle se montre préoccupée par le fait que ces nouvelles règles s'appliqueront également aux « *restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes* ».

Au sujet de l'option du régime Covid check dans le milieu professionnel, la CCDH considère que le Gouvernement n'a pas avancé d'élément permettant de justifier une telle mesure. Elle estime que si le Gouvernement souhaite introduire le Covid check dans le milieu professionnel, il lui appartient de prévoir un cadre légal prévisible et clairement délimité.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL), dans son avis du 13 octobre 2021, juge la vaccination comme un moyen efficace de lutter contre la pandémie, mais insiste sur l'importance de maintenir les droits et libertés fondamentales.

Ainsi, elle critique le fait que le projet de loi omet de préciser que l'introduction du régime Covid check en entreprise relève de la codécision pour les entreprises de plus de 150 salariés, respectivement qu'elle doit être soumise à l'avis de la délégation de personnel dans les entreprises plus petites. Elle souligne que, s'agissant d'une question de santé et de sécurité au travail, le Code du travail s'applique en la matière. La CSL se dit « *strictement opposée* » à un texte qui ne rappelle pas ces règles.

La CSL rappelle que la mise en place d'un régime Covid Check est une forte atteinte à la vie privée et critique que son instauration ne dépend que de la seule volonté de l'employeur. Elle estime qu'il y aurait lieu d'établir une liste de critères – dont la pertinence serait à juger par le médecin du travail – légitimant une entreprise à mettre en place le régime Covid check. Une telle démarche serait d'autant plus importante que le régime Covid check peut n'être appliqué que dans une partie de l'entreprise, créant ainsi une différence de traitement entre les salariés.

La CSL souligne également que l'introduction du régime Covid check ne doit pas mener à un traitement de données personnelles médicales de la part de l'employeur.

Concernant les modalités pratiques, la CSL estime que le temps nécessaire pour effectuer les tests Covid (pour les salariés non vaccinés) doit être imputé sur le temps de travail et que l'employeur doit prendre en charge tous les frais liés au Covid check. À ses yeux, il s'agit d'une question d'égalité de traitement. Selon la CSL, ne pas prendre en charge le coût des tests reviendrait à rendre la vaccination obligatoire « *par la petite porte* », de nombreuses personnes ne pouvant supporter le coût de tests

réguliers pour pouvoir aller travailler. Dans ce contexte, la Chambre des Salariés se demande pourquoi les autotests ne sont plus acceptés dans le cadre du Covid check.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, la CSL exige par ailleurs que le projet de loi fixe les conséquences du non-respect des règles imposées par le régime Covid check.

Quant aux dates d'entrée en vigueur des nouvelles mesures, la CSL souligne que la date du 1^{er} novembre 2021 ne permettra pas aux personnes non vaccinées de disposer d'un schéma vaccinal complet d'ici là. La CSL suggère dès lors d'envisager un report de la mise en vigueur.

Avis de la Chambre des Métiers

De manière générale, la Chambre des Métiers (CdM), dont l'avis date du 13 octobre 2021, salue l'introduction de la possibilité pour les entreprises de se placer sous le régime Covid check.

En revanche, la Chambre des Métiers critique que de nombreuses questions pratiques restent sans réponse. Un « *flou juridique* » qui aura pour conséquence une situation d'insécurité importante pour les chefs d'entreprise. La CdM exige dès lors des mesures pratiques, explicatives et illustratives de la part du Gouvernement pour la mise en place du régime Covid check en entreprise. Ceci notamment afin de clarifier la manière de traiter un salarié qui refuserait de présenter un certificat Covid check et d'assurer une égalité de traitement à travers les différents secteurs. Sans quoi la stratégie sous-jacente au projet de loi risque d'être mise à défaut.

La CdM dit comprendre que les coûts des tests à réaliser le cas échéant par le salarié pour se mettre en conformité avec le régime Covid check est à charge du salarié notamment parce qu'une prise en charge de ces coûts par l'employeur impliquerait qu'il prenne connaissance du statut vaccinal de son salarié. La CdM en déduit également que le temps pour réaliser le test ne peut pas être imputé sur le temps de travail.

De manière générale, la CdM critique la décharge de responsabilité effectuée par le Gouvernement sur les entreprises, ce qui risque d'atténuer fortement l'attractivité du régime Covid check.

Enfin, la CdM estime que la notification du régime Covid check par une entreprise à la direction de la santé constitue une « *démarche bureaucratique inutile* ».

Concernant le secteur HORECA en particulier, la CdM ne se dit pas convaincue que l'introduction obligatoire du régime Covid check soit justifiée dans un contexte sanitaire qu'elle qualifie de « *stable* » – d'autant plus que le secteur est très affaibli par la crise sanitaire. La Chambre des Métiers souhaite dès lors que le Gouvernement introduise de nouvelles mesures d'aides pour le secteur afin de combler les pertes de chiffre d'affaires et de productivité découlant des nouvelles mesures.

Finalement, la CdM note un revirement par rapport aux objectifs des différentes versions antérieures de la loi Covid. Désormais un nouvel objectif est visé, à savoir « *rendre la vie plus difficile aux non-vaccinés* ». Or, cet élément ne ressort pas suffisamment de l'exposé des motifs et mérite de plus amples explications, juge la CdM, afin de permettre aux entreprises de mieux jauger leur rôle et leur responsabilité dans la mise en œuvre pratique des nouveaux dispositifs.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 13 octobre 2021, la Chambre de Commerce (CdC) salue l'introduction optionnelle du régime Covid check en entreprise. Dans ce contexte, elle fait remarquer qu'étant donné les entrées en vigueur différées prévues, l'option du Covid check en entreprise sera possible dès le 19 octobre 2021, mais que les autotests pourront continuer à être utilisés dans le cadre de ce régime jusqu'au 31 octobre 2021.

Concernant l'application obligatoire du régime Covid check au secteur HORECA, la CdC fait observer que, du fait de la suppression des autotests sur place, cette mesure risque de priver ces établissements d'une partie de leur main d'œuvre, alors que le secteur rencontre déjà de grandes difficultés pour recruter et conserver son personnel.

La CdC met en garde devant un risque de baisse de chiffres d'affaires des établissements de ce secteur et fait remarquer que les mesures d'aide actuelles s'arrêtent au 31 octobre 2021.

Concernant l'application pratique du régime Covid check au secteur HORECA, la CdC se demande s'il s'appliquera également au personnel qui n'est pas en contact avec la clientèle et qui travaille dans un local dédié. Elle pose la question de savoir si un client consommant sur une terrasse qui n'est pas

soumise au régime Covid check devra se soumettre au contrôle Covid check avant de pouvoir utiliser les toilettes à l'intérieur de l'établissement.

Finalement, la CdC critique le fait que le projet de loi n'aborde pas la question d'un éventuel traitement des données personnelles qu'implique, à ses yeux, l'instauration du régime Covid check en entreprise. Selon la CdC, l'absence de base légale pour le traitement des données provoquerait un certain nombre de problèmes pratiques, notamment pour les collaborateurs d'entreprises qui, dans le contexte de leur travail, sont amenés à faire des voyages internationaux.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1^o

Le point 1^o de l'article 1^{er} entend modifier le point 20^o relatif à la définition de la personne vaccinée afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle définition du terme « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Pour ce qui est des observations émises par le Conseil d'État, il est renvoyé au point 2^o ci-après.

Point 2^o

Le point 2^o de l'article 1^{er} entend modifier la définition de la notion de « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Un schéma vaccinal est désormais considéré comme étant complet si la vaccination a été réalisée avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ou avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et si elle est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double garantie permet de reconnaître uniquement des vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Aux termes de l'article 4, point 2^o, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Conseil d'État souligne qu'il peut, quant au principe, s'accommoder de cette façon de procéder ; toutefois, pour le détail de son raisonnement, il renvoie à ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi sous examen.

Point 3^o

Le point 3^o de l'article 1^{er} entend apporter plusieurs modifications à la définition du régime Covid check reprise au point 27^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de supprimer les tests autodiagnostiques réalisés sur place au sein du dispositif Covid check, de sorte que seuls les tests d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) et les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (TAR) certifiés par un professionnel de la santé sont dorénavant admis à côté des certificats de vaccination et de rétablissement. Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée.

Il est rappelé que le régime Covid check a été introduit au printemps 2021, c'est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les autotests sont apparus comme le maillon faible du régime Covid check, justifiant les premiers correctifs. Alors que l'automne s'installe progressivement, il est impératif de s'assurer qu'il n'y a pas de maillon faible au sein dudit régime. En effet, même si les tests TAR restent fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés.

Dans la version initiale du projet de loi, il est proposé en outre de relever l'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test de six à douze ans dans le cadre du régime Covid check. À partir de douze ans, les enfants doivent donc présenter un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check ou, le cas échéant, un certificat de vaccination ou de rétablissement.

Cette modification s'explique par le fait que les enfants sont régulièrement testés à l'école et que ces tests montrent des résultats rassurants. À noter encore que beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue au régime Covid check au cours de l'été, exemptent les enfants de moins de douze ans de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif. En relevant l'âge des enfants, le Luxembourg s'aligne dès lors sur la position adoptée par de nombreux pays européens, dont certains de nos pays voisins telle que la France.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé d'ajuster l'âge limite à partir duquel les enfants et adolescents sont obligés de présenter un certificat de test, de vaccination ou de rétablissement afin de pouvoir accéder à une manifestation, un événement ou un établissement sous régime Covid check. L'âge limite est ainsi porté de douze ans à douze ans et deux mois afin de permettre aux enfants qui atteignent l'âge de douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie des personnes devant se faire régulièrement tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 octobre 2021, que le point 3° prévoit des modifications au régime Covid check en supprimant la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le cadre de ce régime et en relevant l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check de six à douze ans et deux mois.

La Haute Corporation se réfère au commentaire de l'article 1^{er}, point 3°, qui indique que les tests autodiagnostiques et, surtout, leur exécution correcte, constituent le maillon faible du régime Covid check, de sorte qu'il y a lieu de les admettre uniquement « *afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place* ».

Le Conseil d'État dit pouvoir s'accommoder de la démarche envisagée. Toutefois, il recommande aux auteurs de prévoir la prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination, et ce pendant une phase transitoire, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne sauront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre.

Le Gouvernement a annoncé son intention de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'augmentation de l'âge limite de six à douze ans et deux mois, les auteurs indiquent avoir retenu cette limite « *afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant régulièrement se faire tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire* ». Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Afin de faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, la Haute Corporation suggère aux auteurs de s'inspirer du dispositif légal français applicable en la matière, qui prévoit que, pour les mineurs de douze à quinze ans, l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux suffit, tandis que les mineurs de plus de seize ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.³

3 Loi française n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Il est précisé à cet égard que le droit commun s'applique.⁴

Étant donné que les enfants en-dessous de douze ans et deux mois ne peuvent pas encore être vaccinés, et pour des raisons de précision du dispositif sous examen, le Conseil d'État propose d'écrire, au point 3°, lettre c), sous ii), de l'article sous examen :

« Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater » sont remplacés par les termes « sont exemptées de la présentation de ces certificats. »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° de l'article 1^{er} entend insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau point 30° définissant le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments

Le point 4° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le libellé de l'article 2 du projet de loi apporte des modifications à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient les dispositions régissant le secteur HORECA.

Point 1°

Suite aux modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer les dispositions concernant la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons à l'endroit du paragraphe 1^{er} dudit article.

En outre, le point 1° de l'article 2 entend insérer au paragraphe 1^{er} de l'article 2 un nouvel alinéa 2 disposant que le régime Covid check reste facultatif pour les terrasses des établissements de restauration et de débit de boissons. Il y a lieu de rappeler que le point 13° de l'article 1^{er} précise ce qu'il faut entendre par terrasse.

Le client doit quitter la terrasse sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu qu'à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel sont obligatoirement soumis au régime Covid check.

Suite aux modifications apportées à la définition du régime Covid check, il n'est désormais plus possible de réaliser un autotest sur place. Partant, les clients et le personnel d'un établissement de restauration et de débit de boissons doivent présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un test TAAN négatif certifié par un laboratoire d'analyses médicales ou un test TAR négatif certifié par un professionnel de la santé. Sont également admis les tests certifiés par un

⁴ Article 372-1 du Code civil :

« Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. »

fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée.

Le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 (points 1° et 2°) du projet de loi entend harmoniser les conditions d'accès et de visite concernant un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un service d'hébergement pour personnes en situation de handicap, un centre psycho-gériatrique, un réseau d'aides et de soins, un service d'activités de jour et un service de formation avec la nouvelle définition du régime Covid check, notamment en ce qui concerne le relèvement de l'âge à partir duquel un enfant est obligé de se soumettre à un test.

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi. Il est proposé en outre de supprimer le terme « *révolus* » pour des raisons de sécurité juridique.

À noter que la réalisation d'un test autodiagnostique sur place reste possible pour accéder aux structures et établissements susmentionnés. Ceux-ci peuvent en effet organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte. Il est rappelé en outre que les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent dès lors assurer l'accès aux soins et la continuité de ceux-ci.

Le libellé de l'article 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi entend apporter des modifications à l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° de l'article 4 entend supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Cette disposition, dans sa version modifiée, est déplacée au paragraphe 1^{er}*bis* nouveau de l'article *3bis*.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 2°

Dans la version initiale du projet de loi, le point 2° de l'article 4 entend insérer les paragraphes 2 à 4 nouveaux à l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit

- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ;
- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination établi par un État tiers, sur base d'un acte d'exécution de la Commission européenne et à condition que le certificat prouve un schéma vaccinal complet.

Le paragraphe 3 nouveau introduit la possibilité pour le Grand-Duché de Luxembourg d'accepter les certificats de vaccination de pays tiers au niveau national à défaut d'un acte d'exécution de la Commission européenne et dès lors que certaines conditions sont remplies.

La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé. Pour l'instant, les seuls vaccins ayant été approuvés par l'EMA sont acceptés au Luxembourg. Il est dès lors proposé, à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, de modifier la définition du concept de « *schéma vaccinal complet* » afin de faire en sorte qu'un schéma vaccinal soit également considéré comme étant complet si la vaccination a eu lieu avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double garantie permet de ne pas reconnaître *ipso facto* tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit que la liste des vaccins acceptés au Luxembourg sur base d'un avis motivé du directeur de la santé dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers sera établie par voie de règlement grand-ducal. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par voie de règlement grand-ducal.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 à 4 nouveaux, il est proposé de renuméroter le paragraphe 2 ancien en paragraphe 5 nouveau.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 octobre 2021, que l'article sous examen apporte certaines modifications à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatives à la reconnaissance de certificats de vaccination.

L'article propose ainsi « de prévoir à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers via acte exécutoire, la possibilité au niveau national d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont données ».

À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler que les auteurs avaient prévu, au projet de loi 7875⁵, d'introduire la possibilité, pour le directeur de la santé, de reconnaître comme équivalents au certificat de vaccination UE des certificats délivrés par des pays tiers, prouvant un schéma vaccinal complet, sans que ces certificats aient déjà été considérés comme équivalents par un acte d'exécution de la Commission européenne.

Dans son avis du 7 septembre 2021, la Haute Corporation avait souligné que « la disposition sous examen confère au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si les auteurs prévoyaient l'adoption d'un règlement grand-ducal tout en créant, pour celui-ci, dans la disposition sous examen, une base légale qui soit conforme au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. L'opposition formelle peut également être levée si la partie de phrase « ou par le Luxembourg sur base d'une décision du directeur de la santé » est supprimée ». Les auteurs avaient suivi le Conseil d'État en procédant à la suppression des termes litigieux.

Désormais, les auteurs prévoient, au paragraphe 4 nouveau de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'adoption d'un règlement grand-ducal, sur avis motivé du directeur de la santé, qui établit la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers. Il est également prévu de fixer une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la liste des vaccins concernés, et tel que prévu à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, seraient concernés les vaccins approuvés au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'EMA. D'après les auteurs, « [c]ette double garantie permet de ne pas reconnaître *ipso facto* tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques [*sic*] aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication. »

5 Devenu la loi du 14 septembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Étant donné que le projet de loi sous examen confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État peut s'accommoder, dans cette matière réservée à la loi, de l'adoption de la liste des vaccins concernés par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'acceptation de certificats d'États tiers prévue au paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une compétence liée, de sorte qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (3) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais : [...]. »

Enfin, le Conseil d'État recommande de scinder le nouveau paragraphe 4 en deux alinéas séparés.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale encore que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, le point 2° serait à reformuler comme suit :

« 2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}bis, 1^{er}ter et 1^{er}quater nouveaux, libellés comme suit :

« (1bis) Est considéré [...].

(1ter) [...].

(1quater) [...]. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont réservé une suite favorable aux propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Point 3° nouveau

Au vu des modifications opérées par les points 1° et 2° de l'article sous examen, le Conseil d'État propose, dans son avis du 13 octobre 2021, de procéder à un ajustement additionnel au niveau du nouveau paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, et tenant compte des observations légistiques susmentionnées, il s'impose désormais d'y viser également le paragraphe 1^{er}bis et non pas seulement le paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà s'accommoder de l'insertion d'un nouveau point 3° à l'article 4 sous examen, qui tient compte des observations légistiques qui suivent et qui se lirait comme suit :

« 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis » ».

La Commission de la Santé et de la Santé a fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'État.

Partant, il convient de renuméroter le point 3° actuel de l'article 4 en point 4°.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Suite aux modifications apportées aux paragraphes précédents de l'article 3*bis* et à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'adapter le paragraphe 2 en conséquence.

Le point 4° nouveau (point 3° ancien) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend remplacer le paragraphe 3 de l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Dans la version initiale du projet de loi, il est prévu que seuls les professionnels de la santé visés à la lettre a) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 3^{quater} et les fonctionnaires et employés publics relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, sont habilités à certifier le résultat négatif d'un test TAR. Les autres fonctionnaires et employés publics ne sont donc plus habilités à émettre un certificat de test.

Les certificats de test émis par un professionnel de la santé doivent être munis d'un code QR.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de préciser le cercle de personnes pouvant certifier un résultat négatif d'un TAR lorsqu'il est réalisé auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. À noter que par employé il faut entendre aussi bien les employés du secteur public que du secteur privé.

Cette formulation permet d'englober tous les établissements scolaires existants au Luxembourg, y inclus les établissements privés. À noter que le système tel que décrit fonctionne d'ores et déjà sans qu'il y ait eu de problèmes particuliers.

La liste des fonctionnaires publics et employés désignés à cet effet sera validée par le directeur de la santé.

Le libellé de l'article 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 6 – article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 3septies dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cet article prévoit, dans sa version initiale, que les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check. Les travailleurs sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test. La mise en place d'un Covid check constitue une faculté et non une obligation qui vaut aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public.

Compte tenu de la diversité des situations parmi les entreprises ou les administrations, le chef d'entreprise ou d'administration peut appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration. Il peut également décider de ne mettre sous ce régime que certains événements, au sein de l'entreprise ou administration ou organisés par l'entreprise ou administration, comme par exemple des réunions, conférences, formations ou examens. Lorsque plusieurs administrations se situent par exemple sur le même site, les chefs d'administration peuvent convenir de mettre en place un périmètre unique. L'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis, et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Il tient tout d'abord à rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, une obligation soit de présenter un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, soit de se soumettre à un test autodiagnostique s'impose d'ores et déjà au personnel des établissements visés audit article 3. L'application d'un régime similaire au régime Covid check constitue dès lors déjà une obligation légale pour les établissements des secteurs visés par ledit article.

La disposition sous examen se propose de permettre aux autres secteurs d'instaurer un système similaire au sein de leur entreprise ou de leur administration. Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs n'érigent toutefois pas le régime Covid check en obligation pour les deux secteurs, mais reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Il estime que les auteurs du projet de loi sous examen auraient pu assumer eux-mêmes cette décision.

Dans son avis du 9 juin 2021 sur le projet de loi 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19⁶, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de questions à l'égard de l'obligation légale prévue par l'article 3 du projet de loi 7836 précité.

Ainsi, il s'était demandé si « le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? »

Il avait estimé aux considérations générales du même avis qu'« il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus ».

Le Conseil d'État avait continué en soulignant que « [l]es mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail ».

En ce sens, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, le Conseil d'État rappelle dès lors que se poseront les questions susvisées et s'appliqueront les règles du Code du travail, dans ses dispositions relatives aux relations tant individuelles que collectives de travail. Il appartiendra au chef d'entreprise d'apprécier la nécessité d'introduire le régime Covid check dans tout ou partie de son entreprise, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. De même, il lui incombera de tirer les conséquences pertinentes et d'imposer les sanctions appropriées en matière de sécurité et santé au travail, dans les cas individuels, en cas de non-respect des règles relatives au régime instauré. Le droit du travail, y compris les protections pour les salariés contre, notamment, un licenciement abusif, jouera pleinement.

En ce qui concerne le secteur public, le Conseil d'État rappelle que sont applicables le statut général des fonctionnaires de l'État⁷ et le statut général des fonctionnaires communaux⁸, qui portent sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés publics. En cas de non-respect de leurs devoirs et obligations par les personnes concernées, y compris celles imposées dans le cadre de la mise en place éventuelle d'un régime Covid check dans leur département ou administration, elles s'exposent à une sanction disciplinaire. Cette dernière ne saurait être imposée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire, dont les détails, y compris les droits des fonctionnaires et employés publics dans ce contexte, sont fixés dans les statuts respectifs.

Le Conseil d'État estime encore que la disposition sous examen constitue une disposition générale et que les établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, disposition spéciale, ne tombent dès lors pas sous le champ d'application de la présente disposition.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs que sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. En ce sens, il estime qu'il convient d'ajouter le terme « seuls » entre les termes « Dans ce cas, » et « les travailleurs ».

Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet.

Même si les intitulés sont dépourvus de valeur normative, le Conseil d'État note que l'article 3septies est inséré dans le chapitre 2bis, qui vise, dans son intitulé, les mesures concernant les activités écono-

6 Devenu la loi du 12 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

7 Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

8 Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

miques. Or, cette disposition porte également sur les administrations, de sorte que le contenu de l'article 3septies ne correspond plus entièrement à l'intitulé du chapitre 2bis.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2021, un amendement supplémentaire supprimant le deuxième alinéa de l'article 3septies nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui dispose que « [d]ans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater ». En effet, selon le commentaire de l'amendement, cette phrase aurait pu prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27^o, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle aurait pu être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Par ailleurs, dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27^o, cette phrase est superfétatoire.

Il est rappelé dans ce contexte que la faculté pour le chef d'administration de placer tout ou partie de son administration sous le régime Covid check ne saurait entraver l'accès aux services publics. En effet, il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 15 octobre 2021, que l'amendement sous examen a pour objet de modifier l'article 6 du projet de loi sous rubrique, qui tend à introduire, dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un article 3septies nouveau, en supprimant sa deuxième phrase libellée comme suit : « Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater. ».

Dans son avis initial sur la loi en projet et datant du 13 octobre 2021, le Conseil d'État a observé que d'après l'article 6 précité dans sa version initiale, « [...] sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet. »

La suppression de la deuxième phrase opère de fait un changement de paradigme dans le sens où chaque chef d'entreprise ou d'administration a maintenant la faculté de placer tout ou partie de son entreprise ou administration sous le régime Covid check. En effet, dans sa version originale, cet article ne concernait, même avant la proposition purement rédactionnelle faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2021, que les seuls travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'administration dans laquelle le régime Covid check est rendu applicable (« Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés... »). Avec l'amendement proposé, les obligations découlant du régime Covid check s'appliqueront à toute personne désirant entrer dans l'entreprise ou l'administration concernée, ou les parties de l'entreprise ou de l'administration où le régime est d'application.

À l'endroit du commentaire de l'amendement unique, les auteurs indiquent néanmoins qu'« il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales ». Pour ce qui est des personnes concernées par le régime Covid check, le Conseil d'État souligne qu'un chef d'administration ne peut déroger aux conditions imposées par le régime Covid check : soit il fait appliquer ce régime, soit il ne le fait pas appliquer dans la partie concernée.

Or, il existe de nombreux services publics essentiels dont l'accès doit rester possible à tout un chacun, y compris ceux qui n'ont pas la documentation requise sur eux et ceux qui, sans motif médical valable, refusent la vaccination, voire refusent de se soumettre à un test PCR. Il en va par exemple des commissariats de police, des services qui accueillent des personnes en détresse, des services de la Justice, des services de l'état civil, ou des services de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc. Il y a aussi des services publics indispensables gérés par des opérateurs privés, tels que les officiers ministériels, auxquels le public peut s'adresser et qui ne peuvent pas refuser leur ministère, ou des entreprises privées en charge d'un service de transport en commun.

Afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, il importe, aux yeux du Conseil d'État, et ainsi que l'indiquent les auteurs, de ne pas entraver l'accès des usagers au service public, de sorte que pour les démarches officielles et le respect des obligations légales, l'accès sans Covid check devrait être de mise. Dans l'optique des auteurs, un moyen pour assurer l'accès et la

continuité du fonctionnement de ces services publics pourra résider dans la possibilité de ne soumettre que la partie de l'administration non accessible au public, et donc seulement une partie d'un bâtiment, au régime Covid check et d'en exclure une autre, accessible au public dans le cadre de démarches officielles.

Toutefois, cette exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. Ainsi, le texte en projet instruit le chef d'entreprise ou d'administration de prendre sa décision exclusivement au regard du souci « *de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés* ».

Dans la version initiale du dispositif, dans lequel l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations devait concerner les seules personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, il pouvait convenir d'indiquer dans le commentaire que les éventuelles difficultés organisationnelles qui en découlent sont à régler par le chef d'entreprise ou le chef d'administration. Si, comme l'amendement le propose, les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, le Conseil d'État estime qu'il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public.

Il propose dès lors de reformuler l'article 3septies comme suit :

« *Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. **L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.*** »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux rassemblements.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° de l'article 7 entendent modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de trois cents à deux mille personnes et en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire fixée actuellement à deux mille.

Dès lors, les rassemblements entre onze et deux mille personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check, alors que des rassemblements de plus de deux mille personnes sont possibles sous réserve de l'acceptation d'un protocole sanitaire par la Direction de la santé sans qu'il y ait de limite maximale au niveau du nombre de participants.

Les points 1° et 2° ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 3°

Le point 3° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en remplaçant, pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « *funérailles* » par celui de « *cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur* ». Ainsi, la bénédiction des tombes pour la Toussaint peut par exemple avoir lieu sans obligation de places assises. Le port du masque est pourtant obligatoire de même que le respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Le point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 4°

Le point 4° de l'article 7 entend compléter l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur en précisant que

le respect d'une distanciation physique de deux mètres et le port du masque sont obligatoires lorsqu'un groupe de personnes participant simultanément à une telle activité dépasse le nombre de dix personnes.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 8 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi entend apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique.

Points 1° et 2°

Dans un souci de cohérence, les points 1° et 2° de l'article 8 visent à déplacer l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 5 de l'article 4bis dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

Les points 1° et 2° ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 3°

Le point 3° de l'article 8 entend remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi.

Par analogie avec les modifications apportées au régime Covid check, il est ainsi prévu, dans la version initiale du projet de loi, que la participation aux compétitions sportives est soumise à la condition pour les sportifs et encadrants de présenter à partir de l'âge de douze ans soit un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif, soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement. Les tests autodiagnostiques réalisés sur place ne sont plus admis.

Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée.

Le point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 4°

Le point 4° de l'article 8 entend remplacer le paragraphe 7 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu que les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police doivent se dérouler obligatoirement sous le régime Covid check.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi entend modifier le paragraphe 2bis de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article sous rubrique prévoit que seuls les passagers qui entrent sur le territoire national par voie aérienne et dont le vol dépasse la durée de cinq heures devront remplir le formulaire de localisation des passagers. Cette mesure est en harmonie avec les dispositions de nos pays voisins et notamment de l'Allemagne.

Le libellé de l'article 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de redresser une erreur matérielle au niveau des références des infractions.

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Conseil d'État note l'inclusion de l'article 3septies parmi les dispositions énumérées à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, alors que ledit article 3septies vise à la fois les entreprises et les administrations, la dernière partie de phrase de l'article 11, alinéa 2, prévoit une possibilité de sanction uniquement à l'égard des « *commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime* ». Ces termes ne visent pas les chefs d'administration. Ces derniers étant déjà soumis au régime disciplinaire de la fonction publique, le Conseil d'État comprend qu'il n'y a pas lieu de prévoir un deuxième régime de sanction administrative à leur égard.

Pour ce qui est des établissements publics, tombent sous le champ d'application de la disposition sous examen uniquement les chefs d'établissement qui ne relèvent pas du régime statutaire de la fonction publique.

Aux chefs d'établissements publics relevant du régime statutaire de la fonction publique s'appliquent les mêmes règles que celles applicables aux chefs d'administration.

La Commission de la Santé et des Sports partage l'analyse faite par le Conseil d'État.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le libellé de l'article 11 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus.

Le libellé de l'article 12 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 13 – article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

L'article 13 du projet de loi entend modifier l'article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, de sorte que non seulement le commissaire, mais également son délégué peut assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers.

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 14 – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 14 du projet de loi entend prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 18 décembre

2021 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

Le libellé de l'article 14 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 15

L'article 15 du projet de loi, dans sa teneur initiale, fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 19 octobre 2021, à l'exception de l'article 1^{er}, point 3^o, lettres a), b) et c), sous ii), et de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 octobre 2021, que l'article sous examen prévoit une entrée en vigueur différée pour un certain nombre de dispositions. Ainsi que l'expliquent les auteurs, il s'agit de celles relatives à la définition du « régime Covid [check] » à l'exception du relèvement de l'âge à 12 ans (à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test), les règles applicables au secteur Horeca, ainsi que les dispositions pénales ». Toutefois, pour ce qui est de ces dernières dispositions, l'article 15 dispose que les dispositions des « articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19 ; [...] », restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sans pour autant différer l'entrée en vigueur des articles 10 et 11 du projet de loi sous examen qui visent les mêmes dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020. Jusqu'au 31 octobre 2021 il ne serait dès lors pas clair quelles dispositions pénales ont vocation à s'appliquer, de sorte que le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous avis pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Cette opposition formelle pourrait être levée en formulant l'article sous examen comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3^o, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7897 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Projet de loi

portant modification :

- 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2^o de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3^o de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1^o Au point 20^o, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « ou » est remplacé par le terme « et » ;

- b) Les termes « réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments » sont remplacés par les termes « tel que visé au point 23° » ;
- 2° Au point 23°, sont insérés entre les termes « tout schéma » et ceux de « qui définit le nombre et l'intervalle d'injections », les termes « de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et » ;
- 3° Au point 27°, sont apportées les modifications suivantes :
- a) À la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS CoV 2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » sont supprimés ;
- b) La deuxième phrase est supprimée ;
- c) À la troisième phrase :
- i) Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;
- ii) Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées de la présentation de ces certificats » ;
- 4° À la suite du point 29°, il est ajouté un nouveau point 30° libellé comme suit :
- « 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est modifié comme suit :
- « Les conditions énumérées à alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- « À l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. ».

Art. 3. L'article 3, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;
- 2° À l'alinéa 3, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé.

Art. 4. L'article 3^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis*, 1^{er}*ter* et 1^{er}*quater* nouveaux, libellés comme suit :
- « (1^{bis}) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :
- 1° un État associé de l'Espace Schengen ;
- 2° un État tiers dès lors que ce certificat :

- a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
- b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1^{ter}) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1^{quater}) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal. » ;

- 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1^{er bis} » ;
- 4° Au paragraphe 2, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Le point 1° est supprimé ;
 - b) L'ancien point 2°, devenu le point 1° nouveau, est complété par les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° » ;
 - c) L'ancien point 3° devient le point 2° nouveau.

Art. 5. L'article 3^{quater}, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

- « (3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :
- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Art. 6. À la suite de l'article 3^{sexies} de la même loi, il est inséré un article 3^{septies} nouveau libellé comme suit :

« Art. 3^{septies}. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
 - b) À l'alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

c) À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- ii) Les termes « sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes « ni aux funérailles » sont remplacés par les termes « ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur » ;

4° Au paragraphe 6, alinéa 3, il est inséré entre la première et la deuxième phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes. ».

Art. 8. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au paragraphe 5, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

3° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check. ».

Art. 9. À l'article 5, paragraphe 2*bis*, de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures, » sont insérés entre les termes, « par voie aérienne » et ceux de « remplit, endéans les quarante-huit heures ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, sont remplacés comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3*septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 13. À l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les termes « ou son délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Art. 14. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Luxembourg, le 15 octobre 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

7897/08

N° 7897⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.10.2021)

Par dépêche du 14 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

L'amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire, d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte dudit amendement, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tenant compte du projet de loi amendé sous rubrique.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous examen a pour objet de modifier l'article 6 du projet de loi sous rubrique, qui tend à introduire, dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un article 3septies nouveau, en supprimant sa deuxième phrase libellée comme suit : « Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater. »

Dans son avis initial sur la loi en projet et datant du 13 octobre 2021, le Conseil d'État a observé que d'après l'article 6 précité dans sa version initiale, « [...] sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet. »

La suppression de la deuxième phrase opère de fait un changement de paradigme dans le sens où chaque chef d'entreprise ou d'administration a maintenant la faculté de placer tout ou partie de son entreprise ou administration sous le régime Covid check. En effet, dans sa version originale, cet article ne concernait, même avant la proposition purement rédactionnelle faite par le Conseil d'État dans son

avis précité du 13 octobre 2021, que les seuls travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'administration dans laquelle le régime Covid check est rendu applicable (« Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés... »). Avec l'amendement proposé, les obligations découlant du régime Covid check s'appliqueront à toute personne désirant entrer dans l'entreprise ou l'administration concernée, ou les parties de l'entreprise ou de l'administration où le régime est d'application.

À l'endroit du commentaire de l'amendement unique, les auteurs indiquent néanmoins qu'« il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales ». Pour ce qui est des personnes concernées par le régime Covid check, le Conseil d'État souligne qu'un chef d'administration ne peut déroger aux conditions imposées par le régime Covid check : soit il fait appliquer ce régime, soit il ne le fait pas appliquer dans la partie concernée.

Or, il existe de nombreux services publics essentiels dont l'accès doit rester possible à tout un chacun, y compris ceux qui n'ont pas la documentation requise sur eux et ceux qui, sans motif médical valable, refusent la vaccination, voire refusent de se soumettre à un test PCR. Il en va par exemple des commissariats de police, des services qui accueillent des personnes en détresse, des services de la Justice, des services de l'état civil, ou des services de l'Agence pour le développement de l'emploi, *etc.* Il y a aussi des services publics indispensables gérés par des opérateurs privés, tels que les officiers ministériels, auxquels le public peut s'adresser et qui ne peuvent pas refuser leur ministère, ou des entreprises privées en charge d'un service de transport en commun.

Afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, il importe, aux yeux du Conseil d'État, et ainsi que l'indiquent les auteurs, de ne pas entraver l'accès des usagers au service public, de sorte que pour les démarches officielles et le respect des obligations légales, l'accès sans Covid check devrait être de mise. Dans l'optique des auteurs, un moyen pour assurer l'accès et la continuité du fonctionnement de ces services publics pourra résider dans la possibilité de ne soumettre que la partie de l'administration non accessible au public, et donc seulement une partie d'un bâtiment, au régime Covid check et d'en exclure une autre, accessible au public dans le cadre de démarches officielles.

Toutefois, cette exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. Ainsi, le texte en projet instruit le chef d'entreprise ou d'administration de prendre sa décision exclusivement au regard du souci « de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés ».

Dans la version initiale du dispositif, dans lequel l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations devait concerner les seules personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, il pouvait convenir d'indiquer dans le commentaire que les éventuelles difficultés organisationnelles qui en découlent sont à régler par le chef d'entreprise ou le chef d'administration. Si, comme l'amendement le propose, les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, le Conseil d'État estime qu'il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public.

Il propose dès lors de reformuler l'article 3septies comme suit :

« Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. **L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.** »

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

Étant donné que les auteurs de l'amendement unique entendent supprimer l'alinéa 2 de l'article 3*septies* qu'il s'agit d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 et non pas « la dernière phrase » de l'article 6, le Conseil d'État demande d'adapter le texte dans ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 15 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7897/10

N° 7897¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(18.10.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 octobre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 octobre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 et 15 octobre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 11 votants, le 18 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

7897



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
PARLEMENT HAÏTIEN

N° 7897

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Au point 20°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « ou » est remplacé par le terme « et » ;
- b) Les termes « réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments » sont remplacés par les termes « tel que visé au point 23° » ;

2° Au point 23°, sont insérés entre les termes « tout schéma » et ceux de « qui définit le nombre et l'intervalle d'injections », les termes « de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et » ;

3° Au point 27°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » sont supprimés ;
- b) La deuxième phrase est supprimée ;
- c) À la troisième phrase :
 - i) Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;
 - ii) Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées de la présentation de ces certificats » ;

4° À la suite du point 29°, il est ajouté un nouveau point 30° libellé comme suit :

« 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les conditions énumérées à alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« À l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. ».

Art. 3. L'article 3, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé.

Art. 4. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis*, 1^{er}*ter* et 1^{er}*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*bis*) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

- 1° un État associé de l'Espace Schengen ;
- 2° un État tiers dès lors que ce certificat :
 - a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
 - b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1*ter*) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1*quater*) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal. » ;

3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1^{er}*bis* » ;

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le point 1° est supprimé ;
- b) L'ancien point 2°, devenu le point 1° nouveau, est complété par les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° » ;
- c) L'ancien point 3° devient le point 2° nouveau.

Art. 5. L'article 3*quater*, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

« (3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie,

- un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Art. 6. À la suite de l'article 3^{sexies} de la même loi, il est inséré un article 3^{septies} nouveau libellé comme suit :

« Art. 3^{septies}. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- b) À l'alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- c) À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :
- i) Les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
 - ii) Les termes « sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes « ni aux funérailles » sont remplacés par les termes « ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur » ;

4° Au paragraphe 6, alinéa 3, il est inséré entre la première et la deuxième phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes. ».

Art. 8. L'article 4^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au paragraphe 5, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

3° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check. ».

Art. 9. À l'article 5, paragraphe 2*bis*, de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures, » sont insérés entre les termes, « par voie aérienne » et ceux de « rempli, endéans les quarante-huit heures ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, sont remplacés comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

- 1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 4 ;
- 4° à l'article 3septies ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;
- 6° à l'article 4bis, paragraphe 5, alinéa 2 ;
- 7° à l'article 4bis, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

- 1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;
- 2° de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;
- 4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 6° de l'article 4quater, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

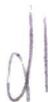
Art. 13. À l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les termes « ou son délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Art. 14. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 18 octobre 2021

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen

7897

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/10/2021 12:12:55	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7897 Vote séparé Art.2 par.2 Covid19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7897	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	0	24	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	33	0	26	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Non	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui	M. Back Carlo	Oui
M. Benoy François	Oui	Mme Bernard Djuna	Oui
Mme Empain Stéphanie	Oui	Mme Gary Chantal	Oui
M. Hansen- Marc	Oui	Mme Lorsché Josée	Oui
M. Margue Charles	Oui		

DP

M. Arendt Guy	Oui	M. Bauler André	Oui
M. Baum Gilles	Oui	Mme Beissel Simone	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Etgen Fernand	Oui
M. Graas Gusty	Oui	M. Hahn Max	Oui
Mme Hartmann Carole	Oui	M. Knaff Pim	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	Mme Polfer Lydie	Oui

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	M. Biancalana Dan	Oui
Mme Burton Tess	Oui	Mme Closener Francine	Oui
M. Cruchten Yves	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Haagen Claude	Oui
Mme Hemmen Cécile	Oui	Mme Mutsch Lydia	Oui

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui	Mme Oberweis Nathalie	Oui
----------------------	-----	-----------------------	-----

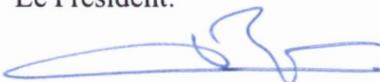
Piraten

M. Clement Sven	Non	M. Goergen Marc	Non
-----------------	-----	-----------------	-----

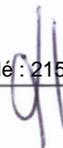
ADR

M. Kartheiser Fernand	Non	M. Keup Fred	Non
M. Reding Roy	Non	M. Jeff Engelen	Non

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/10/2021 12:12:55

Scrutin: 1

Vote: PL 7897 Vote séparé Art.2 par.2 Covid19

Description: Projet de loi 7897

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	0	24	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	33	0	26	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

~~n'ont pas participé au vote:~~

ADR

~~M. Engelen Jeff~~

Correction de vote dl

Le Président:

Le Secrétaire général:



7897 - Dossier consolidé : 216

7897

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/10/2021 12:13:57	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7897 Vote séparé Art. 6 Covid19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7897	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	26	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	31	0	29	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Gloden Léon	Non	(M. Wiseler Claude)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme NATHALIE Oberweis Non		

Piraten					
M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	

ADR					
M. Kartheiser Fernand	Non		M. Keup Fred	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/10/2021 12:13:57	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7897 Vote séparé Art. 6 Covid19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7897	

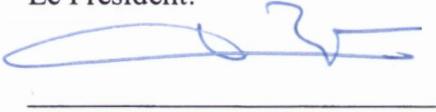
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	26	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	31	0	27	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
déi Lénk					
Mme Oberweis Nathalie					
ADR					
M. Engelen Jeff					

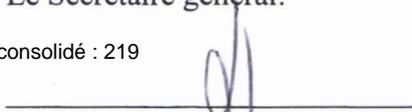
Correction de vote



Le Président:



Le Secrétaire général:



7897

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/10/2021 12:14:45	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7897 Projet de loi Covid-19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7897	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	28	59
Procuration:	0	0	3	3
Total:	31	0	28	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendtépouse Kemp Nanc	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	M. Gloden Léon	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(M. Eischen Félix)			

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

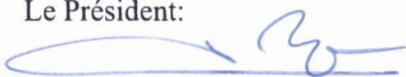
Piraten

M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

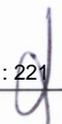
ADR

M. Kartheiser Fernand	Non		M. Keup Fred	Non	
M. Reding Roy	Non		<i>n. Jeff Engel</i>	<i>Non</i>	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/10/2021 12:14:45	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7897 Projet de loi Covid-19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7897	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	25 28	57 59
Procuration:	0	0	3	3
Total:	31	0	28	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
ADR					
M. Engelen Jeff					

Correspond de vote

A

Le Président:

Le Secrétaire général:

02



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7897 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'un amendement gouvernemental
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7897 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, le représentant du ministère de la Santé indique que le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2021, un amendement supplémentaire supprimant le deuxième alinéa de l'article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui dispose que « [d]ans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater ». En effet, cette phrase aurait pu prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle aurait pu être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase effectivement est superflète.

Il est rappelé dans ce contexte que la faculté pour le chef d'administration de placer tout ou partie de son administration sous le régime Covid check ne saurait entraver l'accès aux services publics. En effet, il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 15 octobre 2021, que l'amendement sous examen a pour objet de modifier l'article 6 du projet de loi sous rubrique, qui tend à introduire, dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un article 3septies nouveau, en supprimant sa deuxième phrase libellée comme suit : « Dans ce

cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater. ».

Dans son avis initial sur la loi en projet et datant du 13 octobre 2021, le Conseil d'État a observé que d'après l'article 6 précité dans sa version initiale, « [...] sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet. »

La suppression de la deuxième phrase opère de fait un changement de paradigme dans le sens où chaque chef d'entreprise ou d'administration a maintenant la faculté de placer tout ou partie de son entreprise ou administration sous le régime Covid check. En effet, dans sa version originale, cet article ne concernait, même avant la proposition purement rédactionnelle faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2021, que les seuls travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'administration dans laquelle le régime Covid check est rendu applicable (« Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés... »). Avec l'amendement proposé, les obligations découlant du régime Covid check s'appliqueront à toute personne désirant entrer dans l'entreprise ou l'administration concernée, ou les parties de l'entreprise ou de l'administration où le régime est d'application.

À l'endroit du commentaire de l'amendement unique, les auteurs indiquent néanmoins qu'« *il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales* ». Pour ce qui est des personnes concernées par le régime Covid check, le Conseil d'État souligne qu'un chef d'administration ne peut déroger aux conditions imposées par le régime Covid check : soit il fait appliquer ce régime, soit il ne le fait pas appliquer dans la partie concernée.

Or, il existe de nombreux services publics essentiels dont l'accès doit rester possible à tout un chacun, y compris ceux qui n'ont pas la documentation requise sur eux et ceux qui, sans motif médical valable, refusent la vaccination, voire refusent de se soumettre à un test PCR. Il en va par exemple des commissariats de police, des services qui accueillent des personnes en détresse, des services de la Justice, des services de l'état civil, ou des services de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc. Il y a aussi des services publics indispensables gérés par des opérateurs privés, tels que les officiers ministériels, auxquels le public peut s'adresser et qui ne peuvent pas refuser leur ministère, ou des entreprises privées en charge d'un service de transport en commun.

Afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, il importe, aux yeux du Conseil d'État, et ainsi que l'indiquent les auteurs, de ne pas entraver l'accès des usagers au service public, de sorte que pour les démarches officielles et le respect des obligations légales, l'accès sans Covid check devrait être de mise. Dans l'optique des auteurs, un moyen pour assurer l'accès et la continuité du fonctionnement de ces services publics pourra

résider dans la possibilité de ne soumettre que la partie de l'administration non accessible au public, et donc seulement une partie d'un bâtiment, au régime Covid check et d'en exclure une autre, accessible au public dans le cadre de démarches officielles.

Toutefois, cette exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. Ainsi, le texte en projet instruit le chef d'entreprise ou d'administration de prendre sa décision exclusivement au regard du souci « *de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés* ».

Dans la version initiale du dispositif, dans lequel l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations devait concerner les seules personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, il pouvait convenir d'indiquer dans le commentaire que les éventuelles difficultés organisationnelles qui en découlent sont à régler par le chef d'entreprise ou le chef d'administration. Si, comme l'amendement le propose, les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, le Conseil d'État estime qu'il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public.

Il propose dès lors de reformuler l'article 3septies comme suit :

*« Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. **L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.** »*

La Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Suite à des questions relatives à l'introduction facultative du régime Covid check en entreprise ou dans le secteur public, il est rappelé que celle-ci doit se faire conformément au droit commun en ce qui concerne la codécision, la consultation et la participation des salariés, les délégations du personnel, les représentations des salariés ainsi que les délégués à la sécurité et à la santé.

Dans ce contexte, le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire renvoie à l'article L. 414-9 du Code du travail qui dispose que « *[d]ans les entreprises occupant pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins 150 salariés et sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales ou conventionnelles, doivent être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel les décisions portant sur [...] l'introduction ou la modification de mesures concernant la santé et la sécurité des salariés ainsi que la prévention des maladies professionnelles [...]* ». L'article suivant prévoit une procédure spécifique en cas de désaccord entre l'employeur et la délégation du personnel.

Le représentant du ministère de la Fonction publique rappelle que les mêmes règles s'appliquent *mutatis mutandis* au secteur public et précise que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à déroger aux processus décisionnels prévus par le droit commun. Dès que le projet de loi aura été voté, le ministère de la Fonction publique diffusera une circulaire aux chefs d'administration et aux responsables des ressources humaines des administrations et ministères en vue de la mise en place du régime Covid check dans la Fonction publique. Dans ce contexte, il est à préciser que la représentation du personnel a pour mission de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services. La représentation du personnel a également pour mission d'émettre des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail et à l'organisation des services. L'orateur précise à cet égard que le ministère de la Fonction publique n'a pas connaissance du nombre exact d'administrations qui disposent d'une délégation du personnel. Compte tenu de la diversité des situations parmi les administrations, il est rappelé qu'il appartient au chef d'administration d'appliquer le régime le plus adapté à son administration. Au cas où il serait décidé de définir un périmètre Covid check, il convient de faire en sorte que toutes les personnes accédant à ce périmètre disposent d'un certificat valable. Par ailleurs, le terme « *travailleurs* » est à considérer comme un terme générique qui couvre également les fonctionnaires, employés et salariés du secteur étatique. Enfin, il est précisé que l'accès garanti au service public concerne notamment les démarches administratives qu'il faut effectuer sur place.

En réponse à une autre question, le représentant du ministère de la Santé précise que l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que le personnel des structures et établissements visés audit article pourra continuer à réaliser un test autodiagnostique sur place au même titre que les patients, les visiteurs et les prestataires de services externes.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport (7 voix).

2. Divers

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate qu'un nombre important de résidents luxembourgeois, qu'il s'agisse d'étudiants, de personnes travaillant à l'étranger ou de communautés étrangères, pourrait avoir été amené à se faire vacciner dans un autre État membre de l'Union européenne. L'orateur demande si les personnes concernées, qui ne disposent pas d'un certificat de vaccination luxembourgeois, sont néanmoins répertoriées dans les statistiques officielles du Luxembourg afin d'éviter qu'elles soient considérées comme étant non vaccinées. En ce qui concerne le taux de vaccination des enseignants qui est de l'ordre de 80%, l'orateur souhaite savoir si ce chiffre inclut les enseignants luxembourgeois résidant dans un pays limitrophe.

Monsieur le Directeur de la santé précise que le taux de vaccination de la population résidente ne concerne que les résidents qui ont fait l'objet d'une vaccination au Luxembourg. Il s'ensuit que le taux de vaccination réel est probablement supérieur au taux officiel. L'orateur indique qu'il est en contact avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois en vue de disposer d'une liste des étudiants luxembourgeois qui se sont fait vacciner dans un autre État membre de l'Union européenne. Or, il s'agit de vérifier si une telle démarche est compatible avec le règlement général sur la protection des données. De manière générale, le Directeur de la santé n'a aucun moyen pour obliger les résidents ou les travailleurs frontaliers qui ont été vaccinés dans un autre État membre de déclarer leur statut vaccinal aux autorités luxembourgeoises.

En ce qui concerne plus spécifiquement le taux de vaccination des enseignants, Monsieur le Directeur de la santé précise que les données afférentes sont pseudonymisées par le bureau virtuel de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) en vue de leur traitement « *à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques* » (article 10, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 juillet 2020). Dans ce contexte, l'IGSS utilise la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) qui attribue un code à chaque secteur d'activité.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

01



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2021

La présente réunion concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021 (sports)
2. 7897 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021 (sports)

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- 2. 7897 Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 13 octobre 2021.

Ad article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé d'ajuster l'âge limite à partir duquel les enfants et adolescents sont

obligés de présenter un certificat de test, de vaccination ou de rétablissement afin de pouvoir accéder à une manifestation, un événement ou un établissement sous régime Covid check. L'âge limite est ainsi porté de douze ans à douze ans et deux mois afin de permettre aux enfants qui atteignent l'âge de douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie des personnes devant se faire régulièrement tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire.

Le Conseil d'État constate que, par les points 1° et 2° de l'article sous examen, les auteurs entendent opérer des modifications aux définitions des notions de « *personne vaccinée* » et de « *schéma vaccinal complet* ».

En substance, ils prévoient désormais la possibilité de reconnaître des schémas de vaccination complets effectués à l'aide de vaccins qui n'ont pas encore obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, mais qui ont été approuvés « *au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « OMS »)* » et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'Agence Européenne des Médicaments (ci-après « EMA »). D'après les auteurs, « *[c]ette double garantie permet de reconnaître uniquement les vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités ou qui ont un autre nom de fabrication* ».

Aux termes de l'article 4, point 2°, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Pour ce qui est du principe, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de procéder ; toutefois, pour le détail de son raisonnement, il renvoie à ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi sous examen.

Le point 3° de l'article sous examen, quant à lui, prévoit des modifications au régime Covid check en supprimant la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le cadre de ce régime et en relevant l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check de six à douze ans et deux mois.

Les auteurs expliquent que les tests autodiagnostiques et, surtout, leur exécution correcte, constituent le maillon faible du régime Covid check, de sorte qu'il y a lieu de les admettre uniquement « *afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place* ».

Le Conseil d'État peut s'accommoder de la démarche envisagée. Toutefois, il recommande aux auteurs de prévoir la prise en charge des tests pour les

personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination, et ce pendant une phase transitoire, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne sauront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, annonce l'intention du Gouvernement de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État et de distribuer des bons pour des tests antigéniques rapides aux personnes concernées.

En réponse à une question posée par Monsieur Sven Clement (Piraten) à cet égard, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que les tests resteront gratuits pour les personnes ne pouvant pas se faire vacciner pour des raisons médicales. La procédure de distribution des bons sera adaptée afin d'y intégrer les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande des précisions sur la procédure d'établissement des certificats médicaux au profit des personnes ne pouvant pas se faire vacciner et sur le nombre de certificats médicaux délivrés jusqu'à présent. De manière générale, il se demande si les médecins ne risquent pas d'être mis sous pression par les personnes qui ne souhaitent pas se faire vacciner pour qu'ils leur délivrent un certificat médical.

En guise de réponse, il est indiqué que le nombre de certificats médicaux délivrés à des personnes ne pouvant pas se faire vacciner pour des raisons médicales s'élève à trente.

En ce qui concerne l'augmentation de l'âge limite de six à douze ans et deux mois, le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 octobre 2021, que les auteurs indiquent avoir retenu cette limite « *afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant régulièrement se faire tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire* ». Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Afin de faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, la Haute Corporation suggère aux auteurs de s'inspirer du dispositif légal français applicable en la matière, qui prévoit que, pour les mineurs de douze à quinze ans, l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux suffit, tandis que les mineurs de plus de seize ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.¹

Il est précisé à cet égard que le droit commun s'applique.²

En réponse à une question afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que, dans la pratique, l'autorisation

¹ Loi française n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

² Article 372-1 du Code civil :

« *Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.*

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. »

d'un seul parent est requise pour la vaccination d'un mineur. En cas de désaccord entre les deux parents, le médecin ne procède pas à la vaccination du mineur.

Étant donné que les enfants en-dessous de douze ans et deux mois ne peuvent pas encore être vaccinés, et pour des raisons de précision du dispositif sous examen, le Conseil d'État propose d'écrire, au point 3°, lettre c), sous ii), de l'article sous examen :

*« Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater » sont remplacés par les termes « sont exemptées **de la présentation de ces certificats.** »*

La Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur Sven Clement (Piraten) se demande si la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, n'est pas remise en question par l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa nouvelle teneur proposée, si le propriétaire d'un établissement HORECA ne souhaite pas se faire vacciner.

Il est précisé que la liberté du commerce et de l'industrie est effectivement garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, « *sauf les restrictions à établir par la loi* ». Il s'ensuit que l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est conforme à la Constitution.

Ad article 3 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi. Il est proposé en outre de supprimer le terme « *révolus* » pour des raisons de sécurité juridique.

Le libellé de l'article 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 4 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen apporte certaines modifications à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatives à la reconnaissance de certificats de vaccination.

Il propose ainsi « *de prévoir à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers via acte exécutoire, la possibilité au niveau national d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont données* ».

À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler que les auteurs avaient prévu, au projet de loi 7875, d'introduire la possibilité, pour le directeur de la santé, de reconnaître comme équivalents au certificat de vaccination UE des certificats délivrés par des pays tiers, prouvant un schéma vaccinal complet, sans que ces certificats aient déjà été considérés comme équivalents par un acte d'exécution de la Commission européenne.

Dans son avis du 7 septembre 2021, il avait souligné que *« la disposition sous examen confère au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si les auteurs prévoyaient l'adoption d'un règlement grand-ducal tout en créant, pour celui-ci, dans la disposition sous examen, une base légale qui soit conforme au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. L'opposition formelle peut également être levée si la partie de phrase « ou par le Luxembourg sur base d'une décision du directeur de la santé » est supprimée »*. Les auteurs avaient suivi le Conseil d'État en procédant à la suppression des termes litigieux.

Désormais, les auteurs prévoient, au paragraphe 4 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'adoption d'un règlement grand-ducal, sur avis motivé du directeur de la santé, qui établit la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers. Il est également prévu de fixer une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la liste des vaccins concernés, et tel que prévu à l'article 1^{er}, point 23°, seraient concernés les vaccins approuvés au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'EMA. D'après les auteurs, *« [c]ette double garantie permet de ne pas reconnaître ipso facto tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques [sic] aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication. »*

Étant donné que le projet de loi sous examen confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État peut s'accommoder, dans cette matière réservée à la loi, de l'adoption de la liste des vaccins concernés par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'acceptation de certificats d'États tiers prévue au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une compétence liée, de sorte qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (3) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais : [...]. »

Enfin, le Conseil d'État recommande de scinder le nouveau paragraphe 4 en deux alinéas séparés.

Au vu des modifications opérées par les points 1° et 2° de l'article sous examen, il y a lieu de procéder à un ajustement additionnel au niveau du nouveau paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, et tenant compte des observations légistiques qui suivent, il s'impose désormais d'y viser également le paragraphe 1bis et non pas seulement le paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà s'accommoder de l'insertion d'un nouveau point 3° à l'article 4 sous examen, qui tient compte des observations légistiques qui suivent et qui se lirait comme suit :

« 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1bis » ».

Le point 3° actuel de l'article 4 sous examen serait dès lors à renuméroter en point 4°.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports réservent une suite favorable aux propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Ad article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de préciser le cercle de personnes pouvant certifier un résultat négatif d'un TAR lorsqu'il est réalisé auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. À noter que par employé il faut entendre aussi bien les employés du secteur public que du secteur privé.

Cette formulation permet d'englober tous les établissements scolaires existants au Luxembourg, y inclus les établissements privés. À noter que le système tel que décrit fonctionne d'ores et déjà sans qu'il y ait eu de problèmes particuliers.

La liste des fonctionnaires publics et employés désignés à cet effet sera validée par le directeur de la santé.

Le libellé de l'article 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6 – article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate qu'à travers l'article sous examen, les auteurs prévoient d'introduire la possibilité, pour les chefs d'entreprise et les chefs d'administration, d'imposer le régime Covid check pour l'ensemble ou une partie seulement de leur entreprise ou de leur administration, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Il convient ainsi tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, une obligation soit de présenter un des certificats visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, soit de se soumettre à un test autodiagnostique s'impose d'ores et déjà au personnel des établissements visés audit article 3. L'application d'un régime similaire au régime Covid check constitue dès lors déjà une obligation légale pour les établissements des secteurs visés par ledit article.

La disposition sous examen se propose de permettre aux autres secteurs d'instaurer un système similaire au sein de leur entreprise ou de leur administration. Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs n'érigent toutefois pas le régime Covid check en obligation pour les deux secteurs, mais reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Il estime que les auteurs du projet de loi sous examen auraient pu assumer eux-mêmes cette décision.

Dans son avis du 9 juin 2021 sur le projet de loi 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de questions à l'égard de l'obligation légale prévue par l'article 3 du projet de loi 7836 précité.

Ainsi, il s'était demandé si « le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? ».

Il avait estimé aux considérations générales du même avis qu'« *il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus* ».

Le Conseil d'État avait continué en soulignant que « *[/]les mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail* ».

En ce sens, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, le Conseil d'État rappelle dès lors que se poseront les questions susvisées et s'appliqueront les règles du Code du travail, dans ses dispositions relatives aux relations tant individuelles que collectives de travail. Il appartiendra au chef d'entreprise d'apprécier la nécessité d'introduire le régime Covid check dans tout ou partie de son entreprise, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. De même, il lui incombera de tirer les conséquences pertinentes et d'imposer les sanctions appropriées en matière de sécurité et santé au travail, dans les cas individuels, en cas de non-respect des règles relatives au régime instauré. Le droit du travail, y compris

les protections pour les salariés contre, notamment, un licenciement abusif, jouera pleinement.

En ce qui concerne le secteur public, le Conseil d'État rappelle que sont applicables le statut général des fonctionnaires de l'État³ et le statut général des fonctionnaires communaux⁴, qui portent sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés publics. En cas de non-respect de leurs devoirs et obligations par les personnes concernées, y compris celles imposées dans le cadre de la mise en place éventuelle d'un régime Covid check dans leur département ou administration, elles s'exposent à une sanction disciplinaire. Cette dernière ne saurait être imposée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire, dont les détails, y compris les droits des fonctionnaires et employés publics dans ce contexte, sont fixés dans les statuts respectifs.

Madame la Ministre de la Santé renvoie aux explications que le Gouvernement a fournies à ce sujet lors de la réunion de la commission parlementaire du 11 octobre 2021.

Le Conseil d'État estime encore que la disposition sous examen constitue une disposition générale et que les établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, disposition spéciale, ne tombent dès lors pas sous le champ d'application de la présente disposition.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs que sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. En ce sens, il estime qu'il convient d'ajouter le terme « *seuls* » entre les termes « *Dans ce cas,* » et « *les travailleurs* ».

Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet.

Enfin, même si les intitulés sont dépourvus de valeur normative, le Conseil d'État note que l'article 3*septies* est inséré dans le chapitre 2*bis*, qui vise, dans son intitulé, les mesures concernant les activités économiques. Or, cette disposition porte également sur les administrations, de sorte que le contenu de l'article 3*septies* ne correspond plus entièrement à l'intitulé du chapitre 2*bis*.

Madame la Ministre de la Santé juge indiqué de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir dès lors le libellé initial de l'article 3*septies*. Il est précisé à cet égard que toutes les personnes qui accèdent à une entreprise ou une administration placée sous le régime Covid check, voire à la partie de l'entreprise ou de l'administration concernée par ce régime, sont tenues de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, et ceci conformément à la définition du régime Covid check reprise à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il s'ensuit que les visiteurs, clients ou administrés sont invités au même titre que les travailleurs à présenter un

³ Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

⁴ Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

certificat de vaccination, de rétablissement ou de test avant d'accéder au périmètre Covid check d'une entreprise ou d'une administration.

Tout en se déclarant d'accord avec l'analyse faite par le Gouvernement, Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime que le deuxième alinéa de l'article 3septies manque de clarté.

Madame la Ministre de la Santé concède que la phrase en question pourrait prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle pourrait être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase est effectivement superfétatoire.

Dans ce contexte, Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, rappelle que l'introduction du régime Covid check en entreprise doit se faire conformément au droit commun en ce qui concerne la codécision, la consultation et la participation des salariés, les délégations du personnel, les représentations des salariés ainsi que les délégués à la sécurité et à la santé.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, donne à considérer que l'article 3septies prévoit de placer certaines parties de l'entreprise ou de l'administration sous Covid check. Au niveau communal, il pourrait être décidé d'exclure les guichets du périmètre Covid check afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics.

Dans ce contexte, il est renvoyé à la situation telle qu'elle se présente à la Chambre des Députés où le régime Covid check a d'ores et déjà été introduit pour certains événements concernant différentes catégories de personnes, y inclus des agents publics.

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate qu'il n'est pas exclu que les guichets d'une administration puissent être placés sous régime Covid check. L'orateur exprime sa préoccupation à cet égard et souligne l'importance de ne pas rendre payant l'accès aux services publics par le biais d'un test TAR certifié. En outre, il invite le Gouvernement à émettre une communication claire sur ces questions aux chefs d'administration concernés.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé rappelle que, compte tenu de la diversité des situations parmi les administrations, il appartient au chef d'administration d'appliquer le régime le plus adapté à son administration. L'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis, et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Par ailleurs, il est prévu de communiquer des lignes directrices aux chefs d'administration et aux agents publics en vue d'une mise en œuvre harmonisée de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ad article 8 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Madame Carole Hartmann (DP) constate que les clubs sportifs pourront continuer à faire réaliser les tests TAR sur place à condition que ceux-ci soient certifiés par un professionnel de la santé et munis d'un code QR. L'oratrice demande des précisions à cet égard.

Madame la Ministre de la Santé précise que le code QR peut être généré par un professionnel de la santé disposant d'une autorisation d'exercer qui lui permet d'effectuer une démarche sur la plateforme Guichet.lu. Il s'ensuit qu'un professionnel de la santé retraité, qui ne dispose plus d'une autorisation d'exercer, n'est pas en mesure de certifier un test TAR.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de redresser une erreur matérielle au niveau des références des infractions.

Le Conseil d'État note l'inclusion de l'article 3*septies* parmi les dispositions énumérées à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, alors que ledit article 3*septies* vise à la fois les entreprises et les administrations, la dernière partie de phrase de l'article 11, alinéa 2, prévoit une possibilité de sanction uniquement à l'égard des « *commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime* ». Ces termes ne visent pas les chefs d'administration. Ces derniers étant déjà soumis au régime disciplinaire de la Fonction publique, le Conseil d'État comprend qu'il n'y a pas lieu de prévoir un deuxième régime de sanction administrative à leur égard.

Pour ce qui est des établissements publics, tombent sous le champ d'application de la disposition sous examen uniquement les chefs d'établissement qui ne relèvent pas du régime statutaire de la Fonction publique.

Aux chefs d'établissements publics relevant du régime statutaire de la Fonction publique s'appliquent les mêmes règles que celles applicables aux chefs d'administration.

La Commission de la Santé et des Sports partage l'analyse faite par le Conseil d'État.

En réponse à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé qu'il sera également possible d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail, les conventions collectives, le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement le statut général des fonctionnaires communaux. À noter qu'au vu des différents statuts des personnes travaillant au sein des établissements publics, et même au sein de la Fonction publique (fonctionnaires, employés et salariés), les procédures et sanctions peuvent varier selon la base légale applicable.

Au cas où un agent public refuserait de se conformer au régime Covid check, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate qu'il pourrait s'avérer nécessaire de lancer la procédure disciplinaire et d'appliquer les sanctions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, voire la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Or, dans un tel cas de figure, il se pourrait que la procédure disciplinaire soit toujours en cours au moment où la loi précitée du 17 juillet 2020 aura été modifiée ou abrogée.

Il est précisé à cet égard que la procédure disciplinaire est lancée et menée à terme conformément à la législation applicable au moment où la faute a été commise.

Ad article 15

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit une entrée en vigueur différée pour un certain nombre de dispositions. Ainsi que l'expliquent les auteurs, il s'agit de celles relatives à la définition du « *« régime Covid [check] » à l'exception du relèvement de l'âge à 12 ans (à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test), les règles applicables au secteur Horeca, ainsi que les dispositions pénales* ». Toutefois, pour ce qui est de ces dernières dispositions, l'article 15 dispose que les dispositions des « *articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; [...]* », restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sans pour autant différer l'entrée en vigueur des articles 10 et 11 du projet de loi sous examen qui visent les mêmes dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020. Jusqu'au 31 octobre 2021 il ne serait dès lors pas clair quelles dispositions pénales ont vocation à s'appliquer, de sorte que le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous avis pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Cette opposition formelle pourrait être levée en formulant l'article sous examen comme suit :

« Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Madame la Ministre de la Santé annonce encore sa disposition à fournir des réponses aux questions soulevées par les avis que les chambres professionnelles et d'autres organisations concernées ont émis sur le projet de loi sous rubrique.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7897 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Frédéric Schwandt, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7897 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1°

Le point 1° de l'article 1^{er} entend modifier le point 20° relatif à la définition de la personne vaccinée afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle définition du terme « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} entend modifier la définition de la notion de « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Un schéma vaccinal est désormais considéré comme étant complet si la vaccination a été réalisée avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ou avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et si elle est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA). Cette double garantie permet de reconnaître uniquement des vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Aux termes de l'article 4, point 2°, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Point 3°

Le point 3° de l'article 1^{er} entend apporter plusieurs modifications à la définition du régime Covid check reprise au point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de supprimer les tests autodiagnostiques réalisés sur place au sein du dispositif Covid check, de sorte que seuls les tests d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) et les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (TAR) certifiés par un professionnel de la santé sont dorénavant admis à côté des certificats de vaccination et de rétablissement. Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire ou un employé public relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il est rappelé que le régime Covid check a été introduit au printemps 2021, c'est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux

festivités liées à la fête nationale, les autotests sont apparus comme le maillon faible du régime Covid check, justifiant les premiers correctifs. Alors que l'automne s'installe progressivement, il est impératif de s'assurer qu'il n'y a pas de maillon faible au sein dudit régime. En effet, même si les tests TAR restent fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés.

Il est proposé en outre de relever l'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test de six à douze ans dans le cadre du régime Covid check. À partir de douze ans, les enfants doivent donc présenter un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif pour accéder à une manifestation ou à un événement Covid check ou, le cas échéant, un certificat de vaccination ou de rétablissement.

Cette modification s'explique par le fait que les enfants sont régulièrement testés à l'école et que ces tests montrent des résultats rassurants. À noter encore que beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue au régime Covid check au cours de l'été dernier, exemptent les enfants de moins de douze ans de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif. En relevant l'âge des enfants, le Luxembourg s'aligne dès lors sur la position adoptée par de nombreux pays européens, dont certains de nos pays voisins telle que la France.

Point 4°

Le point 4° de l'article 1^{er} entend insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau point 30° définissant le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le libellé de l'article 2 du projet de loi apporte des modifications à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient les dispositions régissant le secteur HORECA.

Point 1°

Suite aux modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer les dispositions concernant la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons à l'endroit du paragraphe 1^{er} dudit article.

En outre, le point 1° de l'article 2 entend insérer au paragraphe 1^{er} de l'article 2 un nouvel alinéa 2 disposant que le régime Covid check reste facultatif pour les terrasses des établissements de restauration et de débit de boissons. Il y a lieu de rappeler que le point 13° de l'article 1^{er} précise ce qu'il faut entendre par terrasse.

Le client doit quitter la terrasse sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu qu'à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel sont obligatoirement soumis au régime Covid check.

Suite aux modifications apportées à la définition du régime Covid check, il n'est désormais plus possible de réaliser un autotest sur place. Partant, les clients et le personnel d'un établissement de restauration et de débit de boissons doivent présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un test TAAN négatif certifié par un laboratoire d'analyses médicales ou un test TAR négatif certifié par un professionnel de la santé. Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire ou un employé public relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 (points 1° et 2°) du projet de loi entend harmoniser les conditions d'accès et de visite concernant un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un service d'hébergement pour personnes en situation de handicap, un centre psycho-gériatrique, un réseau d'aides et de soins, un service d'activités de jour et un service de formation avec la nouvelle définition du régime Covid check, notamment en ce qui concerne le relèvement de l'âge à partir duquel un enfant est obligé de se soumettre à un test.

À noter que la réalisation d'un test autodiagnostique sur place reste possible pour accéder aux structures et établissements susmentionnés.

Article 4 – article 3*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° de l'article 4 entend supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Cette disposition, dans sa version modifiée, est déplacée au paragraphe 1^{er}*bis* nouveau de l'article 3*bis*.

Point 2°

Le point 2° de l'article 4 entend insérer les paragraphes 2 à 4 nouveaux à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit

- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ;
- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination établi par un État tiers, sur base d'un acte d'exécution de la Commission européenne et à condition que le certificat prouve un schéma vaccinal complet.

Le paragraphe 3 nouveau introduit la possibilité pour le Grand-Duché de Luxembourg d'accepter les certificats de vaccination de pays tiers au niveau national à défaut d'un acte d'exécution de la Commission européenne et dès lors que certaines conditions sont remplies.

La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé. Pour l'instant, les seuls vaccins ayant été approuvés par l'EMA sont acceptés au Luxembourg. Il est dès lors proposé, à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, de modifier la définition du concept de « *schéma vaccinal complet* » afin de faire en sorte qu'un schéma vaccinal soit également considéré comme étant complet si la vaccination a eu lieu avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double garantie permet de ne pas reconnaître *ipso facto* tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit que la liste des vaccins acceptés au Luxembourg sur base d'un avis motivé du directeur de la santé dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers sera établie par voie de règlement grand-ducal. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par voie de règlement grand-ducal.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 à 4 nouveaux, il est proposé de renuméroter le paragraphe 2 ancien en paragraphe 5 nouveau.

Point 3°

Suite aux modifications apportées aux paragraphes précédents de l'article 3bis et à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'adapter le paragraphe 2 en conséquence.

Article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend remplacer le paragraphe 3 de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est prévu que seuls les professionnels de la santé visés à la lettre a) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 3quater et les fonctionnaires et employés publics relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests

réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, sont habilités à certifier le résultat négatif d'un test TAR. Les autres fonctionnaires et employés publics ne sont donc plus habilités à émettre un certificat de test.

Les certificats de test émis par un professionnel de la santé doivent être munis d'un code QR. Il s'agit là d'une exigence européenne afin de garantir l'interopérabilité des certificats de test au niveau de l'Union européenne. Les certificats de test émis dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire n'étant pas munis d'un code QR, la validité de ces certificats est limitée au territoire national.

Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de supprimer, par voie d'amendement gouvernemental, les termes « *et désignés par le directeur de la santé* ». En effet, les fonctionnaires et employés publics qui sont amenés à émettre un certificat de test dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire ne sont pas désignés par le directeur de la santé à cet effet, et il semble peu opportun d'introduire une nouvelle obligation de déclaration à cet égard.

Article 6 – article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 3septies dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cet article prévoit que les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check. Les travailleurs sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test. La mise en place d'un Covid check constitue une faculté et non une obligation qui vaut aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public.

Compte tenu de la diversité des situations parmi les entreprises ou les administrations, le chef d'entreprise ou d'administration peut appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration. Il peut également décider de ne mettre sous ce régime que certains événements, au sein de l'entreprise ou administration ou organisés par l'entreprise ou administration, comme par exemple des réunions, conférences, formations ou examens. Lorsque plusieurs administrations se situent par exemple sur le même site, les chefs d'administration peuvent convenir de mettre en place un périmètre unique. L'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis, et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux rassemblements.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° de l'article 7 entendent modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de trois cents à deux mille personnes et en

supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire fixée actuellement à deux mille.

Dès lors, les rassemblements entre onze et deux mille personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check, alors que des rassemblements de plus de deux mille personnes sont possibles sous réserve de l'acceptation d'un protocole sanitaire par la Direction de la santé sans qu'il y ait de limite maximale au niveau du nombre de participants.

Point 3°

Le point 3° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en remplaçant, pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « *funérailles* » par celui de « *cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur* ». Ainsi, la bénédiction des tombes pour la Toussaint peut par exemple avoir lieu sans obligation de places assises. Le port du masque est pourtant obligatoire de même que le respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Point 4°

Le point 4° de l'article 7 entend compléter l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur en précisant que le respect d'une distanciation physique de deux mètres et le port du masque sont obligatoires lorsqu'un groupe de personnes participant simultanément à une telle activité dépasse le nombre de dix personnes.

Article 8 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi entend apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique.

Points 1° et 2°

Dans un souci de cohérence, les points 1° et 2° de l'article 8 visent à déplacer l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 5 de l'article 4bis dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

Point 3°

Le point 3° de l'article 8 entend remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Par analogie avec les modifications apportées au régime Covid check, il est ainsi prévu que la participation aux compétitions sportives est soumise à la condition pour les sportifs et encadrants de présenter à partir de l'âge de douze ans soit un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif, soit un

certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement. Les tests autodiagnostiques réalisés sur place ne sont plus admis.

Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire ou un employé public relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Point 4°

Le point 4° de l'article 8 entend remplacer le paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu que les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police doivent obligatoirement se dérouler sous le régime Covid check.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi entend modifier le paragraphe 2*bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article sous rubrique prévoit que seuls les passagers qui entrent sur le territoire national par voie aérienne et dont le vol dépasse la durée de cinq heures devront remplir le formulaire de localisation des passagers. Cette mesure est en harmonie avec les dispositions de nos pays voisins et notamment de l'Allemagne.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus.

Article 13 – article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

L'article 13 du projet de loi entend modifier l'article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification

hospitalière, de sorte que non seulement le commissaire, mais également son délégué peut assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers.

Article 14 – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 14 du projet de loi entend prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

Article 15

L'article 15 du projet de loi fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 19 octobre 2021, à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

*

Échange de vues

Définition du concept de « régime Covid check » (article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) propose de porter à douze ans et deux mois l'âge limite à partir duquel les enfants et adolescents sont obligés de présenter un certificat de test, de vaccination ou de rétablissement afin de pouvoir accéder à une manifestation, un événement ou un établissement sous régime Covid check. L'oratrice donne à considérer que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire afin de permettre aux enfants qui atteignent l'âge de douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie des personnes devant se faire régulièrement tester.

Après discussion, il est convenu de réserver une suite favorable à cette proposition et de modifier les dispositions afférentes par voie d'amendement gouvernemental.

Mesures de protection renforcées des personnes vulnérables (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la réalisation d'un test autodiagnostique sur place reste possible pour accéder aux structures et établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Selon le commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous rubrique, il s'agit là « *de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place* ». Or,

force est de constater que les tests autodiagnostiques sont rarement réalisés sous la supervision d'un professionnel de la santé à l'entrée d'un hôpital.

En guise de réponse, il est précisé que les structures et établissements en question peuvent en effet organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte. Il est rappelé en outre que les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent dès lors assurer l'accès aux soins et la continuité de ceux-ci.

Introduction obligatoire du Covid check à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons et introduction facultative du Covid check dans les entreprises et administrations (articles 2 et 3 septies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur les modalités d'application sur le terrain des nouvelles dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, notamment en ce qui concerne les coûts des tests Covid-19 à effectuer par les membres non vaccinés et non rétablis du personnel des établissements de restauration et de débit de boissons. L'oratrice souhaite également savoir de quels moyens dispose l'exploitant d'un tel établissement pour obliger les salariés de se conformer au Covid check. La même question se pose d'ailleurs pour les autres entreprises et pour les administrations optant pour le régime Covid check.

Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, précise que tous les membres du personnel d'un établissement de restauration et de débit de boissons seront tenus, à partir du 1^{er} novembre 2021, de se soumettre au régime Covid check, vu l'introduction obligatoire de celui-ci dans le secteur HORECA. Le même constat vaut pour les autres entreprises qui opteront pour l'introduction du régime Covid check. Monsieur le Ministre renvoie à l'article L. 312-2, paragraphe 6, du Code du travail qui dispose que « *[/]les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les salariés. [...]* ». Cette disposition pourrait donner lieu à une interprétation selon laquelle l'employeur serait tenu de prendre en charge les frais engendrés par les tests Covid-19 à effectuer par les salariés ne disposant ni d'un certificat de vaccination, ni d'un certificat de rétablissement. Or, le Gouvernement est d'avis que la vaccination constitue une possibilité pour le salarié de se conformer aux mesures de sécurité, d'hygiène et de santé imposées par le régime Covid check sans coûts supplémentaires. Il s'ensuit que le chef d'entreprise peut décider ou non de prendre en charge les coûts des tests à réaliser par les salariés concernés. Selon Monsieur le Ministre, la situation est comparable à celle où le chef d'entreprise impose le port de chaussures de sécurité afin de protéger la sécurité et la santé de ses salariés. Dans ce cas de figure, le chef d'entreprise met gratuitement à la disposition des salariés un certain modèle de chaussures ; au cas où un salarié souhaiterait porter un autre modèle, il devrait en assurer l'acquisition lui-même. Monsieur le Ministre souligne encore que les entreprises (hormis le secteur HORECA) souhaitent disposer d'une flexibilité maximale pour ce qui est du principe et des modalités de la mise en place du régime Covid check.

Dans ce contexte, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports s'interroge sur les conséquences à encourir par le salarié qui refuse de se conformer au Covid check. En outre, il évoque le cas de figure d'un chef d'entreprise qui est invité par la délégation du personnel à introduire le régime

Covid check sur le lieu de travail afin de permettre aux travailleurs vaccinés de bénéficier d'une certaine normalisation des conditions de travail.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire réplique qu'un chef d'entreprise réticent ne peut pas être obligé à introduire le régime Covid check (hormis le secteur HORECA). Ceci dit, la représentation du personnel peut proposer la mise en place de certaines mesures pour protéger la sécurité et la santé des salariés. Au cas où le chef d'entreprise déciderait de ne pas donner une suite favorable à cette proposition, il risquerait de se voir reprocher une attitude trop laxiste et d'être traduit en justice le cas échéant. En ce qui concerne le cas de figure d'un salarié qui refuse de se conformer au Covid check, Monsieur le Ministre souligne que l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons se voit obligé de refuser à ce salarié l'accès aux locaux de l'établissement. L'exploitant peut décider, le cas échéant, d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail et les conventions collectives (avertissement, interruption du versement du salaire, licenciement). Le salarié sanctionné peut saisir le tribunal afin d'intenter un procès contre l'employeur.

En dehors du secteur HORECA, le chef d'entreprise optant pour l'introduction du régime Covid check peut se permettre de faire preuve d'une plus grande flexibilité dans la mesure où il peut décider de placer seulement une partie des locaux ou des événements sous Covid check. Il appartient aux concernés de trouver une réponse adéquate selon la situation de l'entreprise et selon le type d'activité, en fonction de la possibilité de réaménager ou de déplacer le poste de travail, de passer en mode télétravail ou de trouver une autre solution adaptée. Le chef d'entreprise peut décider, le cas échéant, d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail et les conventions collectives. Le salarié sanctionné peut saisir le tribunal afin d'intenter un procès contre l'employeur.

Alors que le régime proposé vise à encourager les salariés qui ne l'ont pas encore fait à se faire vacciner, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire donne à considérer que les mesures prévues sont moins contraignantes que celles introduites par exemple en Italie, en Allemagne ou en France. En effet, tant en Allemagne qu'en France, l'accès à de nombreux lieux ouverts au public est soumis à la condition de présenter un certificat prouvant que son détenteur est vacciné, rétabli ou testé négativement, et les tests gratuits ont été supprimés pour toutes les personnes qui ont eu la possibilité de se faire vacciner. La France, l'Italie et la Grèce ont introduit une obligation vaccinale pour les professionnels de la santé et des soins. Par ailleurs, en Allemagne, certains Länder ont décidé de supprimer le paiement de l'indemnité pécuniaire en cas de mise en quarantaine pour les salariés non vaccinés.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, dit se rallier aux propos de l'orateur précédent et précise que la réalisation d'un test Covid-19 doit être considérée comme une simple mesure de contrôle, alors que la vaccination, gratuitement mise à disposition des travailleurs, serait à considérer comme une mesure de protection.

En outre, l'orateur informe les députés qu'une version actualisée de l'application mobile Covid check.lu pour vérifier l'authenticité et la validité des certificats Covid check est désormais disponible. Dans un souci de protection des données à caractère personnel, cette nouvelle version se limite à afficher

le résultat de validité (vert ou rouge) ainsi que le nom et les prénoms du titulaire du certificat, alors que les autres données sont dorénavant masquées. En effet, les syndicats avaient critiqué le fait que l'ancienne version de l'application aurait permis à l'employeur de connaître le statut vaccinal de ses salariés et d'établir ainsi des listes à la base de données de santé confidentielles.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique précise encore que les explications fournies par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire s'appliquent *mutatis mutandis* au secteur public. Ainsi, le chef d'administration peut décider de placer tout ou partie de son administration, voire certains événements, sous Covid check. Au niveau communal, il pourrait s'avérer nécessaire d'exclure les guichets du périmètre Covid check afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics. Au cas où un agent public refuserait de se conformer au régime Covid check, il pourrait s'avérer nécessaire de lancer la procédure disciplinaire et d'appliquer les sanctions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, voire la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre de la Fonction publique donne à considérer que la question des modalités d'application du Covid check et des conséquences pour les membres du personnel qui refuseraient de se conformer au régime Covid check se posera également pour la Chambre des Députés.

Suite à une question complémentaire de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que chaque personne s'apprêtant à accéder à un périmètre déclaré Covid check devra se soumettre à chaque fois au contrôle avant l'accès. Ceci s'avérera d'autant plus nécessaire que l'application mobile Covid check.lu ne permettra plus de distinguer entre les différents certificats.

En réaction aux propos de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Sven Clement (Piraten) estime que c'est l'application du régime Covid check et non pas la vaccination qui est à considérer comme une mesure de protection sanitaire au lieu de travail. Il s'ensuit que l'article L. 312-2, paragraphe 6, du Code du travail est d'application, ceci afin d'éviter que l'accès au lieu de travail ne soit rendu payant. L'orateur critique la façon de procéder proposée par le Gouvernement qui risque de se faire aux dépens des personnes marginalisées et de renforcer ainsi l'injustice sociale. En outre, il estime que la disposition proposée à l'article 3septies donne lieu à une insécurité juridique, étant donné que ce n'est pas l'employeur, mais l'État qui met la vaccination à la disposition des travailleurs.

Tout en soulignant l'importance qu'il accorde à la vaccination contre la Covid-19, Monsieur Sven Clement donne à considérer que les vaccins contre la Covid-19 ne disposent que d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle de l'EMA et que, partant, il semble non indiqué d'exercer de la pression sur les travailleurs pour qu'ils se fassent vacciner. Pour la même raison, l'orateur estime que la vaccination, qui relève de l'autodétermination du patient, ne peut pas être assimilée au port obligatoire de chaussures de sécurité. Si le travailleur non vacciné décide de se soumettre à un testing régulier, il se voit obligé d'en supporter les coûts dont le montant risque de s'élever à au moins 260 euros par mois (trois tests TAR par semaine), ce qui correspond, selon l'orateur, à 15% du salaire social minimum net. Monsieur Sven Clement estime que ce montant doit être considéré comme une amende

visant à punir les travailleurs ne souhaitant pas se faire vacciner. Enfin, l'orateur se demande si la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, n'est pas remise en question par l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa nouvelle teneur proposée, si le propriétaire d'un établissement HORECA ne souhaite pas se faire vacciner.

Dans le même ordre d'idées, Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) dit considérer les dispositions afférentes du projet de loi comme problématiques et s'interroge sur leur conformité avec la Constitution, notamment en ce qui concerne le report de la responsabilité de la décision d'introduire le Covid check au lieu de travail sur les chefs d'entreprise ou d'administration. En renvoyant à la position que la Commission consultative des Droits de l'Homme a adoptée à cet égard, l'oratrice juge peu opportun d'exercer de la pression sur les travailleurs et plus particulièrement sur les personnes en situation de précarité. Elle propose une stratégie alternative consistant à mener un échange de vues avec les personnes non vaccinées afin de prendre en compte leurs préoccupations et leur scepticisme et d'éviter ainsi une polarisation de la société.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire rappelle que le Gouvernement a lancé il y a quinze mois sa première campagne visant à sensibiliser la population quant aux avantages de la vaccination. Il confirme que les nouvelles mesures proposées ont effectivement pour but d'encourager les personnes qui ne l'ont pas encore fait à se faire vacciner, ceci afin de parvenir à une augmentation du taux de vaccination permettant la levée des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, l'introduction du régime Covid check en entreprise répond à une demande de bon nombre d'employeurs et de salariés en ce qu'elle permet de fonctionner et de travailler dans des circonstances garantissant la sécurité et la santé sans devoir se soumettre aux restrictions et mesures sanitaires strictes, telles que le port du masque ou la distanciation physique.

En réaction à l'intervention de Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre de la Fonction publique estime que la réalisation de deux tests par semaine devrait s'avérer suffisante. En renvoyant au cas de figure de la Fonction publique où le taux de vaccination se situe autour de 87%, l'orateur juge indiqué de prendre également en compte les préoccupations exprimées par les travailleurs vaccinés qui constituent la majorité et dont bon nombre réclame une normalisation des conditions de travail grâce à l'introduction du régime Covid check.

Suite à des questions posées par Monsieur Marc Spautz (CSV), Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire confirme que le délai résultant de la mise en vigueur différée du nouveau régime Covid check n'est pas forcément suffisant pour que les personnes décidant au moment de la mise en vigueur des nouvelles dispositions de se faire vacciner puissent profiter d'une protection vaccinale complète. Partant, une personne qui a reçu une première dose vaccinale devra présenter un certificat de test dans le cadre du régime Covid check jusqu'au moment où son schéma vaccinal sera considéré comme complet. Un certain nombre d'employeurs ont d'ores et déjà annoncé leur intention de prendre en charge les tests pour les travailleurs ayant reçu une première dose vaccinale pendant une période transitoire.

En réponse à une autre question de Monsieur Marc Spautz (CSV), Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire confirme que le droit commun et notamment les dispositions du Code du travail sont applicables pour ce qui est de la codécision, de la consultation et de la participation des salariés, des délégations du personnel, des représentations des salariés ainsi que des délégués à la sécurité et à la santé pour toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.

Certificats de vaccination et de rétablissement (articles 3bis et 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si l'administration d'une troisième dose vaccinale est susceptible de changer la durée de validité du certificat de vaccination qui est fixée à douze mois à partir de l'administration de la deuxième dose. Dans le même contexte, l'oratrice demande s'il est prévu de proposer une troisième dose vaccinale aux professionnels de la santé qui étaient parmi les premiers à avoir accès à la vaccination et dont le certificat de vaccination risque dès lors de perdre sa validité dans les mois à venir.

Madame la Ministre de la Santé réplique que le délai de douze mois est renouvelé après l'administration d'une troisième dose de vaccin. Elle rappelle que la durée de validité de douze mois du certificat de vaccination a été recommandée au niveau de l'Union européenne et que le Luxembourg s'est aligné sur la décision prise par d'autres États membres à cet égard. Les autorités luxembourgeoises suivent de près cette problématique pour laquelle il convient de trouver rapidement une solution au niveau de l'Union européenne, ceci d'autant plus que l'échéance des douze mois se rapproche pour les premières personnes vaccinées qui ont reçu leur première dose à la fin du mois de décembre 2020.

Madame Martine Hansen (CSV) propose encore de prévoir la possibilité de désactiver le code QR d'un certificat de vaccination dont le titulaire a été testé positif à la Covid-19.

Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que les différents certificats sont émis selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Afin d'en assurer l'interopérabilité au niveau de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de respecter à la lettre les dispositions du règlement (UE) 2021/953 précité.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) constate que les certificats de rétablissement ont une durée de validité de cent quatre-vingt jours à partir du onzième jour après la date du premier test TAAN. Elle donne à considérer que certaines personnes font preuve d'un taux d'anticorps élevé au-delà de ce délai et s'interroge sur l'opportunité de prolonger la durée de validité des certificats de rétablissement en conséquence.

Monsieur le Directeur de la santé rappelle que la durée de validité du certificat de rétablissement reste fixée à six mois, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité. Ledit règlement prévoit également la possibilité de permettre

la délivrance du certificat de rétablissement sur base d'un test rapide de détection d'antigènes positif ou d'un test de détection des anticorps, y compris sur celle d'un test sérologique de détection des anticorps contre le SARS-CoV-2, sous condition toutefois que la Commission européenne adopte un acte délégué en ce sens. Jusqu'à présent, la Commission européenne n'a pas encore entrepris une démarche à cette fin. Monsieur le Directeur de la santé rappelle dans ce contexte que les connaissances scientifiques sur l'effet protecteur des anticorps restent insuffisantes. Qui plus est, les procédés permettant de déterminer le taux d'anticorps ne sont pas standardisés ; ensuite, ce taux n'est pas le seul élément intervenant au niveau de l'immunité d'une personne.

Mesures concernant les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, et musicales (articles 4, paragraphe 6, et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité de renforcer les mesures concernant les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, ceci au vu des clusters qui ont été détectés ces derniers jours dans certains établissements scolaires.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que la situation fait l'objet d'une évaluation permanente et varie selon les différents établissements scolaires. En ce moment, le taux d'incidence est plus élevé dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire, ce qui est peu surprenant au vu du fait que plus de 50% des élèves de l'enseignement secondaire sont vaccinés. En outre, une concordance peut être constatée entre le taux d'incidence dans une école donnée et celui de la population générale dans la région concernée. Il est encore rappelé que le dispositif sanitaire appliqué à l'enseignement ainsi qu'aux activités péri- et parascolaires prévoit des mesures différenciées en fonction de la situation spécifique et selon différents scénarios échelonnés de 1 à 4.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports se demande si le relèvement de l'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check ne risque pas de dissuader les élèves de l'enseignement fondamental de se soumettre aux tests réalisés en milieu scolaire.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse répond par la négative. Il confirme dans ce contexte que les élèves ne participent au testing à l'école que si les parents y ont donné leur autorisation et précise que le taux de consentement se situe autour de 90% dans l'enseignement fondamental. Ce taux est moins élevé dans l'enseignement secondaire, sachant que plus de 50% des élèves y sont vaccinés.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) se demande si l'obligation scolaire n'est pas remise en question pour les enfants dont les parents n'ont pas donné leur consentement à la participation au testing en milieu scolaire. En outre, elle souhaite savoir si, lors de l'organisation d'un événement sous Covid check dans l'enceinte scolaire (comme une fête scolaire), l'accès est refusé aux élèves (non vaccinés) qui ne disposent pas de l'autorisation parentale à se faire tester.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que les élèves non vaccinés et qui ne participent pas au testing à l'école sont, le cas échéant, mis en quarantaine sans autorisation de sortie, alors que les élèves participant au testing bénéficient d'une autorisation de sortie pour pouvoir participer aux activités scolaires. En revanche, les événements mentionnés par l'oratrice précédente ne relèvent pas de l'obligation scolaire et sont régis par les règles générales sur les rassemblements. Au cas où un tel événement serait régi par le régime Covid check, l'orateur donne à considérer que les enfants âgés de moins de douze ans (et deux mois) sont dorénavant exemptés de la présentation d'un certificat valide.

En réponse à une autre question de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que les personnes faisant partie du pool des assistants sont également habilitées à certifier les tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Dans le même contexte, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souhaite savoir si les employés des établissements scolaires privés sont couverts par la terminologie « *un employé ou un fonctionnaire public* ».

Il est constaté que la réalisation et la certification des tests dans l'enseignement fondamental et secondaire n'a posé aucun problème jusqu'à présent, alors que les mesures appliquées par les écoles privées sont encore plus strictes que celles des écoles publiques.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'interroge sur l'opportunité pour les structures d'accueil pour enfants de continuer à veiller à une séparation entre les différents groupes d'enfants, alors que la même consigne n'est pas respectée lors des activités sportives.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que le nombre maximal d'enfants pouvant participer simultanément à une activité sans port du masque et distanciation physique est limitée à dix, sachant que la composition des groupes d'enfants peut changer en fonction de l'activité. Les dispositions y afférentes ne sont pas modifiées par le projet de loi sous rubrique.

En réponse à une autre question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), il est précisé que la nouvelle définition du régime Covid check s'appliquera également aux activités musicales dont les dispositions restent par ailleurs inchangées.

Mesures concernant les activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) demande des précisions sur les nouvelles règles régissant les activités sportives et de culture physique et souhaite savoir si celles-ci seront applicables à partir du 19 octobre ou du 1^{er} novembre 2021.

Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre des Sports, précise, dans sa réponse, que la suppression des autotests rapides sur place (TAR non certifiés), tout comme le relèvement de l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à l'obligation de présenter un certificat seront également

applicables aux activités sportives et de culture physique dès lors que celles-ci se déroulent sous le régime Covid check. En ce qui concerne les compétitions sportives, qui se déroulent sous un régime particulier, les autotests sur place ne sont pas non plus admis et les sportifs de moins de douze ans (et deux mois) qui participent à une compétition n'ont pas besoin de se soumettre à un test. Le Gouvernement continuera à mettre à disposition des fédérations sportives agréées et de leurs clubs de sport affiliés des tests TAR pour la participation des sportifs et de leurs encadrants aux compétitions sportives, mais il appartiendra aux fédérations et clubs de mettre en place une certification de ces tests conformément aux nouvelles dispositions.

En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR), Monsieur le Ministre des Sports confirme que les clubs sportifs pourront continuer à faire réaliser les tests TAR sur place à condition qu'ils soient certifiés par un professionnel de la santé qui est tenu de générer un code QR par le biais de la plateforme Guichet.lu.

Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine (article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Au sujet des obligations imposées aux personnes entrant sur le territoire national par voie aérienne, Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que seuls les passagers dont le vol dépasse la durée de cinq heures doivent désormais remplir le formulaire de localisation des passagers. Or, force est de constater que seulement deux destinations seront concernées par cette nouvelle mesure, à savoir le Cap Vert et Dubaï. L'orateur s'interroge sur le bien-fondé de cette disposition, à moins que les deux destinations susmentionnées présentent un risque particulier.

Tout en concédant que la durée de cinq heures n'est pas forcément étayée par des études scientifiques, Monsieur le Directeur de la santé précise que le Luxembourg s'aligne sur les règles que d'autres pays ont décidées à cet égard afin de minimiser le risque d'infection. Il souligne que cette mesure ne vise aucunement à stigmatiser les destinations concernées.

*

Désignation d'un rapporteur

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

2. Divers

Suite à un commentaire de Monsieur Sven Clement (Piraten), Monsieur le Ministre des Sports confirme qu'à partir du 17 octobre 2021, la validité de l'examen médico-sportif périodique sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 pour les sportifs et arbitres qui n'ont pas encore pu se présenter à un réexamen au cours de l'année 2021. En effet, grâce aux nouvelles mesures de soutien pour le sport luxembourgeois dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19, le nombre de sportifs qui souhaitent obtenir une licence de compétition d'une fédération sportive est en augmentation. En outre, le ministère des Sports est en train de travailler sur une réforme plus large de

l'examen médico-sportif périodique en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt

Lëtzebuerg, den 18. Oktober 2021

P2 4897



MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- den Unterrechtsministère a senger « Communication aux établissements d'enseignement musical dans le secteur communal » vum 8. September 2021 schreift, datt d'Schüler an d'Léierpersonal vun de kommunale Museksschoule während de Coursen och weiderhin ee Mondschutz mussen unhunn an d'Distanzreegele mussen anhalen, wa méi wéi zéng Persounen am Sall sinn;
- an alle Schoule vum Fundamental a Lycéeën dës duebel Obligatioun fir d'Schüler a fir d'Léierpersonal zënter der Rentrée opgehewen ass, onofhängeg vun der Zuel vun de Persounen am Klassesall;

ass sech bewusst, datt

- déi kommunal Museksschoulen duerch dës inkoherent Reglementatioun onfair behandelt ginn an dru gehënnert ginn, normal ze fonctionéieren;
- et kee rationale Grond gëtt, d'Schüler an d'Léierpersonal vun de kommunale Museksschoule méi strenge Restriktiounen ze ënnerwerfe wéi d'Schüler an d'Léierpersonal vum Fundamental a vun de Lycéeën;

fuerdert d'Regierung op,

- d'Corona-Moosnamen, déi fir d'Schüler an d'Léierpersonal vum Fundamental a vun de Lycéeën gëllen, och op d'Schüler an d'Léierpersonal vun de kommunale Museksschoulen auszedeenen.

Jeff Engelen

7897

Loi du 18 octobre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 octobre 2021 et celle du Conseil d'État du 18 octobre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Au point 20°, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « ou » est remplacé par le terme « et » ;

b) Les termes « réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments » sont remplacés par les termes « tel que visé au point 23° » ;

2° Au point 23°, sont insérés entre les termes « tout schéma » et ceux de « qui définit le nombre et l'intervalle d'injections », les termes « de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et » ;

3° Au point 27°, sont apportées les modifications suivantes :

a) À la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) À la troisième phrase :

i) Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;

ii) Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées de la présentation de ces certificats » ;

4° À la suite du point 29°, il est ajouté un nouveau point 30° libellé comme suit :

« 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les conditions énumérées à alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« À l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. ».

Art. 3.

L'article 3, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé.

Art. 4.

L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}bis, 1^{er}ter et 1^{er}quater nouveaux, libellés comme suit :

« (1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un État associé de l'Espace Schengen ;

2° un État tiers dès lors que ce certificat :

a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;

b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1ter) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;

2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;

3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1quater) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal. » ;

3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1^{er bis} » ;

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point 1° est supprimé ;

b) L'ancien point 2°, devenu le point 1° nouveau, est complété par les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° » ;

c) L'ancien point 3° devient le point 2° nouveau.

Art. 5.

L'article 3^{quater}, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

« (3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Art. 6.

À la suite de l'article 3^{sexies} de la même loi, il est inséré un article 3^{septies} nouveau libellé comme suit :

« Art. 3^{septies}.

Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Art. 7.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

c) À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

ii) Les termes « sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes « ni aux funérailles » sont remplacés par les termes « ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur » ;

4° Au paragraphe 6, alinéa 3, il est inséré entre la première et la deuxième phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes. ».

Art. 8.

L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au paragraphe 5, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

3° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check. ».

Art. 9.

À l'article 5, paragraphe 2*bis*, de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures, » sont insérés entre les termes, « par voie aérienne » et ceux de « remplit, endéans les quarante-huit heures ».

Art. 10.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, sont remplacés comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3*septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Art. 11.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 12.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 13.

À l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les termes « ou son délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Art. 14.

À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Paris, le 18 octobre 2021.
Henri

